



Avril 2016

Version définitive

*Déclaration d'Intérêt Général et
dossier d'autorisation au titre
des articles L.214-1 à L.214-6
du Code de l'Environnement pour le programme
d'actions sur les milieux aquatiques*



Programme de travaux sur le bassin versant du Lambon



Parc Actilonne

2, allée Michel Desjoyeaux

85 340 OLONNE/MER

Tél/Fax : 02.51.21.50.38

E-mail : contact@serama.fr

SOMMAIRE

SOMMAIRE	3
Introduction	8
1. Nom et adresse du demandeur	10
1.1. Désignation du demandeur.....	10
1.2. Périmètre des travaux	11
1.2.1. Carte de situation générale.....	11
1.2.2. Situation des travaux.....	11
2. Insertion de l'enquête dans la procédure et textes régissant l'enquête	13
2.1. Insertion de l'enquête publique dans la procédure	13
2.2. Textes régissant l'enquête publique.....	14
3. Mémoire explicatif	20
3.1. Nature des travaux.....	20
3.2. Description et localisation des travaux.....	21
3.2.1. Description des actions.....	21
3.2.1.1. Actions sur les berges et la ripisylve	21
3.2.1.1.1. Travaux sur la ripisylve : restauration légère et moyenne.....	21
3.2.1.1.2. Lutte contre le piétinement des animaux.....	22
3.2.1.2. Actions sur le lit mineur	28
3.2.1.2.1. Réfection d'ouvrage de franchissement	28
3.2.1.2.2. Restauration morphologique du lit mineur	29
3.2.1.2.3. Gestion des encombres.....	40
3.2.1.3. Actions pour rétablir la continuité écologique.....	43
3.2.1.3.1. Rétablissement de la continuité écologique	43
3.2.1.3.2. Effacement petit ouvrage.....	45
3.2.1.3.1. Remplacement d'ouvrage (pont, buse).....	45
3.2.1.3.2. Circulation piscicole petit ouvrage	47
3.2.2. Cartes à l'échelle du bassin versant	50
3.2.3. Cartes détaillées.....	54
3.3. Montant prévisionnel des travaux	55
3.4. Modalités d'entretien ou d'exploitation des ouvrages, des installations ou du milieu qui doivent faire l'objet des travaux et estimation des dépenses correspondantes	56

3.5.	Programmation des travaux	57
3.6.	Période de réalisation des travaux.....	58
3.7.	Nomenclature	58
3.8.	Financements des travaux.....	59
4.	Dossier justifiant l'intérêt général	60
4.1.	Définition des enjeux	60
4.1.1.	Probabilité de respect des objectifs de la Directive Cadre sur l'Eau	61
4.1.2.	Méthode d'évaluation de l'état hydromorphologique	62
4.1.2.1.	Principe de la méthode.....	62
4.1.2.2.	Expertise du degré d'altération.....	62
4.1.3.	Caractérisation de l'état de la masse d'eau	63
4.1.3.1.	Le réseau de suivi en place.....	63
4.1.3.2.	Le suivi physico-chimique.....	64
4.1.3.3.	Le suivi biologique.....	65
4.1.3.3.1.	L'Indice Biologique Global Normalisé (IBGN).....	65
4.1.3.3.2.	L'indice Biologique Diatomées (IBD)	67
4.1.3.3.3.	L'Indice Poisson Rivière (IPR)	67
4.1.3.4.	Qualité hydromorphologique.....	69
4.1.4.	Récapitulatif des enjeux définis sur le bassin versant du Lambon	70
4.2.	Légitimité de la collectivité à porter l'intérêt général	72
4.3.	Les interventions justifiant l'intérêt général	73
4.4.	Participation des personnes ayant rendu les travaux nécessaires.....	73
4.5.	Justification de l'intérêt général	74
5.	Dossier d'autorisation au titre du L214-1 a L214-6 du Code de l'Environnement	75
5.1.	Cadre juridique	75
5.1.1.	Le Code de l'Environnement (Loi sur l'eau codifiée).....	75
5.1.2.	La procédure d'autorisation au titre du Code de l'Environnement.....	76
5.1.3.	La nomenclature des opérations soumises à autorisation et déclaration.....	77
5.1.4.	Les autres autorisations nécessaires.....	80
5.1.4.1.	Article L.341-10 du Code de l'Environnement	80
5.1.4.2.	Article L.411-2 (4°) du Code de l'Environnement.....	80
5.1.4.3.	Article L.311-1 et L312-1 du code forestier.....	81

5.1.5.	La DCE	81
5.1.5.1.	Présentation	81
5.1.5.2.	Echéancier.....	82
5.1.5.3.	Application à l'échelle de la zone d'étude.....	83
5.1.6.	Le SDAGE et le SAGE	83
5.1.6.1.	Le SDAGE.....	83
5.1.6.2.	Le SAGE Sèvre Niortaise.....	85
5.1.6.2.1.	La portée juridique du SAGE	85
5.1.6.2.2.	Les enjeux et les objectifs du SAGE Sèvre Niortaise – Marais Poitevin	86
5.1.6.2.3.	La structure porteuse du SAGE	87
5.2.	Nom et adresse du demandeur.....	87
5.3.	Emplacement sur lequel les travaux doivent être réalisées	87
5.4.	Nature, consistance, volume des travaux et rubrique de la nomenclature	87
5.5.	Etat initial	88
5.5.1.	La géologie et hydrogéologie.....	88
5.5.1.1.	L'aquifère du dogger.....	88
5.5.1.2.	L'aquifère infra toarcien.....	88
5.5.2.	L'hydrologie.....	89
5.5.3.	Qualité physico-chimique et biologique des cours d'eau.....	89
5.5.4.	Les zones naturelles.....	89
5.5.5.	Les prélèvements d'eau.....	91
5.5.6.	L'occupation des sols.....	91
5.6.	Incidences des travaux.....	93
5.6.1.	Actions sur les berges et la ripisylve.....	93
5.6.1.1.	Travaux sur les encombres et travaux sur la ripisylve.....	93
5.6.1.1.1.	Les fonctionnalités de la ripisylve	93
5.6.1.1.2.	Incidences des interventions.....	94
5.6.1.2.	Lutte contre le piétinement des animaux	94
5.6.2.	Actions sur le lit mineur et sur la continuité	95
5.6.2.1.	Réfection d'ouvrage de franchissement (pont, buse, passerelle).....	95
5.6.2.2.	Restauration morphologique du lit.....	95
5.6.2.2.1.	Impacts hydrauliques	96

5.6.2.2.2.	Impacts écologiques.....	97
5.6.2.2.3.	Impacts sur les usages.....	100
5.6.2.3.	Restauration de la continuité écologique	100
5.7.	Incidence du projet au regard des objectifs de conservation du site NATURA 2000	101
5.7.1.	Les travaux sur les cours d'eau dans le périmètre d'un site Natura 2000.....	104
5.7.1.1.	Présentation du site Natura 2000 de la Plaine de Niort Sud-Est	104
5.7.1.2.	Présentation du site Natura 2000 du bassin du Marais Poitevin	106
5.7.1.3.	Présentation du site Natura 2000 « Vallée de la Boutonne »	109
5.7.2.	Analyse des effets notables sur les espèces et les habitats d'intérêt communautaire.....	112
5.7.3.	Mesures de nature à supprimer ou réduire les effets dommageables	112
5.7.4.	Mesures compensatoires.....	112
5.8.	Compatibilité du projet avec le SDAGE et le SAGE.....	112
5.8.1.	Le SDAGE Loire Bretagne	112
5.8.1.1.	Généralités.....	112
5.8.1.2.	Conformité vis-à-vis des objectifs du SDAGE	114
5.8.2.	Le SAGE.....	115
5.8.2.1.	La portée juridique du SAGE.....	115
5.8.2.2.	Les enjeux et les objectifs du SAGE Sèvre Niortaise - Marais Poitevin	116
5.8.2.3.	Conformité des travaux par rapport au SAGE	117
5.9.	Prescriptions et mesures compensatoires	118
5.9.1.	Prescriptions générales	118
5.9.1.1.	Communication avant travaux	118
5.9.1.2.	Information des services de police.....	118
5.9.1.3.	Prévention des pollutions	118
5.9.1.4.	Pêches de sauvegarde de la faune piscicole	118
5.9.1.5.	Période de travaux.....	118
5.9.1.6.	Problèmes d'accès.....	119
5.9.1.7.	Remise en état	119
5.9.2.	Mesures compensatoires aux travaux.....	119
5.9.2.1.	Mesures relatives aux actions sur les berges et la ripisylve	119
5.9.2.2.	Mesures relatives aux actions sur le lit mineur	120

5.9.2.3.	Mesures relatives aux actions de rétablissement de la continuité écologique ..	121
5.9.3.	Protocole de suivi du programme d'actions	121
5.9.3.1.	La qualité biologique.....	122
5.9.3.1.1.	L'Indice Poisson Rivière (IPR)	122
5.9.3.1.2.	Les IBGN (Indice Biologique Global Normalisé) type DCE.....	122
5.9.3.1.3.	Prospection frayères	122
5.10.	Moyens de surveillance et d'intervention en cas d'accident	123
5.10.1.	Moyens d'intervention.....	123
5.10.2.	Autres mesures.....	123
6.	Conclusions	124
Annexes	125
6.1.	Annexe 1 : Contexte réglementaire et conséquences sur l'intervention des collectivités publiques sur le domaine privé	125
	Les devoirs des propriétaires riverains.....	125
	Les recours contre l'insuffisance d'entretien des riverains	126
	Les procédures réglementaires pour l'intervention des collectivités publiques	130
	L'exercice du droit de pêche consécutivement à la Déclaration d'Intérêt Général	142
6.2.	Annexe 2 : convention type pour les travaux concernés par une participation financière de la part des riverains	145

INTRODUCTION

L'objectif de la collectivité est de mettre en place une politique de gestion et d'entretien des milieux aquatiques sur son territoire de façon durable, notamment dans le but d'atteindre le bon état écologique, préconisé par la Directive Cadre européenne sur l'Eau (DCE) et la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA).

Le territoire de compétences actuel s'étend sur le cours du Lambon et de ses affluents soit près de 70 km. Les collectivités adhérentes au syndicat sont :

- la communauté de communes de Haute Sèvre,
- la communauté cantonale de Celles sur Belle,
- la commune de La Crèche,
- la commune de Vouillé,
- la commune de Niort.

Les communes riveraines des cours d'eau concernés sont : La Couarde, Beaussais-Vitré, Prailles, Thorigné, Aigonay, Mougou, Fressines, La Crèche, Vouillé et Niort.

La gestion de l'eau et plus particulièrement des rivières et ruisseaux non domaniaux s'appuie sur les articles L.210-1 et L.211-1 du Code de l'Environnement qui posent le principe d'une gestion équilibrée de la ressource en eau qui est d'intérêt général.

Pour mener à bien cette gestion, la Loi sur l'Eau n°2006-1772 du 30 décembre 2006 habilite la collectivité à entreprendre toute opération présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, et visant notamment à l'entretien et l'aménagement des cours d'eau non domaniaux et la protection, la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines, dans le cadre du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.).

Le présent dossier concerne la Déclaration d'Intérêt Général des travaux réalisés par le Syndicat Mixte pour la restauration du Lambon et de ses affluents.

Cette démarche réglementaire est nécessaire à l'intervention de la collectivité sur terrains privés et répond aux exigences mentionnées dans l'article R214-99 du Code de l'environnement :

- D'une enquête publique relative à une Déclaration d'Intérêt Général :
 - Nom et adresse du demandeur,
 - Mémoire explicatif,
 - Calendrier prévisionnel des travaux,
 - Mémoire justifiant l'intérêt général.

Un document annexé est constitué de la cartographie des travaux à l'échelle du 1/5 000^{ème} permettant de localiser les travaux sur l'IGN.

Ce programme de travaux est soumis, aux régimes de déclaration et d'autorisation de police des eaux (rubriques 3.1.1.0., 3.1.2.0., 3.1.5.0.) définis dans le cadre de l'article L.214-1 du Code de l'Environnement.

Les autres rubriques ne sont pas visées par cette demande d'autorisation.

1. NOM ET ADRESSE DU DEMANDEUR

1.1. DESIGNATION DU DEMANDEUR



Syndicat mixte pour la Restauration du Lambon et de ses affluents (SYRLA)

Mairie

8, rue des écoles

79 370 PRAILLES

☎ : 05.49.69.01.44.

Président : Monsieur Philippe CACLIN

Technicien de rivière et contact : Monsieur David Thébault

N° SIRET : 200 023 117 00019

1.2. PERIMETRE DES TRAVAUX

1.2.1. CARTE DE SITUATION GENERALE

Les travaux sont situés sur le bassin versant du Lambon. La carte suivante permet de localiser le bassin à l'échelle régionale.



Figure 1 : carte de localisation du bassin versant du Lambon

1.2.2. SITUATION DES TRAVAUX

Les travaux seront réalisés uniquement sur les communes riveraines du Lambon et de ses affluents : La Courde, Beaussais-Vitré, Prailles, Thorigné, Aigonnay, Mougou, Fressines, La Crèche, Vouillé et Niort.

PRÉSENTATION DU BASSIN VERSANT DU LAMBON

2

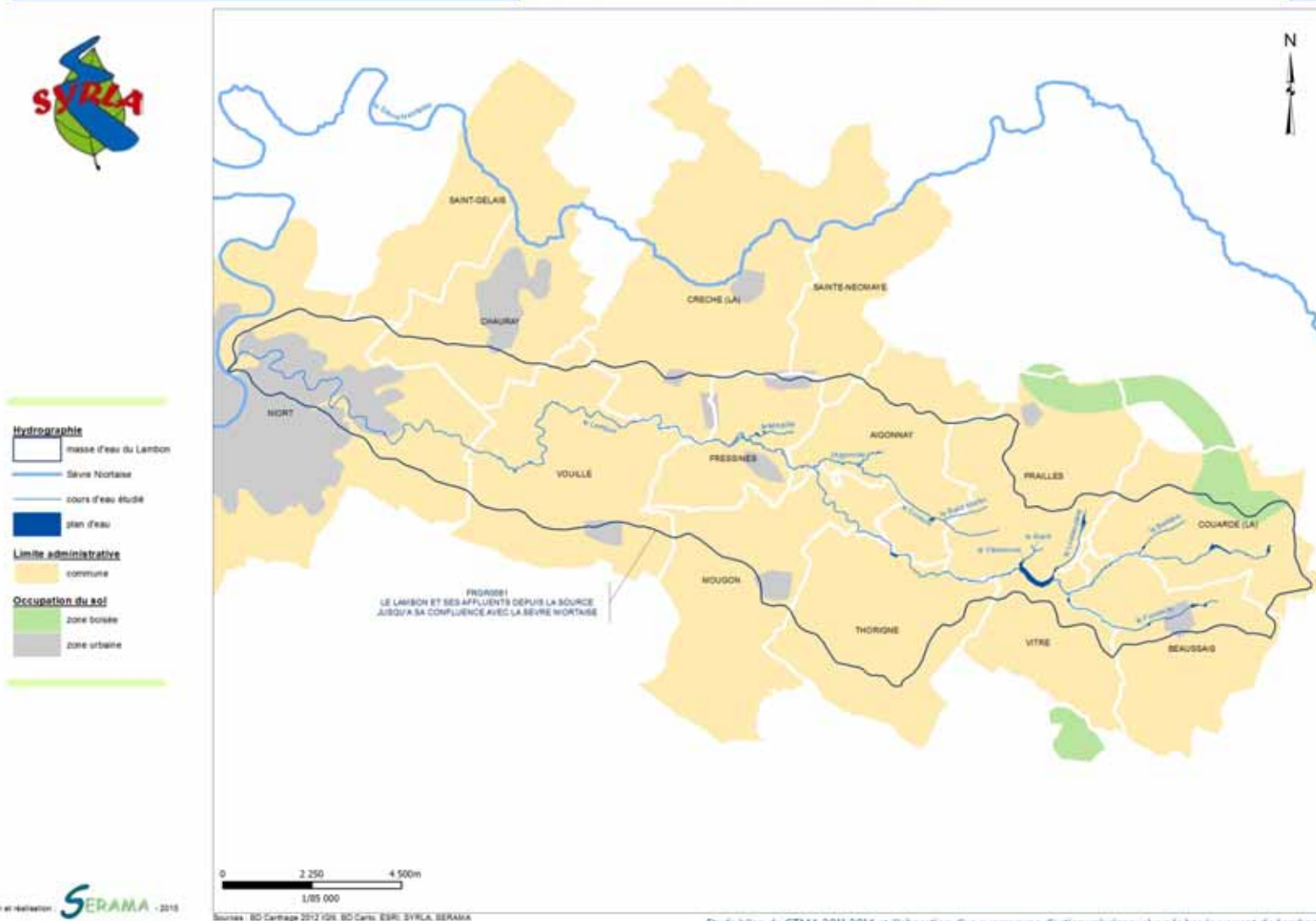
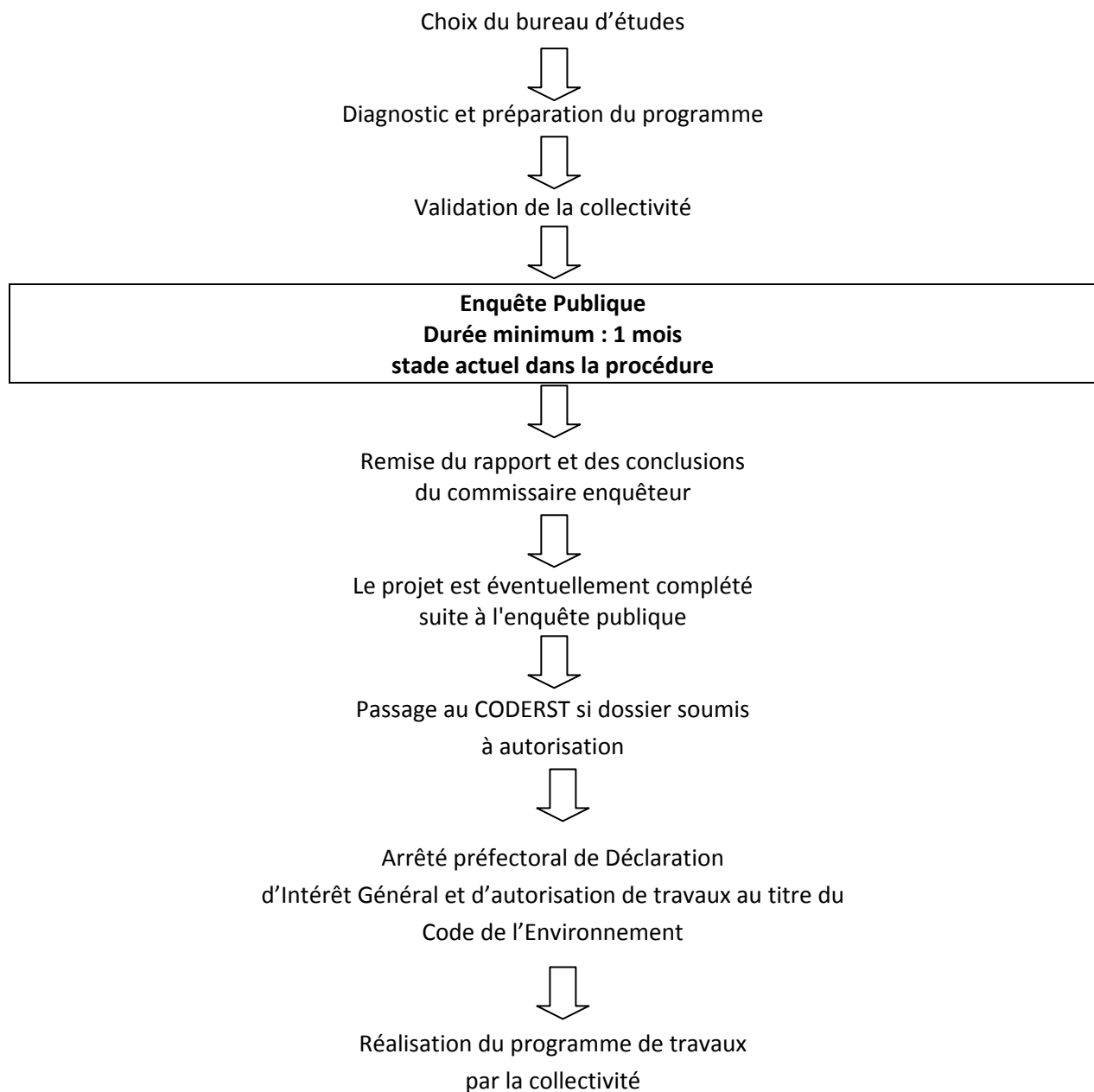


Figure 2 : Cours d'eau et communes concernées par le programme de travaux

2. INSERTION DE L'ENQUETE DANS LA PROCEDURE ET TEXTES REGISSANTS L'ENQUETE

2.1. INSERTION DE L'ENQUETE PUBLIQUE DANS LA PROCEDURE

Rappel d'une procédure pour la réalisation d'un programme d'actions sur les milieux aquatiques



Les formalités de clôture de l'enquête

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est mis à disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

A l'expiration du délai d'enquête, Monsieur le commissaire-enquêteur disposera d'un délai de 30 jours pour transmettre au préfet le dossier avec son rapport et ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables avec réserves ou défavorables.

Le public pourra consulter, pendant un an, le rapport et les conclusions de Monsieur le commissaire-enquêteur dans chaque mairie concernée par les travaux et au siège du syndicat, aux jours et heures habituels d'ouverture au public.

2.2. TEXTES REGISSANT L'ENQUETE PUBLIQUE

Le code de l'environnement

L'enquête publique est régie par les articles L.123-1 à L.123-19 du Code de l'Environnement et par les articles R.123-1 à R.123-27 de ce même code, modifiés par la **loi n°2010-788 du 12 juillet 2010** portant Engagement National pour l'Environnement (dite « Grenelle II ») **et du décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique.**

Le décret détermine la procédure ainsi que le déroulement de l'enquête publique prévue par le Code de l'Environnement.

A ce titre :

- il encadre la durée de l'enquête, dont le prolongement peut désormais être de trente jours,
- il facilite le regroupement d'enquête en une enquête unique, en cas de pluralité de maîtres d'ouvrage ou de réglementation distincte,
- il fixe la composition du dossier d'enquête, lequel devra comporter, dans un souci de cohérence, un bilan du débat public ou de la concertation préalable si le projet, plan ou programme en fait l'objet,
- il précise les conditions d'organisation, les modalités de publicité de l'enquête ainsi que les moyens dont dispose le public pour formuler ses observations, en permettant, le cas échéant, le recours aux nouvelles technologies de l'information et de la communication
- il autorise la personne responsable du projet, plan ou programme, à produire des observations sur les remarques formulées par le public durant l'enquête,
- il facilite le règlement des situations nées de l'insuffisance ou du défaut de motivation des conclusions du Commissaire Enquêteur en permettant au Président du Tribunal Administratif, saisi par l'autorité organisatrice de l'enquête ou de sa propre initiative, de demander des compléments au Commissaire Enquêteur,
- il améliore la prise en considération des observations du public et des recommandations du Commissaire Enquêteur par de nouvelles procédures de suspension d'enquête ou d'enquête complémentaire,
- Il définit enfin les conditions d'indemnisation des Commissaires Enquêteurs.

Certains articles sont reproduits ci-dessous :

Durée de l'enquête

« Art. R. 123-6. - La durée de l'enquête publique est fixée par l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête. Cette durée ne peut être inférieure à trente jours et ne peut excéder deux mois, sauf le cas où les dispositions des articles R. 123-22 ou R. 122-23 sont mises en œuvre.

Toutefois, par décision motivée, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête peut, après information de l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête, prolonger celle-ci pour une durée maximale de trente jours, notamment lorsqu'il décide d'organiser une réunion d'information et d'échange avec le public durant cette période de prolongation de l'enquête.

Sa décision doit être notifiée à l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête au plus tard huit jours avant la fin de l'enquête. Elle est portée à la connaissance du public, au plus tard à la date prévue initialement pour la fin de l'enquête, par un affichage réalisé dans les conditions de lieu prévues au II de l'article R. 123-11 ainsi que, le cas échéant, par tout autre moyen approprié.

Lorsqu'il est fait application des dispositions des deux précédents alinéas du présent article, l'accomplissement des formalités prévues à l'article R. 123-18 est reporté à la clôture de l'enquête ainsi prorogée.

Composition du dossier soumis à enquête :

« Art. R123-8 - Le dossier soumis à l'enquête publique comprend les pièces et avis exigés par les législations et réglementations applicables au projet, plan ou programme.

Le dossier comprend au moins :

1° Lorsqu'ils sont requis, l'étude d'impact et son résumé non technique ou l'évaluation environnementale et son résumé non technique, et, le cas échéant, la décision d'examen au cas par cas de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement visée au I de l'article L. 122-1 ou au IV de l'article L. 122-4, ainsi que l'avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement mentionné aux articles L. 122-1 et L. 122-7 du présent code ou à l'article L. 121-12 du code de l'urbanisme ;

2° En l'absence d'étude d'impact ou d'évaluation environnementale, une note de présentation précisant les coordonnées du maître d'ouvrage ou du responsable du projet, plan ou programme, l'objet de l'enquête, les caractéristiques les plus importantes du projet, plan ou programme et présentant un résumé des principales raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de l'environnement, le projet, plan ou programme soumis à enquête a été retenu ;

3° La mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet, plan ou programme considéré, ainsi que la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation ;

4° Lorsqu'ils sont rendus obligatoires par un texte législatif ou réglementaire préalablement à l'ouverture de l'enquête, les avis émis sur le projet plan, ou programme. Dans le cas d'avis très volumineux, une consultation peut en être organisée par voie électronique dans les locaux de consultation du dossier ;

5° Le bilan de la procédure de débat public organisée dans les conditions définies aux articles L. 121-8 à L. 121-15, ou de la concertation définie à l'article L. 121-16, ou de toute autre procédure prévue par les textes en vigueur permettant au public de participer effectivement au processus de décision. Lorsqu'aucune concertation préalable n'a eu lieu, le dossier le mentionne ;

6° La mention des autres autorisations nécessaires pour réaliser le projet, plan ou programme, en application du I de l'article L. 214-3, des articles L. 341-10 et L. 411-2 (4°) du code de l'environnement, ou des articles L. 311-1 et L. 312-1 du code forestier. »

Organisation de l'enquête

«Art. R. 123-9 - L'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête précise par arrêté, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et après concertation avec le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête :

1° L'objet de l'enquête, notamment les caractéristiques principales du projet, plan ou programme, la date à laquelle celle-ci sera ouverte et sa durée ;

2° La ou les décisions pouvant être adoptée (s) au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation ;

3° Le nom et les qualités du commissaire enquêteur ou des membres de la commission d'enquête, et de leurs suppléants ;

4° Les lieux, ainsi que les jours et heures où le public pourra consulter le dossier d'enquête et présenter ses observations sur le registre ouvert à cet effet ; en cas de pluralité de lieux d'enquête, l'arrêté désigne parmi eux le siège de l'enquête, où toute correspondance relative à l'enquête peut être adressée au commissaire enquêteur ou à la commission d'enquête ;

5° Les lieux, jours et heures où le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête, représentée par un ou plusieurs de ses membres, se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations ;

6° Le cas échéant, la date et le lieu des réunions d'information et d'échange envisagées ;

7° La durée et les lieux où, à l'issue de l'enquête, le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête ;

8° L'existence d'une évaluation environnementale, d'une étude d'impact ou, à défaut, d'un dossier comprenant les informations environnementales se rapportant à l'objet de l'enquête, et du lieu où ces documents peuvent être consultés ;

9° L'existence de l'avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement mentionné aux articles L. 122-1 et L. 122-7 du présent code ou de l'article L. 121-12 du code de l'urbanisme et le lieu où il peut être consulté ;

10° L'information selon laquelle, le cas échéant, le dossier d'enquête publique est transmis à un autre Etat, membre de l'Union européenne ou partie à la convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière, signée à Espoo le 25 février 1991, sur le territoire duquel le projet est susceptible d'avoir des incidences notables ;

11° L'identité de la ou des personnes responsables du projet, plan ou programme ou de l'autorité auprès de laquelle des informations peuvent être demandées ;

12° Le cas échéant, l'adresse du site internet sur lequel des informations relatives à l'enquête pourront être consultées, ou les moyens offerts au public de communiquer ses observations par voie électronique.

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête. »

Observations, propositions et contre-propositions du public

« Art. R. 123-13. - Pendant la durée de l'enquête, le public peut consigner ses observations, propositions et contre-propositions sur le registre d'enquête, établi sur feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur ou un membre de la commission d'enquête, tenu à leur disposition dans chaque lieu où est déposé un dossier.

Les observations, propositions et contre-propositions peuvent également être adressées par correspondance au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête au siège de l'enquête, et le cas échéant, selon les moyens de communication électronique indiqués dans l'arrêté d'ouverture de l'enquête. Elles sont tenues à la disposition du public au siège de l'enquête dans les meilleurs délais.

En outre, les observations écrites et orales du public sont également reçues par le commissaire enquêteur ou par un membre de la commission d'enquête, aux lieux, jours et heures qui auront été fixés et annoncés dans les conditions prévues aux articles R. 123-9 à R. 123-11.

Les observations du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête. »

Communication de documents à la demande du commissaire

« Article R123-14 - Lorsqu'il entend faire compléter le dossier par des documents utiles à la bonne information du public dans les conditions prévues à l'article L. 123-13, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête en fait la demande au responsable du projet, plan ou programme ; cette demande ne peut porter que sur des documents en la possession de ce dernier.

Les documents ainsi obtenus ou le refus motivé du responsable du projet, plan ou programme sont versés au dossier tenu au siège de l'enquête.

Lorsque de tels documents sont ajoutés en cours d'enquête, un bordereau joint au dossier d'enquête mentionne la nature des pièces et la date à laquelle celles-ci ont été ajoutées au dossier d'enquête. »

Suspension et enquête complémentaire

« Article L123-14 - I. — Pendant l'enquête publique, si la personne responsable du projet, plan ou programme visé au I de l'article L. 123-2 estime nécessaire d'apporter à celui-ci des modifications substantielles, l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête peut, après avoir entendu le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête, suspendre l'enquête pendant une durée maximale de six mois. Cette possibilité de suspension ne peut être utilisée qu'une seule fois. Pendant ce délai, le nouveau projet, plan ou programme, accompagné de l'étude d'impact ou du rapport environnemental intégrant ces modifications, est transmis pour avis à l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement prévue, selon les cas, aux articles L. 122-1 et L. 122-7 du présent code et à l'article L. 121-12 du code de l'urbanisme. A l'issue de ce délai et après que le public a été informé des modifications apportées dans les conditions définies à l'article L. 123-10 du présent code, l'enquête est prolongée d'une durée d'au moins trente jours. II. — Au vu des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, la personne responsable du projet, plan ou programme visé au I de l'article L. 123-2 peut, si elle estime souhaitable d'apporter à celui-ci des changements qui en modifient l'économie générale, demander à l'autorité organisatrice d'ouvrir une enquête complémentaire portant sur les avantages et inconvénients de ces modifications pour le projet et pour l'environnement. Dans le cas des projets d'infrastructures linéaires, l'enquête complémentaire peut n'être organisée que sur les territoires concernés par la modification. Dans le cas d'enquête complémentaire, le point de départ du délai pour prendre la décision après clôture de l'enquête est reporté à la date de clôture de la seconde enquête. Avant l'ouverture de l'enquête publique complémentaire, le nouveau projet, plan ou programme, accompagné de l'étude d'impact ou du rapport environnemental intégrant ces modifications, est transmis pour avis à l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement prévue, selon les cas, aux articles L. 122-1 et L. 122-7 du présent code et à l'article L. 121-12 du code de l'urbanisme.

Visite des lieux par le commissaire enquêteur

« Art. R123-15 - Lorsqu'il a l'intention de visiter les lieux concernés par le projet, plan ou programme, à l'exception des lieux d'habitation, le commissaire enquêteur en informe au moins quarante-huit heures à l'avance les propriétaires et les occupants concernés, en leur précisant la date et l'heure de la visite projetée.

Lorsque ceux-ci n'ont pu être prévenus, ou en cas d'opposition de leur part, le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête en fait mention dans le rapport d'enquête. »

Audition de personnes par le commissaire enquêteur

« Article R123-16 - Dans les conditions prévues à l'article L. 123-13, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête peut auditionner toute personne ou service qu'il lui paraît utile de consulter pour compléter son information sur le projet, plan ou programme soumis à enquête publique. Le refus éventuel, motivé ou non, de demande d'information ou l'absence de réponse est mentionné par le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête dans son rapport. »

Réunion d'information et d'échange avec le public

« Article R123-17 - Sans préjudice des cas prévus par des législations particulières, lorsqu'il estime que l'importance ou la nature du projet, plan ou programme ou les conditions de déroulement de l'enquête publique rendent nécessaire l'organisation d'une réunion d'information et d'échange avec le public, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête en informe l'autorité en charge de

l'ouverture et de l'organisation de l'enquête ainsi que le responsable du projet, plan ou programme en leur indiquant les modalités qu'il propose pour l'organisation de cette réunion.

Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête définit, en concertation avec l'autorité en charge de l'ouverture et de l'organisation de l'enquête et le responsable du projet, plan ou programme, les modalités d'information préalable du public et du déroulement de cette réunion.

En tant que de besoin, la durée de l'enquête peut être prolongée dans les conditions prévues à l'article R. 123-6 pour permettre l'organisation de la réunion publique.

A l'issue de la réunion publique, un compte rendu est établi par le commissaire enquêteur ou par le président de la commission d'enquête et adressé dans les meilleurs délais au responsable du projet, plan ou programme, ainsi qu'à l'autorité en charge de l'ouverture et de l'organisation de l'enquête. Ce compte rendu, ainsi que les observations éventuelles du responsable du projet, plan ou programme sont annexés par le commissaire enquêteur ou par le président de la commission d'enquête au rapport de fin d'enquête.

Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête peut, aux fins d'établissement de ce compte rendu, procéder à l'enregistrement audio ou vidéo de la réunion d'information et d'échange avec le public. Le début et la fin de tout enregistrement doit être clairement notifié aux personnes présentes. Ces enregistrements sont transmis, exclusivement et sous sa responsabilité, par le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête avec son rapport de fin d'enquête à l'autorité en charge de l'ouverture et de l'organisation de l'enquête.

Les frais d'organisation de la réunion publique sont à la charge du responsable du projet, plan ou programme. »

Clôture de l'enquête

« Article R123-18 - A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est mis à disposition du commissaire enquêteur ou du président de la commission d'enquête et clos par lui. En cas de pluralité de lieux d'enquête, les registres sont transmis sans délai au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête et clos par lui.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête rencontre, dans la huitaine, le responsable du projet, plan ou programme et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet, plan ou programme dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles. »

Rapport et conclusions

« Art. R. 123-19. - Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies.

Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, plan ou programme, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions et contre-propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet, plan ou programme en réponse aux observations du public.

Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête consigne, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête transmet à l'autorité compétente pour organiser l'enquête l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné du ou des registres et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées. Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif.

Si, dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur n'a pas remis son rapport et ses conclusions motivées, ni présenté à l'autorité compétente pour organiser l'enquête, conformément à la faculté qui lui est octroyée à l'article L. 123-15, une demande motivée de report de ce délai, il est fait application des dispositions du quatrième alinéa de l'article L. 123-15.

« Art. R. 123-20. - A la réception des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, l'autorité compétente pour organiser l'enquête, lorsqu'elle constate une insuffisance ou un

défaut de motivation de ces conclusions susceptible de constituer une irrégularité dans la procédure, peut en informer le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué par lui dans un délai de quinze jours, par lettre d'observation.

Si l'insuffisance ou le défaut de motivation est avéré, le président du tribunal administratif ou le conseiller qu'il délègue, dispose de quinze jours pour demander au commissaire enquêteur ou à la commission d'enquête de compléter ses conclusions. En l'absence d'intervention de la part du président du tribunal administratif ou du conseiller qu'il délègue dans ce délai de quinze jours, la demande est réputée rejetée. La décision du président du tribunal administratif ou du conseiller qu'il délègue n'est pas susceptible de recours.

Dans un délai de quinze jours à compter de la réception des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, le président du tribunal administratif ou le conseiller qu'il délègue peut également intervenir de sa propre initiative auprès de son auteur pour qu'il les complète, lorsqu'il constate une insuffisance ou un défaut de motivation de ces conclusions susceptible de constituer une irrégularité dans la procédure.

Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête est tenu de remettre ses conclusions complétées à l'autorité compétente pour organiser l'enquête et au président du tribunal administratif dans un délai d'un mois.

« Art. R. 123-21. - L'autorité compétente pour organiser l'enquête adresse, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions au responsable du projet, plan ou programme.

Copie du rapport et des conclusions est également adressée à la mairie de chacune des communes où s'est déroulée l'enquête et à la préfecture de chaque département concerné pour y être sans délai tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Lorsqu'elle a publié l'avis d'ouverture de l'enquête sur son site internet, l'autorité compétente pour organiser l'enquête publie le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête sur ce même site et le tient à la disposition du public pendant un an. »

Article R214-8

L'opération pour laquelle l'autorisation est sollicitée est soumise à enquête publique dès que le dossier est complet et régulier.

A cette fin, le dossier est assorti de l'avis de l'autorité administrative compétente en matière d'environnement si cet avis est requis en application de l'article L. 122-1 et s'il est disponible. Le dossier est transmis au préfet de chacun des départements situés dans le périmètre d'enquête.

L'enquête publique est réalisée dans les conditions prévues, selon les cas, par les articles R. 11-4 à R. 11-14 ou par les articles R. 11-14-1 à R. 11-14-15 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

L'arrêté préfectoral ou interpréfectoral pris en application de l'article R. 11-4 ou R. 11-14-5 désigne les communes où un dossier et un registre d'enquête doivent être tenus à la disposition du public ; cet arrêté est en outre publié par voie d'affiches dans les communes sur le territoire desquelles l'opération est projetée ainsi que les autres communes où l'opération paraît de nature à faire sentir ses effets de façon notable sur la vie aquatique, notamment des espèces migratrices, ou sur la qualité, le régime, le niveau ou le mode d'écoulement des eaux.

Le conseil municipal de chaque commune où a été déposé un dossier d'enquête est appelé à donner son avis sur la demande d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête. Ne peuvent être pris en considération que les avis exprimés, au plus tard, dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

Après la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête convoque, dans la huitaine, le pétitionnaire et lui communique sur place les observations écrites et orales, celles-ci étant consignées dans un procès-verbal, en l'invitant à produire, dans un délai de vingt-deux jours, un mémoire en réponse.

Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête envoie le dossier de l'enquête au préfet, avec ses conclusions motivées, dans les quinze jours à compter de la réponse du demandeur ou de l'expiration du délai imparti à ce dernier pour donner cette réponse.

3. MEMOIRE EXPLICATIF

Ce dossier d'enquête publique apporte les indications suffisantes pour la compréhension des modalités d'intervention et des techniques utilisées. Un cahier des charges sera rédigé préalablement aux travaux par le syndicat. Pour la réalisation de ces documents, le syndicat aura l'appui d'organismes, d'associations ou d'experts dans chaque domaine d'actions. **Les riverains concernés par les travaux seront contactés préalablement à chaque intervention.**

3.1. NATURE DES TRAVAUX

Les travaux à réaliser pour la restauration et la préservation du Lambon et de ses affluents visent différentes composantes physiques et dynamiques des cours d'eau :

▪ **Actions pour maintenir la structure des berges, restaurer ou conserver les fonctionnalités de la végétation rivulaire (appelée ripisylve) :**

- Lutte contre le piétinement des animaux :
 - Pose de clôtures,
 - Aménagement de zones d'abreuvement pour les animaux,
 - Réalisation de zone localisée de passage pour les animaux et/ou les engins pour lutter contre la divagation du bétail dans le lit des cours d'eau.
- Travaux sur la ripisylve : cette action comprend notamment la conduite de cépée (les plus souvent sur des aulnes, des frênes et des noisetiers), le retrait des encombres ainsi que l'entretien des grands arbres (vivants et morts) par abattage, élagage, taille en têtard,

▪ **Actions pour améliorer la qualité du lit mineur des cours d'eau :**

- Restauration morphologique du lit: cette action permet de relancer une dynamique naturelle du cours d'eau (sur des portions de cours d'eau impactées par des travaux hydrauliques : calibrage, rectification, déplacement du lit) et/ou de mettre en place un substrat minéral plus grossier historiquement présent dans les cours d'eau. Ces aménagements du lit mineur comportent plusieurs niveaux d'ambition et permettent de diversifier les habitats.
- Réfection d'ouvrage de franchissement,
- Gestion des encombres.

▪ **Actions pour améliorer la continuité écologique (transport sédimentaire et circulation des espèces aquatiques) :**

- Circulation piscicole petit ouvrage : cette action vise l'aménagement rustique de petits ouvrages pour permettre aux espèces piscicoles de le franchir,
- Effacement petit ouvrage : il s'agit de démanteler des petits ouvrages hydrauliques,

- Remplacement d'ouvrage (pont, buse) : cette action cible le remplacement d'ouvrages de franchissement problématiques par un ouvrage mieux adapté,
- Rétablissement de la continuité écologique : cette action cible la reprise d'un aménagement existant pour supprimer son impact sur la migration des espèces.

Le tableau ci-dessous permet de récapituler les actions concernées par la DIG et par la nomenclature de la loi sur l'eau :

Typologie	Actions	Concernées par DIG	Régime nomenclature loi sur l'eau	Rubriques visées
Travaux sur les berges et la ripisylve	Pose de clôtures	Oui	Non visée	-
	Aménagement d'abreuvoirs	Oui	Déclaration	3.1.2.0.
	Franchissement engin et animaux	Oui	Déclaration	3.1.2.0.
	Travaux sur la ripisylve	Oui	Non visée	-
Travaux sur le lit mineur	Restauration morphologique du lit	Oui	Autorisation	3.1.2.0., 3.1.5.0.
		Oui	Déclaration	3.1.1.0.
	Réfection d'ouvrage de franchissement	Oui	Non visée	-
	Restauration du lit dans le talweg naturel	Oui	Autorisation	3.1.2.0., 3.1.5.0.
Travaux pour rétablir la continuité écologique	Circulation piscicole petit ouvrage	Oui	Déclaration	3.1.2.0.
	Effacement petit ouvrage	Oui	Déclaration	3.1.2.0.
	Remplacement d'ouvrage (pont, buse)	Oui	Déclaration	3.1.2.0.
	Rétablissement de la continuité écologique	Oui	Déclaration	3.1.2.0.

3.2. DESCRIPTION ET LOCALISATION DES TRAVAUX

3.2.1. DESCRIPTION DES ACTIONS

3.2.1.1. ACTIONS SUR LES BERGES ET LA RIPISYLVE

3.2.1.1.1. TRAVAUX SUR LA RIPISYLVE : RESTAURATION LEGERE ET MOYENNE

Localisation et coût de l'action

Cours d'eau	Unité	Coût en € TTC	Communes concernées
Le Lambon, le Fombelle, l'Aigonnay, le Couture, le Mayolle	18 409 ml	36 474	LA COUARDE, BEAUSSAIS-VITRE, PRAILLES, THORIGNE, AIGONNAY, FRESSINES

Description de l'action

Dans le cadre du programme, le syndicat va réaliser les travaux de restauration de la ripisylve : abattage des arbres déstabilisés, rééquilibrage, abattage des arbres dépérissants.

Réglementation

Rubriques visées par la nomenclature :	Aucune
Procédure :	Aucune
Etude d'incidence :	Non
Action concernée par la DIG :	Oui

3.2.1.1.2. LUTTE CONTRE LE PIETINEMENT DES ANIMAUX

Localisation et coût de l'action

Type d'aménagement	Unité	Coût en € TTC	Cours d'eau concerné	Communes concernées
Aménagement d'abreuvoir	68	73 440	Le Lambon, Le Fombelle, Le Lussaudière, L'Aigonnay, Le Couture, Le Mayolle	AIGONNAY, BEAUSSAIS-VITRE, LA COUARDE, FRESSINES, MOUGON, PRAILLES, VOUILLE
Pose de clôture	9 405 ml	47 401	Le Lambon, Le Lussaudière, L'Aigonnay, Le Couture, Le Mayolle	AIGONNAY, LA COUARDE, FRESSINES, MOUGON, PRAILLES, VOUILLE
Franchissement animaux	25	54 000	Le Lambon, Le Fombelle, Le Lussaudière, L'Aigonnay, Le Couture, Le Mayolle	AIGONNAY, BEAUSSAIS-VITRE, LA COUARDE, MOUGON, PRAILLES
Franchissement engin	5	12 000	Le Lambon, Le Fombelle, L'Aigonnay	AIGONNAY, BEAUSSAIS-VITRE, NIORT
Total	-	186 841		

Description de l'action

Pour lutter contre le piétinement des animaux, des aménagements sont proposés. Le but est :

- d'éviter les dégradations physiques apportées à la structure de la berge,
- d'éviter le départ de matières en suspension et de matières fécales au cours d'eau,
- de favoriser la présence d'une végétation adaptée,

- de reconstituer à terme des habitats de berge pour la faune aquatique.

Les actions programmées sont :

- la mise en place de clôtures le long des cours d'eau,
- l'aménagement de points d'abreuvement pour le bétail,
- l'aménagement de points de passage pour les animaux et les engins.

Aménagement d'abreuvoir

Sur les cours d'eau étudiés, 3 solutions d'aménagement sont proposées :

- **Les pompes de prairie**
 - o Il s'agit de réaliser un dispositif d'abreuvement du bétail sans aucun contact avec le cours d'eau
 - o Ce dispositif peut être élaboré à partir du cours d'eau ou à partir de la nappe via un puits (plus coûteux)

Ce type de dispositif s'adapte à la quasi-totalité des cours d'eau, y compris les petits affluents à condition de disposer localement d'une profondeur d'eau suffisante pour l'implantation de la crépine, sans qu'elle ne s'approche du fond y compris en étiage.

Il est préférable de choisir une zone portante pour éviter les dégradations engendrées par le piétinement du bétail qui risque de déstabiliser l'assise de la pompe. Afin d'éviter ces dégradations, il est possible de stabiliser la zone de piétinement avec du remblai.



Exemple de pompe de prairie sur zone stabilisée installée le long du Lambon dans le cadre du précédent programme.

- **Les abreuvoirs gravitaires** (source CATER BN)

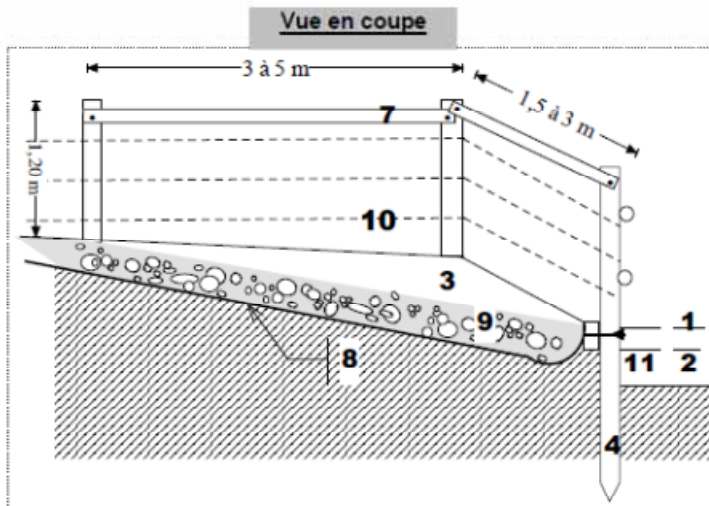
Selon les cas, et en concertation avec les exploitants la solution de l'abreuvoir gravitaire pourra également être retenue. Cette solution ne peut s'adapter que sur un cours d'eau à forte pente ($\geq 3\%$).

Ce système nécessite un bac d'abreuvement avec trop-plein, un flexible d'alimentation et une crépine amont disposés dans une zone assez profonde du cours d'eau.

Le coût moyen de 900 € HT (1 080 € TTC)/ abreuvoir est utilisé pour le chiffrage des travaux.

- **Les abreuvoirs classiques** (source CATER BN)

- o Il s'agit de réaliser des descentes stabilisées en limitant au maximum la zone de contact entre les bêtes et le cours d'eau.



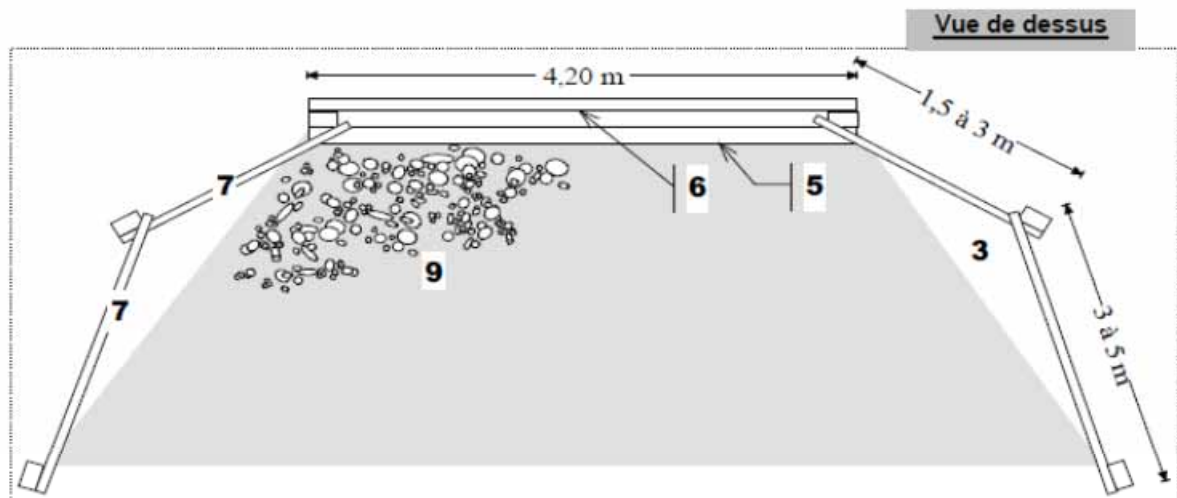
1. Niveau optimal de l'eau au débit moyen
2. Niveau de l'eau à l'étiage
3. Excavation dans le talus de berge
4. Madrier de bois (Φ ~15-15 cm)
5. Barre de seuil en chêne de charpente (Φ ~10-15 cm) ; fixation tirs fonds (14-180)
6. Rondins (Φ 10-12 cm) ; (tirs fonds 14-160)
7. Lisse demi-ronde (diam 12)
8. Géotextile synthétique type "bidim"
9. Remblai de cailloux (tout venant 0-70 mm : 6 à 10 tonnes)
10. Fil barbelé avec raidisseurs
11. Profondeur d'eau 10-25 cm

Vue en coupe d'un abreuvoir classique de type descente aménagée (source : CATER Basse-Normandie)

Les madriers ou diverses pièces de bois utilisées ne devront en aucun cas avoir fait l'objet de traitement chimique susceptible de dégrader la qualité de l'eau.

L'emploi de la traverse de chemin de fer par exemple (traitée à la créosote) est à proscrire.

Le choix du site d'implantation du point d'abreuvement, indispensable à son bon fonctionnement, sera déterminé conjointement par l'exploitant et/ou par le propriétaire et le prestataire de service, en collaboration avec le technicien de rivière. Le choix de l'implantation doit tenir compte de la localisation par rapport aux méandres en évitant les courbes (points d'inflexion des méandres) et en favorisant les zones courantes aux zones stagnantes.



Vue de dessus d'un abreuvoir classique de type descente aménagée (source : CATER Basse-Normandie)



Exemples d'abreuvoirs aménagés.

Pose de clôture

L'emplacement de la clôture en bordure de rivière est déterminé conjointement par le technicien de rivière, le prestataire et le propriétaire riverain en prenant notamment en compte les paramètres suivants :

- ⌘ la stabilité de la berge ;
- ⌘ l'entretien prévu ultérieurement pour la végétation rivulaire ;
- ⌘ l'usage local du cours d'eau : pratique de la pêche, randonnée, etc. ;
- ⌘ le type de clôture choisi ;
- ⌘ l'ampleur et la puissance des crues.

Plusieurs types de clôtures peuvent être installés en bordure de cours d'eau :

- Les clôtures électriques : clôture électrifiée avec piquets en bois de châtaignier ou acacia fendu de 2 mètres de longueur, de 10 à 15 centimètres de diamètre espacés de 6 mètres en moyenne, avec un minimum de 4 m et un maximum de 8 mètres. Un fil de fer galvanisé

est fixé entre 0.8 et 1 mètre du sol avec pose d'un isolateur à vis bois sur chaque piquet. Deux diamètres de fil peuvent être proposés :

- Diamètre de 1.8 mm,
- Diamètre de 2.5 mm.

Pour ce type de clôtures, les piquets déportés sont à privilégier permettant de faciliter le passage d'un broyeur (évitant ainsi l'emploi de désherbants chimiques parfois observé notamment sur le bassin de la Sèvre Niortaise et qui, rappelons le, est interdit en bordure de cours d'eau).

Les clôtures électriques doivent être également favorisés par rapport aux clôtures barbelées qui se retrouvent souvent perdus dans les ronciers au bout de quelques années.

- Les clôtures barbelées : clôture avec deux rangs de ronces artificielles (21 Kilogrammes, type « léopard ») avec piquets en bois d'acacia fendu (de 2.0 à 2.2 de longueur et de 10 à 15 centimètres de diamètre) espacés de 3 mètres en moyenne. Des raidisseurs et des crampillons galvanisés permettent de fixer le fil sur les piquets.



Mise en place de clôtures dans le cadre du précédent programme



Secteur piétiné sur la Clôture

Une discussion préalable avec les exploitants et les propriétaires doit être engagée de manière à adapter le type de clôtures au cheptel.

Franchissement animaux et/ ou engins

Afin d'éviter ou de limiter le départ de matières fécales et de matières en suspension dans les cours d'eau, les points de passage dans le lit des cours d'eau doivent être limités au maximum.

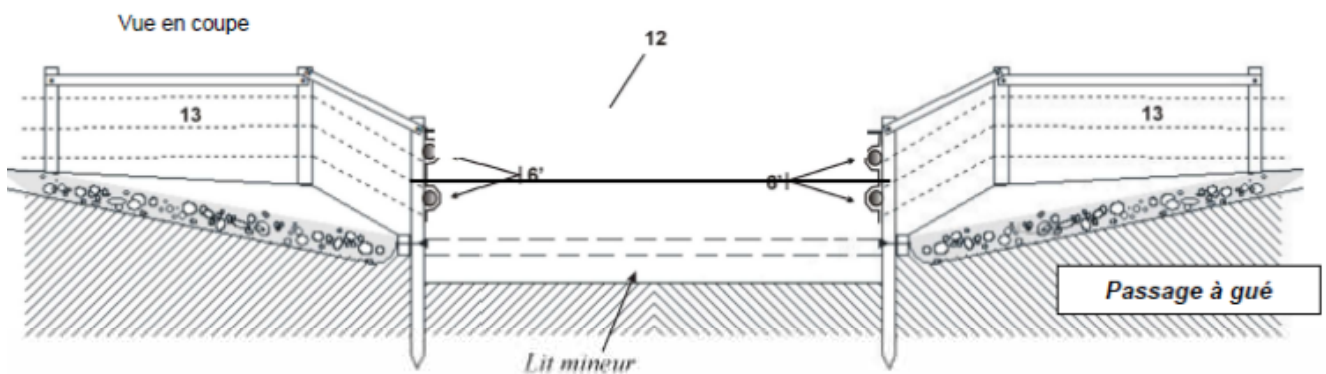
Les abreuvoirs sauvages servent aussi parfois de gué (passage) entre deux prairies ; les détériorations engendrées par la divagation du bétail dans le lit du cours d'eau sont plus importantes encore qu'au niveau d'un simple abreuvoir sauvage.

Pour éviter cela, il est possible de créer un passage à gué aménagé de façon à réduire la perturbation.

Cet ouvrage est constitué de deux abreuvoirs « classiques » placés face-à-face, chacun sur une rive du cours d'eau.

Les caractéristiques techniques sont identiques à celles présentées pour l'abreuvoir classique, la seule différence concerne les lisses pleines qui sont dans ce cas de figure amovibles ou avec une poignée à ressort. La barre de seuil n'est pas présente lorsqu'il s'agit de faire passer des engins agricoles.

Lors du passage des animaux, l'exploitant veillera à fermer l'accès au cours d'eau entre les deux abreuvoirs par une clôture de son choix.



Vue en coupe d'un passage à gué (source : CATER Basse-Normandie)

Le passage à gué ne doit être utilisé que dans le cas où les parcelles sont isolées et que la mise en place de passerelles ou d'hydrotubes ne convient pas.

Pour le franchissement des engins, le principe est le même avec un gué qui sera empierré. Toutefois et selon les cas une passerelle ou un hydrotube pourra être proposée.





Les photos présentent des exemples de gué aménagé, passerelle et hydrotube.*

*Aménagements réalisés sur le BV de la Sienne

Réglementation

Rubriques visées par la nomenclature :	3.1.2.0. (aménagement d'abreuvoirs, franchissement engin et animaux), aucune pour la pose de clôtures
Procédure :	Déclaration (aménagement d'abreuvoirs, franchissement bovin), aucune pour la pose de clôtures
Etude d'incidence :	Présente dans ce dossier
Action concernée par la DIG :	Oui

3.2.1.2. ACTIONS SUR LE LIT MINEUR

3.2.1.2.1. REFECTIION D'OUVRAGE DE FRANCHISSEMENT

Localisation et coût de l'action

Cours d'eau	Unité	Coût en € TTC	Communes concernées
Le Lambon	1	2 400	VOUILLE

Description de l'action

Les cours d'eau sont souvent équipés de dispositifs de franchissement à destination des usagers, comme les promeneurs (pêcheurs, randonneurs...), les exploitants agricoles ou encore le bétail. Ces dispositifs sont donc à destination des piétons, des engins et du bétail.

Parfois, ces ouvrages sont anciens et plus ou moins abandonnés. Ils présentent alors des obstacles réels ou potentiels aux écoulements des cours d'eau et à l'accumulation des flottants.

Parfois, l'usage de franchissement semble encore avéré et l'ouvrage doit faire l'objet d'un remplacement en raison de son état de dégradation.

Un ouvrage est ciblé dans le cadre du programme sur la commune de Vouillé au niveau du lieu-dit la Rivière. Il s'agit d'un passage sur le Lambon réalisé en pierre partiellement écroulé dans le cours d'eau.



Réglementation

Rubriques visées par la nomenclature :	Aucune
Procédure :	Aucune
Etude d'incidence :	Non
Action concernée par la DIG :	Oui

3.2.1.2.2. RESTAURATION MORPHOLOGIQUE DU LIT MINEUR

Localisation et coût de l'action

Type d'aménagement	Unité (ml)	Coût en € TTC	Cours d'eau concerné	Communes concernées
Restauration morphologique du lit : recharge en granulats (R2)	648	15 552	Le Lambon	LA COUARDE
	196	7 056	Le Lambon	LA COUARDE, BEAUSSAIS-VITRE
	184	4 416	Le Lambon	BEAUSSAIS-VITRE
	233	13 980	Le Lambon	THORIGNE
	168	4 032	Le Couture	AIGONNAY
	290	6 960	Le Couture	AIGONNAY
	521	12 504	Le Fombelle	BEAUSSAIS-VITRE
	230	6 348	Le Mayolle	FRESSINES
Sous-total R2	2 470	70 848		-
Restauration du lit dans le talweg naturel (R3)	117	18 252	L'Aigonnay	AIGONNAY
	550	47 760	Le Mayolle	FRESSINES
Sous-total R3	667	66 012		-
Total	3 137	136 860		-

Description de l'action

Des actions sont proposées sur les linéaires de cours d'eau dont l'état physique du lit mineur a été dégradé par des travaux hydrauliques (recalibrage, rectification, curage) ou sur des secteurs où le transport solide des cours d'eau est dégradé (piégeage des éléments grossiers en amont par un ouvrage, surélargissement du lit ne permettant pas le départ des substrats fins type limons et sables induisant le colmatage des substrats plus grossiers).

Ces aménagements réalisés dans le lit permettent l'accélération de la vitesse de l'eau et l'augmentation de sa teneur en oxygène dissous. Ils permettent de reconstituer un profil en long plus intéressant pour la faune piscicole et un profil en travers moins large favorisant :

- l'accélération ponctuelle des écoulements et donc leur diversification,
- le décolmatage des substrats plus grossiers sous-jacents,
- la création de caches permettant le maintien de la faune aquatique, l'augmentation de la biomasse et de la diversité des espèces présentes.

Un panel de techniques d'aménagement peut être montré en exemple. Ces travaux dépendent du niveau d'ambition projeté :

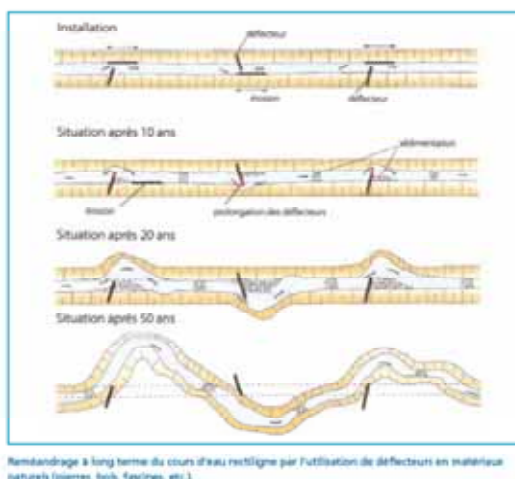
- 1^{er} niveau : diversification minimale des écoulements par implantation de déflecteurs, création d'atterrissements, amas de blocs, dans l'emprise actuelle du lit mineur...
- 2^{ème} niveau : travaux plus aboutis de restauration avec plantations de végétaux aquatiques, reprofilage des berges et reméandrage partiel,
- 3^{ème} niveau : restauration complète des conditions géomorphologiques (tracé d'équilibre, géométrie du lit et des berges, substrat).

R1 : 1^{er} niveau d'ambition

Ces aménagements ont pour but de diversifier les écoulements afin de retrouver des profils transversaux et longitudinaux plus intéressants. Ces aménagements sont réalisés dans l'emprise actuelle du lit mineur.

Ces aménagements peuvent être réalisés à l'aide :

- De déflecteurs : réduction de la section d'écoulement pour accélérer les vitesses et augmenter la lame d'eau. Ces aménagements peuvent être réalisés à l'aide de blocs ou d'ancrage d'encombres...
- De mini-seuils : micro-ouvrages dans le lit des cours d'eau disposés pour diversifier les lames d'eau,
- De dispersion de blocs : mise en place de blocs dans le lit des cours d'eau pour augmenter les habitats aquatiques.



Reméandrage à long terme du cours d'eau rectifié par l'utilisation de déflecteurs en matériaux naturels (pierres, bois, fascines, etc.).

Source : Renaturation des cours d'eau, restauration des habitats humides, gouvernement du Grand Duché du Luxembourg



Exemple de travaux réalisés sur la Brenne (37) - Photos : Fabien Languille : dispersion de blocs sur un radier, création d'un mini-seuil

R2 : 2^{ème} niveau d'ambition

Ce niveau d'ambition implique l'intervention sur la morphologie du lit mais également des berges avec un reméandrage partiel du cours d'eau.

Les travaux sont plus conséquents et visent à rétablir plus rapidement les équilibres morphodynamiques.

Ce niveau d'ambition correspond, quand le lit est surélargi, à la mise en place de banquettes de granulats remobilisables par le cours d'eau. Le but recherché est de donner au cours d'eau la dynamique suffisante pour pourvoir se rééquilibrer avec les granulats apportés.

Les banquettes de granulats permettent de diversifier les habitats du lit mineur mais également de créer un nouveau profil de berge.

Les granulats apportés sont adaptés aux capacités de charriage des cours d'eau. Sur les cours d'eau du bassin, les granulats de type gravillons de 8 à 12 mm + pierres rondes de 1 à 13 cm sont préconisés. Les hauteurs de recharge seront variables suivant les cours d'eau et le degré d'incision du lit.



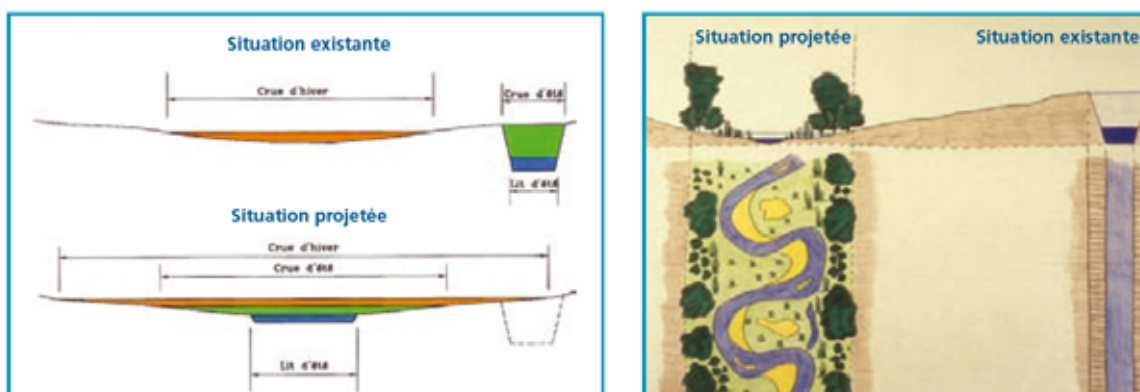
R3 : 3^{ème} niveau d'ambition

Ce niveau d'ambition de restauration morphologique du lit mineur correspond à une restauration complète des conditions géomorphologiques (tracé d'équilibre, géométrie du lit et des berges, substrat) par le remise des cours d'eau dans le talweg naturel.

Ces actions posent la question du foncier et de l'accord du propriétaire et de l'exploitant actuel du fond de vallée sur chaque site. Un travail de communication doit être réalisé afin d'évaluer la faisabilité des actions et d'en définir les détails.

L'action comprend la création d'un lit en fond de vallée permettant de satisfaire aux exigences de la Directive Cadre sur l'Eau :

- Aspect méandrique (contrairement au lit actuel rectiligne),
- Diversité des habitats aquatiques (faciès d'écoulements, granulométrie, profondeur, caches).



Le déplacement du cours d'eau dans son thalweg et le comblement de l'ancien lit augmentent la largeur de l'écoulement et en réduisent la profondeur.

Source : Renaturation des cours d'eau, restauration des habitats humides, gouvernement du Grand Duché du Luxembourg

Les travaux nécessaires sont donc :

- Le terrassement du nouveau lit du cours d'eau ou l'alimentation du lit existant,
- La mise en place d'un granulat adapté dans le fond permettant de reconstituer l'armure du lit si les matériaux ne sont plus disponibles,

- La diversification des habitats avec la mise en place diversifiée des granulats pour faire alterner les faciès d'écoulement et les profondeurs d'eau,
- La réalisation de plantations pour reconstituer la ripisylve,
- La réalisation de clôture, abreuvoir aménagé et passerelle de franchissement, si nécessaire,
- La mise en eau du nouveau lit.

Cette action doit suivre les étapes suivantes :

- 1- Faisabilité à étudier avec le propriétaire et l'exploitant,
- 2- Réalisation des plans d'aménagement pour les entreprises : relevé topographique, tracé du ruisseau (profils en long et en travers), aménagements à réaliser, planification des travaux,
- 3- Réalisation du dossier loi sur l'eau si nécessaire
- 4- Réalisation des travaux par les entreprises

Secteurs ciblés pour la restauration morphologique de type R2 : recharge en granulats

Il a été prévu de réaliser ces interventions sur les cours d'eau du bassin versant ayant subi de fortes dégradations physiques.

La grande majorité des cours d'eau a subi d'importantes modifications morphologiques, cependant il n'est pas envisageable d'intervenir sur la totalité des cours d'eau, principalement pour des raisons financières.

Les actions ciblées à ce niveau ne concernent que :

- les cours d'eau sur lesquels nous avons jugé que le potentiel de restauration était bon avec des gains importants vis-à-vis des compartiments morphologiques,
- les secteurs où les enjeux biologiques sont les plus forts avec comme objectifs, une augmentation des sites de reproduction de la truite fario sur le bassin versant du Lambon.

Dans cette optique, seule la technique de recharge en granulats est ciblée dans le cadre du programme de manière à apporter systématiquement sur les sites, un substrat favorable à la reproduction des salmonidés.

Quatre cours d'eau sont concernés par la proposition des travaux de recharge en granulats dans le programme:

- Le Lambon : 1 261 ml
- Le Fombelle : 521 ml
- La Couture : 458 ml
- Le Mayolle : 230 ml

Sites ciblés sur le Lambon :

- Le Lambon (commune de la Couarde) :

Le Lambon présente sur ce secteur un potentiel intéressant traduit par les résultats de la pêche électrique réalisée en aval qui a mis en évidence la présence de deux truitelles. Le secteur ciblé au niveau de Faugéré, correspond à un secteur particulièrement impacté par le piétinement des bovins. Lors des travaux de lutte contre le piétinement, des travaux de recharge granulométrique sont proposés de manière à resserrer le lit mineur et à dynamiser les écoulements. Ce projet intègre également les sources latérales.



Linéaire ciblé : 648 ml

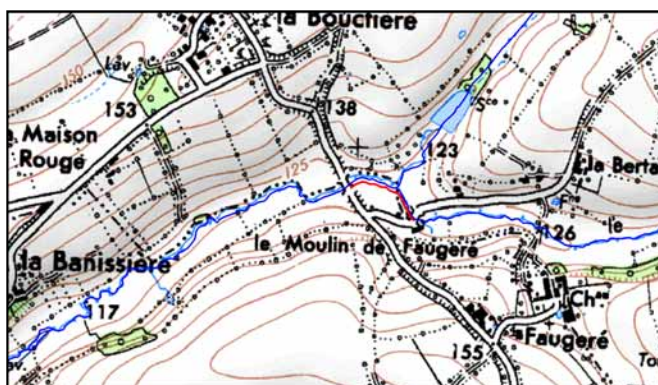
Niveau d'ambition : R2 : restauration morphologique du lit R2 : recharge en granulats

Coûts estimés : 12 960 € HT (15 552 € TTC)

- Le Lambon (commune de la Couarde et Beaussais-Vitré) :

Le secteur de la confluence avec le ruisseau de la Berlière présente des potentialités intéressantes mais les sur largeurs sont préjudiciables en terme de lame d'eau et de qualité de substrats.

Sur ce secteur, la recharge granulométrique sous forme de banquettes latérales permettra de redynamiser les écoulements et de favoriser des zones potentielles pour la reproduction de la truite fario.



Linéaire ciblé : 196 ml

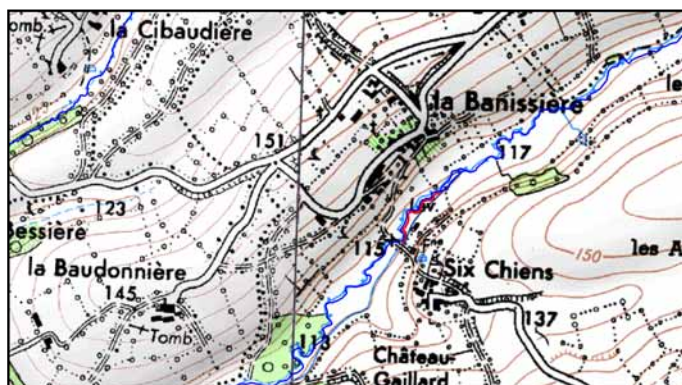
Niveau d'ambition : R2 : restauration morphologique du lit R2 : recharge en granulats

Coûts estimés : 5 880 € HT (7 056 € TTC)

□ Le Lambon (commune de Beaussais-Vitré) :

Le secteur de Six Chiens présente la particularité de présenter des apports de plusieurs sources. Des travaux de création de frayères ont été réalisés lors du précédent programme sans que ces actions ne présentent une réelle efficacité.

Sur ce secteur, la recharge granulométrique permettra de redynamiser les écoulements et de favoriser des zones potentielles pour la reproduction de la truite fario par apport de manière plus massive d'un granulat adapté.



Linéaire ciblé : 184 ml

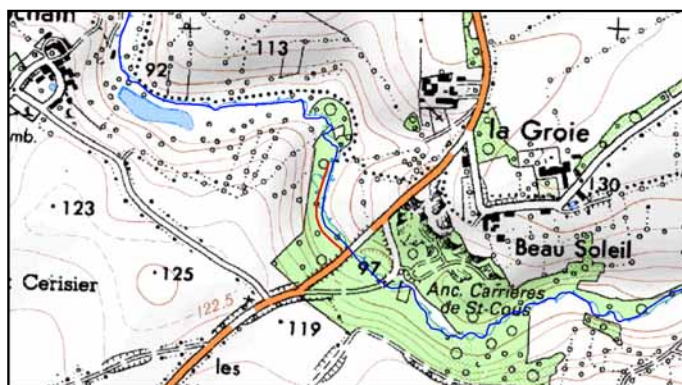
Niveau d'ambition : R2 : restauration morphologique du lit R2 : recharge en granulats

Coûts estimés : 3 680 € HT (4 416€ TTC)

□ Le Lambon (commune de Thorigné) :

Le secteur en aval de D304 (aval carrière de Saint-Cous) a connu des travaux hydrauliques qui ont conduit à un tracé rectiligne et a une incision du lit mineur. Le radier du pont de la route départementale est aujourd'hui perché et présente des difficultés de franchissabilité.

En complément de l'intervention spécifique pour restaurer la continuité écologique, il est proposé sur ce site d'effectuer une recharge granulométrique sous forme de banquettes alternées de manière à restaurer une sinuosité et remonter progressivement la cote du lit mineur.



Linéaire ciblé : 233 ml

Niveau d'ambition : R2 : restauration morphologique du lit R2 : recharge en granulats

Coûts estimés : 11 650 € HT (13 980 € TTC)

Site ciblé sur la Couture:

- La Couture (commune d'Aigonnay) :

Le ruisseau de la Couture présente un potentiel intéressant pour la reproduction de la truite fario mais est largement dégradé par des problèmes de piétinement induisant un colmatage des substrats. Plusieurs secteurs ont été impactés par des travaux hydrauliques. Les secteurs visent également à améliorer la franchissabilité des ouvrages localisés en amont des sites.

Le site amont est localisé en aval de la route de Grand Ry. Le tracé est rectiligne et un seuil d'érosion régressive est présent sur le secteur ciblé.

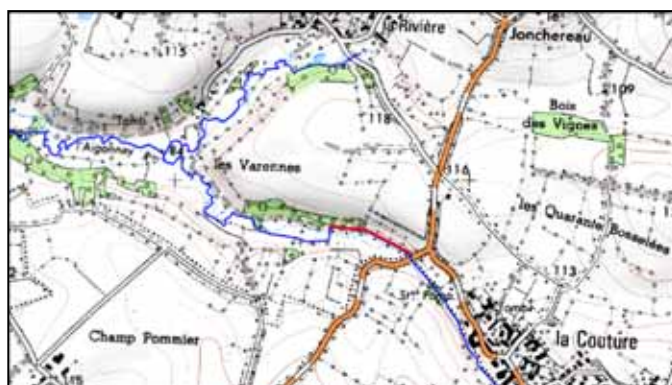


Linéaire ciblé : 168 ml

Niveau d'ambition : R2 : restauration morphologique du lit R2 : recharge en granulats

Coûts estimés : 3 360 € HT (4 032 € TTC)

Le site aval est localisé en aval de la D124 dont le radier du pont est perché. Le lit du ruisseau en aval a fait l'objet d'une rectification de tracé et d'un déplacement. Le tracé rectiligne confère aujourd'hui une granulométrie grossière



Linéaire ciblé : 290 ml

Niveau d'ambition : R2 : restauration morphologique du lit R2 : recharge en granulats

Coûts estimés : 5 800 € HT (6 960 € TTC)

Site ciblé sur le Fombelle :

- Le Fombelle (commune de Beaussais-Vitré) :

Le ruisseau de Fombelle présente un potentiel intéressant pour la reproduction de la truite fario de part son débit d'étiage et sa température fraîche. Le déficit de transit sédimentaire sur ce ruisseau est marquant, ce qui incite ce secteur ciblé immédiatement en amont de la confluence avec le Lambon. La surélévation de plusieurs passages à gué en amont pose vraisemblablement des problèmes de transit sédimentaire sur le ruisseau.



Linéaire ciblé : 521 ml

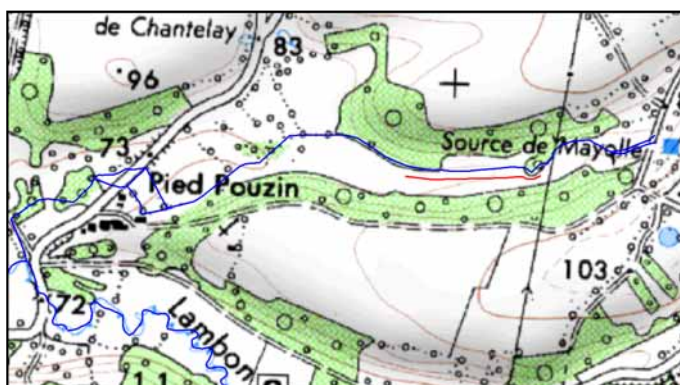
Niveau d'ambition : R2 : restauration morphologique du lit R2 : recharge en granulats

Coûts estimés : 10 420 € HT (12 504 € TTC)

Site ciblé sur le Mayolle :

- Le Mayolle (commune de Fressines) :

Le ruisseau a été déplacé en amont de Pied Pouzin et fait l'objet d'une proposition de remise dans le talweg naturel. En amont du secteur ciblé pour ces travaux, une recharge granulométrique est proposée sous forme de banquettes de granulats favorables à la reproduction de la truite fario. Ces banquettes ont pour objectif de réamorcer des habitats de type sous-berges très peu présents sur ce secteur ou insuffisamment noyés.



Linéaire ciblé : 230 ml

Niveau d'ambition : R2 : restauration morphologique du lit R2 : recharge en granulats

Coûts estimés : 5 290 € HT (6 348 € TTC)

Secteur ciblé pour la restauration morphologique de type R3 : restauration du lit dans le talweg naturel

Etang de la Rivière

Rivière : L'Aigonney

Lieu-dit : La Rivière

Usage : plan d'eau présentant une faible lame d'eau créé sur l'ancien tracé du ruisseau après son déplacement



Le plan d'eau de la Rivière a été creusé sur le tracé de l'Aigonney (tracé cadastré) après dérivation du ruisseau en rive gauche en limite de parcelle. Le plan d'eau est en mauvais état avec très peu d'eau et un envasement qui semble prononcé.

Une proposition de restauration du ruisseau dans talweg d'origine est intégrée au programme avec l'abandon du plan d'eau.



Une étude spécifique est budgétisée sur ce site pour un montant de 3 000 € HT (3 600 € TTC). Un budget prévisionnel de 15 210 € HT (18 252 € TTC) est affiché dans le programme pour la réalisation des travaux sur un linéaire de 117 ml.

Le Mayolle en amont de Pied Pouzin

Rivière : Le Mayolle

Lieu-dit : Pied Pouzin

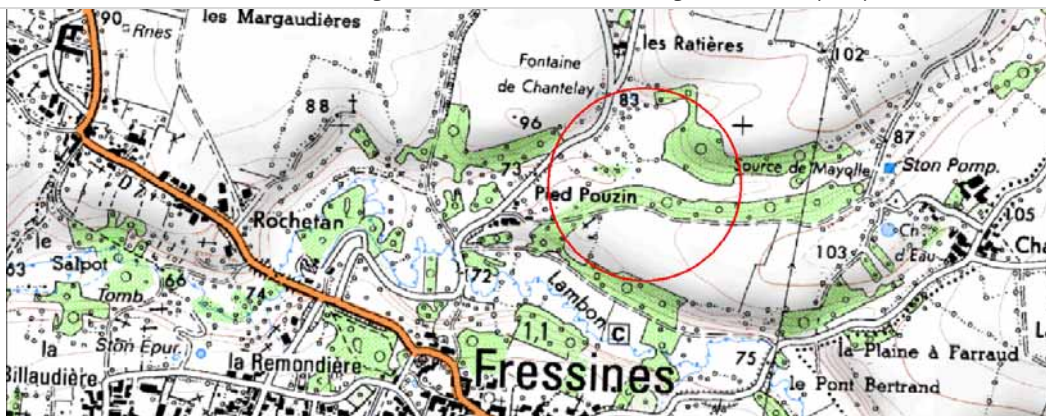
Usage : tracé déplacé en limite de parcelle



Vues du fond de vallée occupé par une prairie humide présentant un fort développement de ronciers.



Le tracé actuel est rectiligne est les habitats en berge sont très peu présents.



Le ruisseau a fait l'objet de travaux hydrauliques qui ont conduit au déplacement du lit en limite de parcelle. Ces travaux ont conduit à une banalisation du tracé et donc des habitats aquatiques sur la majorité du linéaire, altérant le potentiel du ruisseau qui est alimenté par des sources importantes. L'extrait ci-dessous issu du cadastre napoléonien montre bien l'ancien tracé au niveau du point bas de la vallée. Le tracé actuel a été déplacé au Nord en limite de parcelle.



Une étude topographique est budgétisée sur ce site pour un montant de 7 000 € HT (8 400 € TTC). Un budget prévisionnel de 39 800 € HT (47 760 € TTC) est affiché dans le programme pour la réalisation des travaux sur un linéaire de 550 ml. Ce projet s'inscrit dans une réflexion globale sur la vallée du Mayolle en parallèle de la caractérisation de l'enjeu biologique sur cette vallée.

Réglementation

Rubriques visées par la nomenclature :	3.1.1.0., 3.1.2.0., 3.1.5.0.
Procédure :	Autorisation
Etude d'incidence :	Présente dans ce dossier
Action concernée par la DIG :	Oui

3.2.1.2.3. GESTION DES ENCOMBRES

Localisation et coût de l'action

Les encombres sont des accumulations de débris végétaux, auxquels viennent souvent s'ajouter des déchets d'autres natures, qui sont retenus par un obstacle placé accidentellement dans le lit

mineur. Il peut s'agir d'une souche proéminente, d'un arbre qui a chuté dans le lit mineur, de troncs flottants qui se sont calés entre deux piles de pont, etc.



Ces interventions ne sont pas chiffrées spécifiquement. Les interventions sur les encombres et les arbres en travers seront réalisées lors des travaux sur la ripisylve et les clôtures en travers des cours d'eau seront gérées lors de la mise en place des actions de lutte contre le piétinement des animaux.

Pour les secteurs qui ne sont pas ciblés pour des travaux sur la ripisylve, et notamment au niveau des ouvrages de franchissements des cours d'eau, une accumulation de bois peut être préjudiciable d'un point de vue hydraulique mais également pour la migration des espèces.

Un forfait d'intervention annuel est affiché dans le cadre du programme pour l'intervention sur les encombres, notamment au niveau des ouvrages d'art.

Réseau hydrographique	Unité	Coût en € TTC	Communes concernées
Ensemble des cours d'eau	forfait pour 5 ans	18 000	Ensemble des communes riveraines

Description de l'action

Un encombre, comme tout obstacle placé dans le lit mineur, est susceptible de provoquer des turbulences ou des déviations de courant à l'origine de nouvelles érosions de berges. Les encombres peuvent également constituer de véritables barrages (embâcles filtrants) qui

augmentent la ligne d'eau en amont, ce qui peut favoriser les inondations en cas de crue, limiter la connexion amont/aval pour la faune, favoriser la sédimentation et donc le colmatage des substrats plus grossiers.

Les encombres, lorsqu'ils ne sont pas généralisés, contribuent à diversifier les écoulements, participent à la **stabilisation du profil en long** du cours d'eau, peuvent favoriser la création de mouilles et constituent de ce fait des **facteurs de diversification des habitats aquatiques**.

Ils contribuent également à l'**approvisionnement en matières organiques**, nécessaires aux consommateurs primaires, et notamment à certains représentants de la faune benthique.

Enfin les encombres peuvent constituer d'excellentes **caches à poissons**, servir de support de ponte et de reproduction pour les macro-invertébrés.

La gestion des encombres (enlèvement total ou traitement partiel) est donc nécessaire pour conserver la qualité physique et biologique des cours d'eau. Cette action doit s'inscrire dans la continuité des actions d'entretien déjà engagées.

Pour diversifier les habitats aquatiques, la création d'encombres ancrés permet de participer à la diversification des habitats aquatiques. Cette possibilité est à cibler particulièrement où les compartiments lit et berges-ripisylve sont altérés.

Les clôtures placées en travers des cours d'eau, qu'il s'agisse de barbelés ou de grillage fonctionnent comme des peignes qui retiennent les flottants. L'accumulation de ces flottants est souvent à l'origine de formation d'encombre dont l'importance peut impacter la qualité du lit mineur et des écoulements.

Cette typologie d'actions concerne les interventions suivantes :

- Extraction des encombres :
 - o Légers : pas de moyens mécaniques nécessaires,
 - o Moyens : moyens mécaniques utiles (tracteurs, treuils...),
 - o Lourds : engins de terrassement nécessaires.
- Traitement d'encombres : conservation d'une partie de l'encombre avec traitements des parties problématiques pour l'écoulement des eaux,
- Retrait des arbres en travers des cours d'eau :
 - o Manuellement,
 - o Mécaniquement,
- Retrait des clôtures placées en travers des cours d'eau.

Réglementation

Rubriques visées par la nomenclature :	Aucune
Procédure :	Aucune
Etude d'incidence :	Non
Action concernée par la DIG :	Oui

3.2.1.3. ACTIONS POUR RETABLIR LA CONTINUITÉ ÉCOLOGIQUE

3.2.1.3.1. RETABLISSEMENT DE LA CONTINUITÉ ÉCOLOGIQUE

Localisation et coût de l'action

Cours d'eau	Code ouvrage	Nom	Hauteur de chute (m)	Coût en € TTC	Communes concernées
Fombelle	FOMBSOUV002	Gué aval de Moynard	0.3	2 400	BEAUSSAIS-VITRE
Total		1 ouvrage		2 400	

Description de l'action

Gué aval de Moynard

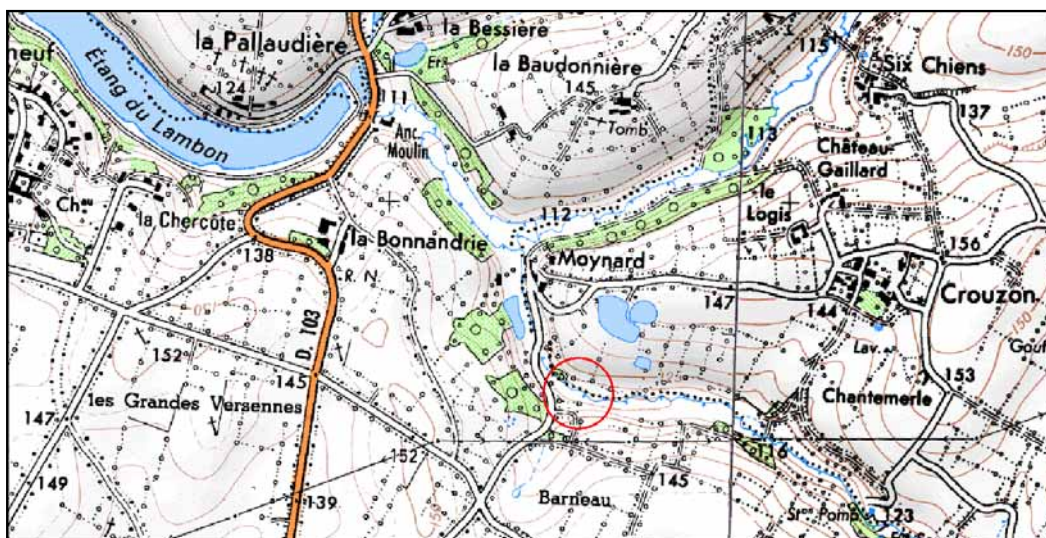
Rivière : Le Fombelle

Lieu-dit : Moynard

Usage : gué en limite de propriété grillagée.

Ouvrage : passage à gué avec pieux en travers du cours d'eau, surélevé par recharge engendrant des écoulements lenticques en amont

Ce gué est localisé dans une propriété grillagée. Ces points de passage ont fait l'objet d'une surélévation engendrant des écoulements lenticques en amont préjudiciables sur un cours d'eau présentant des potentialités de reproduction pour la truite fario (population observée lors de la prospection de terrain).





Outre le passage en lui-même, la mise en place de pieux en aval favorise le blocage des flottants. L'accumulation peut provoquer des retards voir des blocages de migration pour les espèces voulant remonter le ruisseau.

Un budget prévisionnel de 2 000 € HT (2 400 € TTC) est affiché dans le programme pour la réalisation de travaux en concertation avec le propriétaire permettant de maintenir les usages en respectant la migration des espèces.

Réglementation

Rubriques visées par la nomenclature :	3.1.2.0.
Procédure :	Déclaration
Etude d'incidence :	Présente dans ce dossier
Action concernée par la DIG :	Oui

3.2.1.3.2. EFFACEMENT PETIT OUVRAGE

Localisation et coût de l'action

Cours d'eau	Code ouvrage	Nom	Hauteur de chute (m)	Coût en € TTC	Communes concernées
Lussaudière	LUSSOUV009	Batardeau aval de la Lussaudière	0	480	PRAILLES
Aigonnay	AIGOOUV003	Déversoir du Moulin d'Ecrebis	0.4	600	AIGONNAY
Couture	COUTOUV003	Seuil de la Couture	Non mesurée	600	AIGONNAY
	COUTOUV006	Seuil de la Couture	0.2	240	AIGONNAY
Total		4 ouvrages		1 920	

Description de l'action

Si l'ouvrage ne présente pas d'existence légale ou d'utilité particulière, sa suppression est préconisée dans le cadre du programme. Un travail de concertation préalable est à réaliser avec les riverains pour trouver un compromis acceptable.

Réglementation

Rubriques visées par la nomenclature :	3.1.2.0.
Procédure :	Déclaration
Etude d'incidence :	Présente dans ce dossier
Action concernée par la DIG :	Oui

3.2.1.3.1. REMPLACEMENT D'OUVRAGE (PONT, BUSE)

Localisation et coût de l'action

Cours d'eau	Code ouvrage	Nom	Hauteur de chute (m)	Coût en € TTC	Communes concernées
Lambon	LAMBOUV063	Passage busé de la Passe Bernière	0	2 400	LA COUARDE
Fombelle	FOMBOUV001	Passage busé de Moynard	0.17	3 600	BEAUSSAIS-VITRE
Lussaudière	LUSSOUV007	Passage busé agricole de la Cibaudière	0.22	2 400	PRAILLES
Couture	COUTOUV005	Buse de la Couture	0.02	7 200	AIGONNAY
Total		4 ouvrages		15 600	

Description de l'action

Certaines lignes n'ont pas de code ouvrage. Il s'agit en effet de passages busés par exemple en mauvais état à remplacer (problème d'écrasement par exemple).

Plusieurs possibilités d'intervention existent pour le remplacement d'un passage busé :

- Remplacement par un gué,
- Remplacement par des ponceaux, des dalots ou des passerelles,
- Remplacement par des demi-buses béton,
- Remplacement par un passage busé en béton mieux dimensionné et mieux calé,
- Remplacement par un passage busé PEHD (entier ou coupé par la moitié),
- Remplacement par un pont cadre (typologie non proposée dans le cadre du programme).

Les photos ci-dessous présentent le cas de figure d'un passage busé sous-dimensionné et mal calé, remplacé dans le cadre d'un programme d'actions par un passage busé PEHD coupé par la moitié, ou par un pont cadre, permettant de restaurer la continuité écologique en améliorant également la qualité du lit mineur.



Exemple de remplacement d'un passage busé et mise en place d'une buse PEHD coupée par la moitié dans le sens de la longueur sur le ruisseau du Gué Chanceaux (61)



Vue de l'aménagement réalisé sur le ruisseau de Mafoi (61)

Exemple d'ouvrages concernés



Passage busé sous-dimensionné de la Couture sur la Couture



Passage busé de Moynard sur le Fombelle

Réglementation

Rubriques visées par la nomenclature :	3.1.2.0.
Procédure :	Déclaration
Etude d'incidence :	Présente dans ce dossier
Action concernée par la DIG :	Oui

3.2.1.3.2. CIRCULATION PISCICOLE PETIT OUVRAGE

Localisation et coût de l'action

Cours d'eau	Code ouvrage	Nom	Hauteur de chute (m)	Coût en € TTC	Communes concernées
Lambon	LAMBOUV005	Pont de la Girouette	0.15	2 400	NIORT
	LAMBOUV006	Pont de la Gainerie	0.15	2 400	NIORT
	LAMBOUV007	Passage de canalisation aval de la Gainerie	0.3	2 400	NIORT
	LAMBOUV008	Passage de canalisation amont de la Gainerie	0.7	2 400	NIORT
	LAMBOUV011	Pont du Pontreau	0.25	2 400	NIORT
	LAMBOUV014	Passage busé des Fontenelles	0	2 400	NIORT
	LAMBOUV019	Déversoir de la passerelle de Souché	0.25	2 400	NIORT
	LAMBOUV049	Pont de la D124	0.05	1 200	MOUGON
	LAMBOUV052	Pont de la D304	0.15	2 400	THORIGNE
	LAMBOUV059	Pont de la D10	0.04	2 400	LA COUARDE
La Couture	LAMBOUV060	Pont de la Chaume	0.17	3 600	LA COUARDE
	COUTOUV002	Pont de la D124	0.25	1 200	AIGONNAY
	COUTOUV008	Buse de la route communale de Grand Ry	0.3	1 800	AIGONNAY
Total		13 ouvrages		29 400	

Description de l'action

Il s'agit, sur des ouvrages où la chute d'eau est faible mais pénalisante pour la circulation de la faune aquatique, de réaliser des pré-barrages successifs en enrochements liaisonnés ou non en aval de l'ouvrage de manière à diviser la chute infranchissable en plusieurs chutes franchissables. Suivant les cas, des barrettes offset peuvent être implantées sur les radiers de pont par exemple pour rehausser la lame d'eau.

Le seuil le plus amont devra partiellement ennoyer l'ouvrage (buse, radier de pont ou autre) de manière à :

- générer une lame d'eau suffisante pour la nage du poisson d'une part,
- réduire les vitesses d'écoulement au passage de l'ouvrage.

En effet, plusieurs critères sont pris en compte pour déterminer la franchissabilité de ces petits ouvrages et si l'un d'entre eux n'est pas satisfaisant, l'ouvrage peut être infranchissable.

Pour les passages busés sont pris en compte :

- la longueur de la buse,
- la pente à l'intérieur de la buse,
- le diamètre de la buse,
- la lame d'eau dans la buse,
- le dénivelé de lame d'eau à la sortie de la buse (chute),
- la présence d'une fosse d'appel au pied de la buse (et sa profondeur).

Pour les radiers de pont, sont considérés :

- la lame d'eau sur le radier,
- largeur, longueur,
- dénivelé aval,
- fosse d'appel,

Les aménagements permettant de rehausser la lame d'eau doivent être équipés d'une déclivité centrale ou latérale de manière à concentrer les plus faibles débits, afin de conserver une lame d'eau suffisante au niveau de l'aménagement.

Les photos ci-dessous illustrent des aménagements pouvant être réalisés.



Exemple d'aménagement d'une chute au niveau d'un pont par réalisation d'une recharge granulométrique en aval sur le Thouaret dans les Deux-Sèvres

Dans certains cas, si la recharge granulométrique n'est pas suffisante pour envoyer efficacement le radier du pont, des barrettes offset pourront être posées sur le radier pour rehausser la lame d'eau et diminuer les vitesses d'écoulement. Les photos ci-dessous permettent de visualiser un exemple d'aménagement.



Vue du radier du pont présentant une lame d'eau faible et une chute aval et implantation des barrettes offset par l'AAPPMA la Truite de l'Huisne (61) après recharge en granulats en aval

Exemple d'ouvrages concernés



Pont de Chaume sur le Lambon devant faire l'objet d'une reprise d'aménagement



Pont de la D304 sur le Lambon (route Thorigné-la-Couture)

Réglementation

Rubriques visées par la nomenclature :	3.1.2.0.
Procédure :	Déclaration
Etude d'incidence :	Présente dans ce dossier
Action concernée par la DIG :	Oui

3.2.2. CARTES A L'ECHELLE DU BASSIN VERSANT

ACTIONS SUR LA CONTINUITÉ ÉCOLOGIQUE

3



Hydrographie

- masse d'eau du Lambon
- plan d'eau
- cours d'eau étudié
- Sèvre Niortaise

Limite administrative

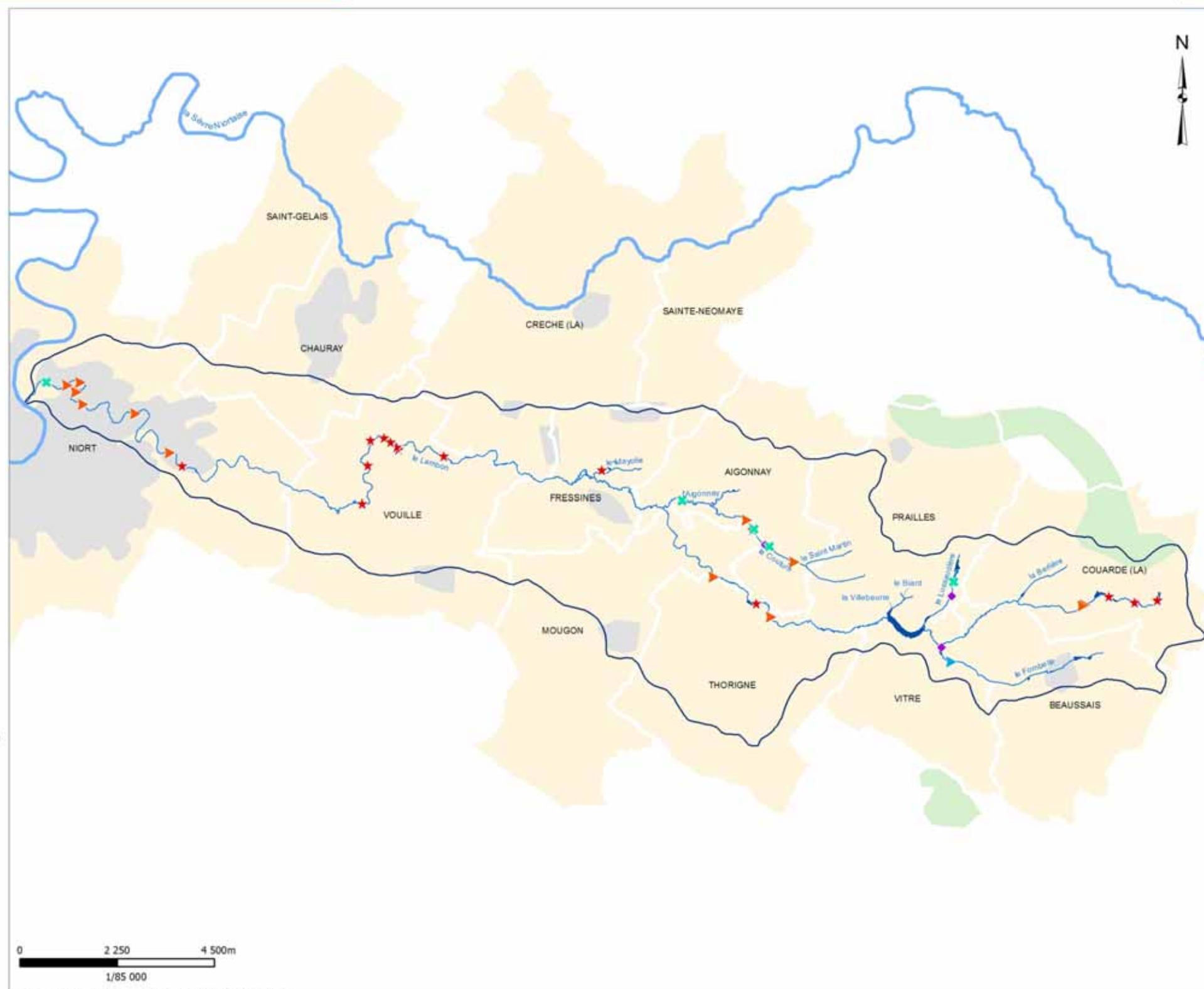
- commune

Occupation du sol

- zone boisée
- zone urbaine

Actions

- circulation piscicole petit ouvrage
- effacement petit ouvrage
- remplacement d'ouvrage (pont, buse)
- rétablissement de la continuité écologique
- vérification de la conformité réglementaire de l'ouvrage



Conception et réalisation : - 2016

Sources : BD Carthage 2012 IGN, BD Cartho, ESRI, SYRLA, SERAMA

- Etude bilan du CTMA 2011-2014 et élaboration d'un programme d'actions pluriannuel sur le bassin versant du Lambon -



Hydrographie

- masse d'eau du Lambon
- plan d'eau
- cours d'eau étudié
- Sèvre Niortaise

Limite administrative

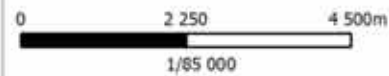
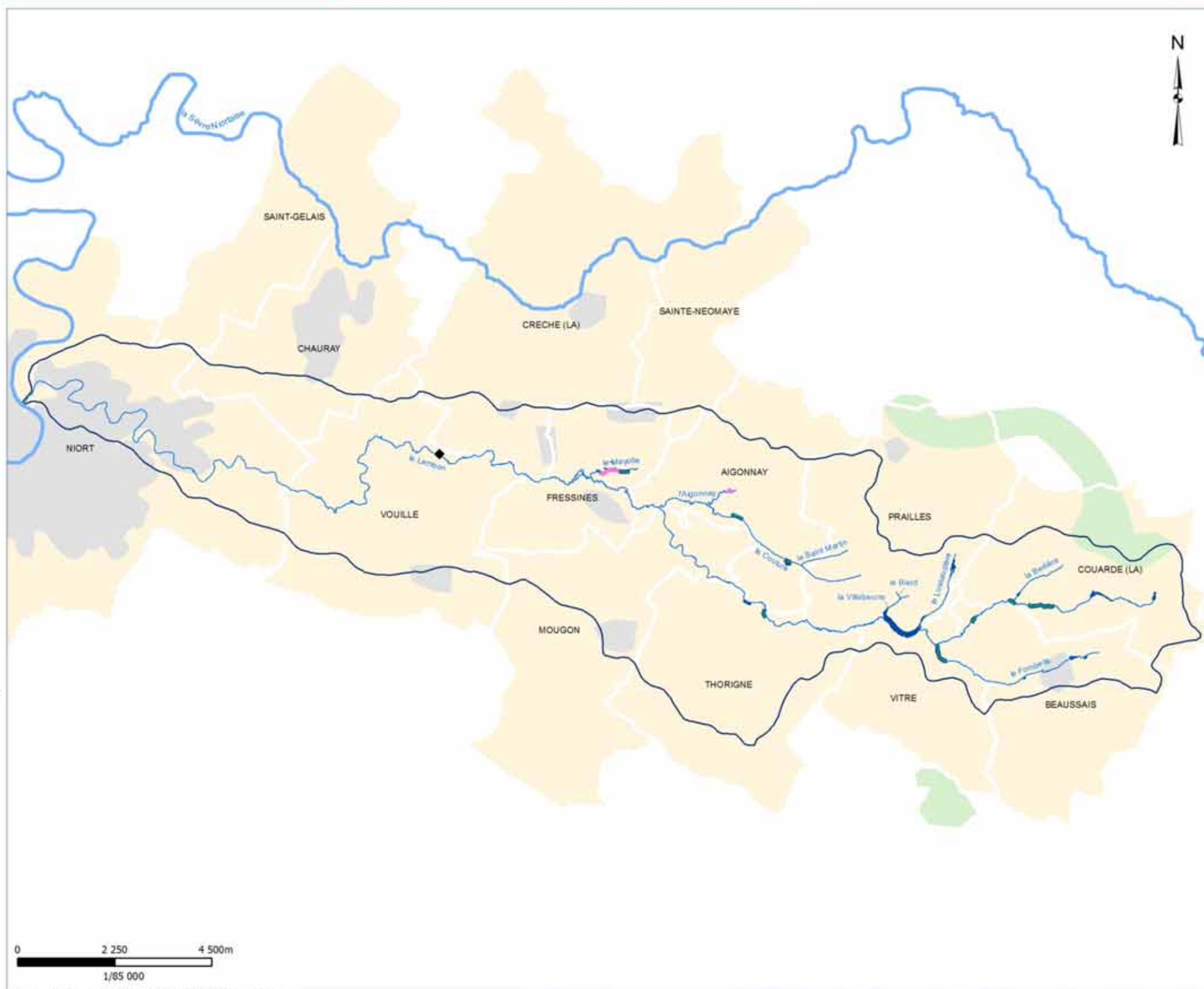
- commune

Occupation du sol

- zone boisée
- zone urbaine

Actions

- restauration du lit dans talweg naturel
- recharge en granulats
- réfection ouvrage de franchissement (pont, buse, passerelle...)



Sources : BD Carthage 2012 IGN, BD Cartho, ESRI, SYRLA, SERAMA



Hydrographie

- masse d'eau du Lambon
- plan d'eau
- cours d'eau étudié
- Sèvre Niortaise

Limite administrative

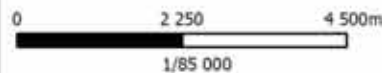
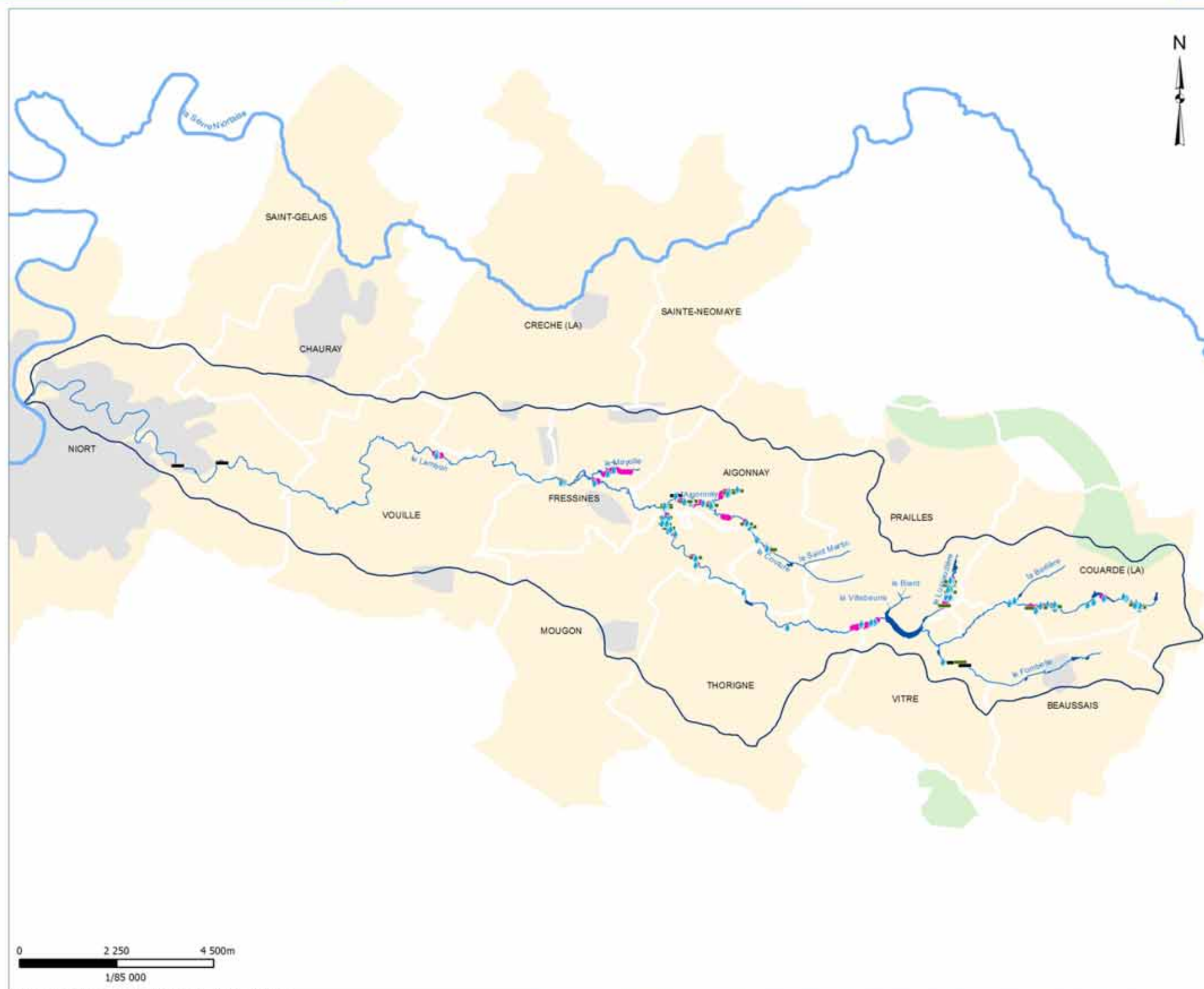
- commune

Occupation du sol

- zone boisée
- zone urbaine

Actions

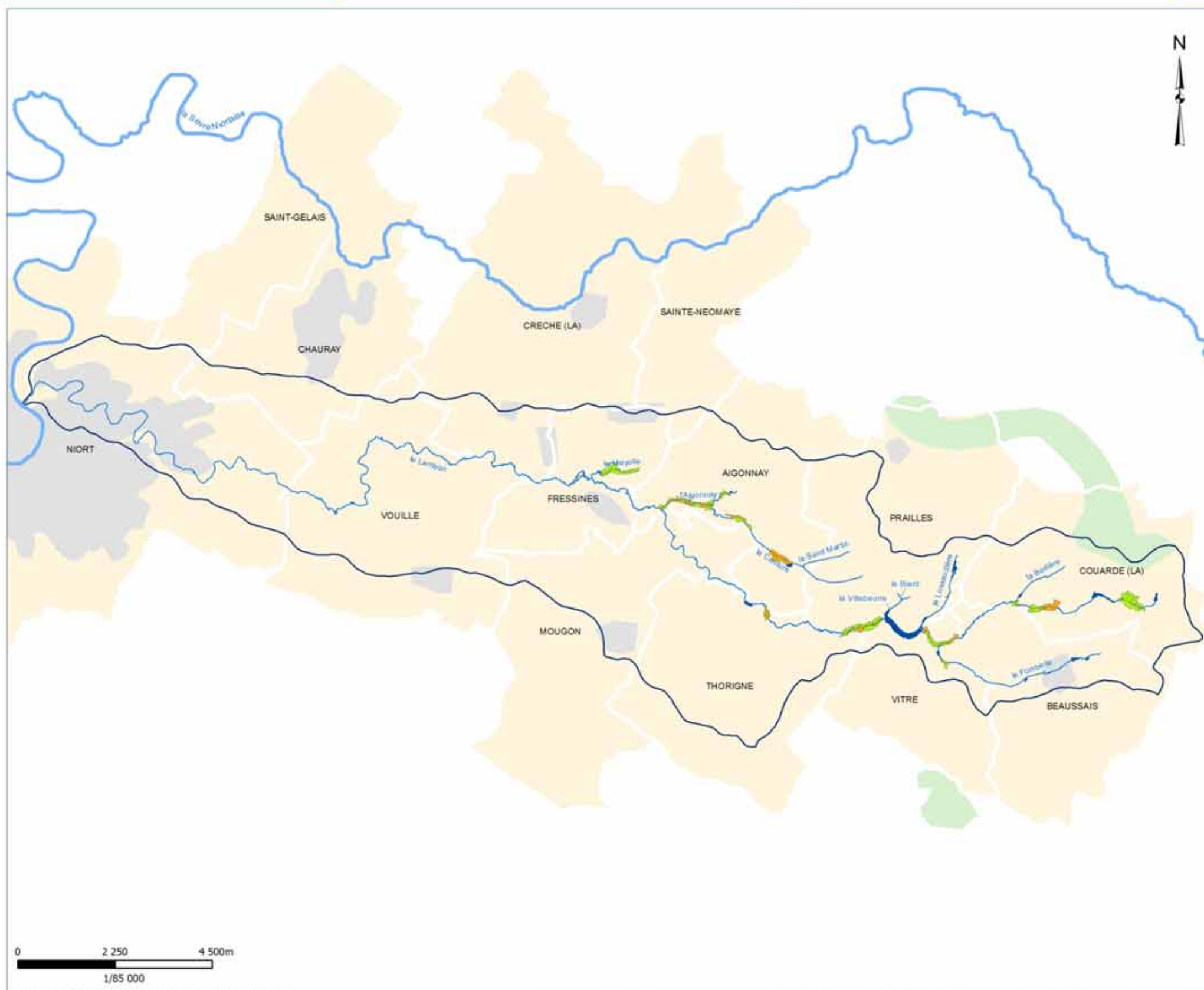
- pose de clôture
- aménagement d'abreuvoir
- franchissement animaux
- franchissement engin



Sources : BD Carthage 2012 IGN, BD Carto, ESRI, SYRLA, SERAMA



- Hydrographie**
- masse d'eau du Lambon
 - plan d'eau
 - cours d'eau étudié
 - Sèvre Niortaise
- Limite administrative**
- commune
- Occupation du sol**
- zone boisée
 - zone urbaine
- Actions**
- restauration légère
 - restauration moyenne
 - restauration lourde



3.2.3. CARTES DETAILLEES

Les cartes détaillées des travaux figurent dans le rapport cartographique annexé.

3.3. MONTANT PREVISIONNEL DES TRAVAUX

Type de travaux	Nombre	Unité	Coût € TTC
actions de communication			
communication	5	u	12 000
Montant total des actions sur le compartiment			12 000
actions sur la continuité et la ligne d'eau			
circulation piscicole petit ouvrage	13	u	29 400
effacement petit ouvrage	4	u	1 920
remplacement d'ouvrage (pont, buse)	4	u	15 600
rétablissement de la continuité écologique	1	u	2 400
Montant total des actions sur le compartiment			49 320
actions sur le lit mineur			
forfait intervention sur les encombres	5	forfait annuel	18 000
restauration morphologique du lit R2 : recharge en granulats	2 470	ml	70 848
restauration du lit dans le talweg naturel	667	ml	66 012
réfection ouvrage franchissement (pont, buse, passerelle...)	1	u	2 400
Montant total des actions sur le compartiment			157 260
actions sur les berges et la ripisylve			
aménagement d'abreuvoir	68	u	73 440
franchissement animaux	25	u	45 000
franchissement engin	5	u	12 000
pose de clôture	9 405	ml	47 401
restauration légère	14 568	ml	26 222
restauration moyenne	3 973	ml	10 489
Montant total des actions sur le compartiment			223 552
Réalisation d'indicateurs de suivi			
indicateurs de suivi : IBGN	3	u	3 600
indicateurs de suivi : IPR	2	u	3 600
Montant total des actions sur le compartiment			7 200
Montant total des actions			449 332

3.4. MODALITES D'ENTRETIEN OU D'EXPLOITATION DES OUVRAGES, DES INSTALLATIONS OU DU MILIEU QUI DOIVENT FAIRE L'OBJET DES TRAVAUX ET ESTIMATION DES DEPENSES CORRESPONDANTES

Modalités d'entretien ou d'exploitation des ouvrages, des installations ou du milieu qui doivent faire l'objet des travaux	
Actions sur les berges et la ripisylve	
▫ <i>Travaux sur la ripisylve</i>	L'entretien de la végétation après la réalisation des travaux reste de la responsabilité des riverains.
▫ <i>Pose de clôture</i>	L'entretien des aménagements incomberont aux riverains après travaux.
▫ <i>Franchissement animaux et engin</i>	La collectivité se garde la possibilité de réaliser un suivi des aménagements pour en vérifier l'entretien.
▫ <i>Aménagement d'abreuvoir</i>	
Actions sur le lit mineur	
▫ <i>Restauration morphologique du lit</i>	L'entretien du lit après la réalisation des travaux sera de la responsabilité des riverains conformément à l'article L.215-14 du Code de l'Environnement. Un suivi de l'évolution des aménagements sera réalisé par la collectivité et son technicien de rivière. La collectivité se réserve la possibilité d'intervenir après travaux en cas de problème, en concertation avec les riverains. Le coût des « reprises » après travaux est estimé à 1 € / ml pour la diversification des écoulements, 2 € / ml pour la recharge en granulats, et 50 € / ml pour la restauration du lit dans le talweg naturel.
▫ <i>Réfection ouvrage de franchissement (pont, buse, passerelle)</i>	L'entretien après la réalisation des travaux reste de la responsabilité des riverains conformément à l'article L.215-14 du Code de l'Environnement.
▫ <i>Gestion des encombres</i>	L'entretien après la réalisation des travaux reste de la responsabilité des riverains conformément à l'article L.215-14 du Code de l'Environnement.
Actions sur la continuité et la ligne d'eau	
▫ <i>Circulation piscicole petit ouvrage</i>	Si les modifications du milieu induites par l'action réalisée par le syndicat engendrent un risque pour les biens et les personnes, le syndicat réalisera à sa charge des travaux complémentaires et correctifs.
▫ <i>Effacement petit ouvrage</i>	
▫ <i>Rétablissement de la continuité écologique</i>	
▫ <i>Remplacement d'ouvrage (pont, buse)</i>	

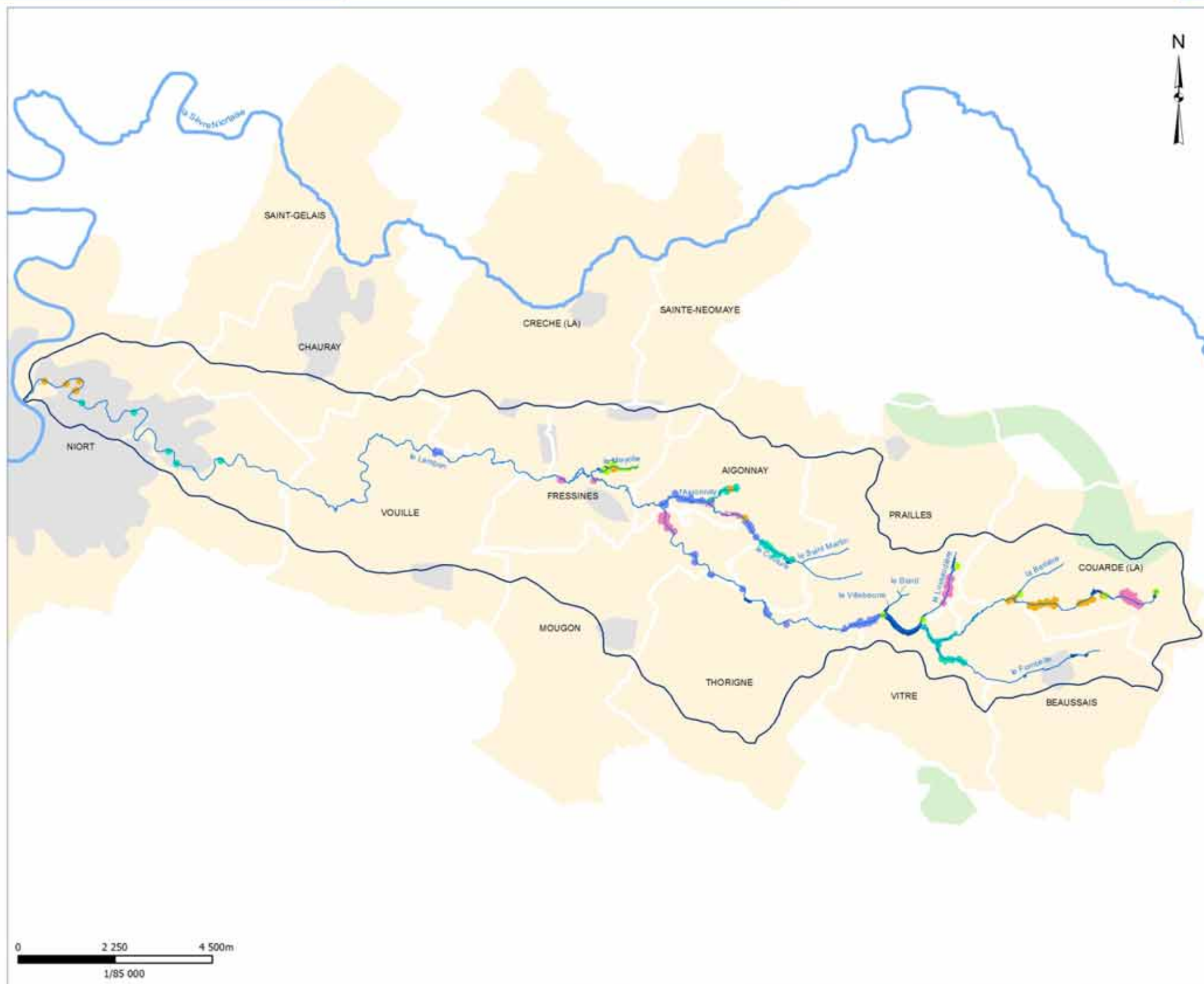
3.5. PROGRAMMATION DES TRAVAUX

PROGRAMMATION DES ACTIONS

7



- Hydrographie**
- masse d'eau du Lambon
 - plan d'eau
 - cours d'eau étudié
 - Sèvre Niortaise
- Limite administrative**
- commune
- Occupation du sol**
- zone boisée
 - zone urbaine
- Programmation**
- 2016
 - 2017
 - 2018
 - 2019
 - 2020



Conception et réalisation : - 2016

Sources : BD Carthage 2012 IGN, BD Cartho, ESRI, SYRLA, SERAMA

- Etude bilan du CTMA 2011-2014 et élaboration d'un programme d'actions pluriannuel sur le bassin versant du Lambon -

3.6. PERIODE DE REALISATION DES TRAVAUX

Les périodes d'interventions définies s'inscrivent dans le respect des cycles biologiques et périodes sensibles des espèces. Elles restent néanmoins modulables selon les conditions hydrologiques, soit du niveau d'étiage qui ne serait pas atteint et empêcherait un bon calage des ouvrages de restauration du lit par exemple, soit de niveau de crue qui annulerait la présence d'un chantier en automne ou en hiver pour une intervention sur la végétation des berges.

Les travaux sur la ripisylve et les encombres seront réalisés entre août et mars.

Les périodes de travaux pourront être réajustées ultérieurement en fonction de l'état de connaissance sur la présence de certaines espèces sensibles nécessitant le décalage de travaux.

3.7. NOMENCLATURE

La demande d'autorisation du présent dossier est formulée au titre des rubriques suivantes de la nomenclature annexée au décret 93-743 du 29 mars 1993 modifié par le décret 2008-283 du 25 mars 2008 :

▪ 3.1.1.0. Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant :

1° Un obstacle à l'écoulement des crues ; (A)

2° Un obstacle à la continuité écologique :

a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A)

b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (Déclaration)

Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.

▪ 3.1.2.0. Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau :

- 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (Autorisation) ;

- 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D).

▪ 3.1.5.0. Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens :

- 1° Destruction de plus de 200 m² de frayères (Autorisation) ;

- 2° Dans les autres cas (D).

L'autorisation est valable pour une durée qui ne peut être supérieure à dix ans. L'autorisation prend également en compte les éventuels sous-produits et leur devenir.

Le tableau ci-dessous présente les rubriques concernées en fonction des différents travaux programmés. La description détaillée des actions est réalisée dans le paragraphe 3.2.1. :

TRAVAUX		RUBRIQUE
<ul style="list-style-type: none"> ▫ <i>Travaux sur la ripisylve et gestion des encombres</i> ▫ <i>Pose de clôture</i> ▫ <i>Réfection ouvrage de franchissement</i> 	Pas d'impact sur le profil en long et le profil en travers du cours d'eau Pas d'impact négatif sur le cycle biologique des espèces aquatiques notamment sur les frayères	Non visées
<ul style="list-style-type: none"> ▫ <i>Aménagement d'abreuvoir</i> ▫ <i>Franchissement animaux et engin</i> 	Modification possible du profil en long et du profil en travers du cours d'eau	3.1.2.0. Autorisation
<ul style="list-style-type: none"> ▫ <i>Restauration morphologique du lit (recharge en granulats)</i> ▫ <i>Restauration du lit dans le talweg naturel</i> 	Aménagements pouvant engendrer une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm Modification du profil en long et du profil en travers du cours d'eau Impacts sur le cycle biologique des espèces aquatiques notamment sur des frayères	3.1.1.0. Déclaration 3.1.2.0. Autorisation 3.1.5.0. Autorisation
<ul style="list-style-type: none"> ▫ <i>Rétablissement de la continuité écologique :</i> <ul style="list-style-type: none"> - <i>rétablissement de la continuité écologique,</i> - <i>circulation piscicole petit ouvrage,</i> - <i>effacement petit ouvrage,</i> - <i>remplacement d'ouvrage (pont, buse).</i> 	Modification du profil en long et du profil en travers du cours d'eau	3.1.2.0. Autorisation

3.8. FINANCEMENTS DES TRAVAUX

Les partenaires financiers potentiels sont :

- l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne,
- le Conseil Régional Aquitaine, Limousin, Poitou-Charentes,
- le Conseil Départemental des Deux-Sèvres.

4. DOSSIER JUSTIFIANT L'INTERET GENERAL

« L'eau fait partie du patrimoine commun de la nation. Sa protection, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres naturels sont d'intérêt général ». (Code de l'Environnement art. L.210-1)

Le programme d'action sur les milieux aquatiques du bassin du Lambon est issu d'une étude bilan réalisée sur l'ensemble du linéaire du Lambon et de ses affluents. Le programme d'actions validé par le syndicat vise à tendre vers les objectifs règlementaires définis par la Directive Cadre Européenne 2000/60/CEE du 23 octobre 2000 : atteindre le bon état écologique des milieux aquatiques.

4.1. DEFINITION DES ENJEUX

Les enjeux définis dans le cadre de l'étude sont issus d'une analyse de la qualité physico-chimique des eaux, de l'état hydromorphologique des cours d'eau et donc des pressions anthropiques exercées sur les milieux aquatiques.

Le bon état des eaux de surface est atteint lorsque sont simultanément au moins bons :

- l'état écologique : la biologie du milieu et la physico-chimie supportant la vie biologique, traduisant la qualité de la structure et du fonctionnement des écosystèmes aquatiques associés aux eaux de surface,
- l'état chimique : le respect des concentrations de substances prioritaires fixées par certaines directives européennes).

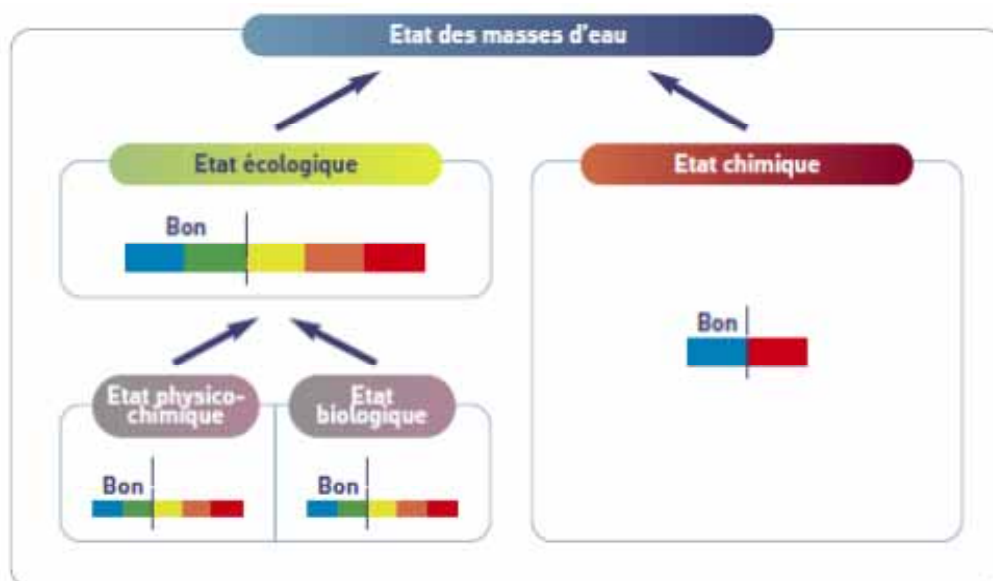


Figure 3 : Satisfaction du bon état écologique des eaux de surface

Un *indicateur biologique* ou *bio-indicateur* est un organisme vivant ou une communauté de vie qui réagit par diverses modifications (physiologique, comportementale, ...) à la présence d'une substance toxique ou à une modification du milieu (mortalité, raréfaction, pullulation, ...). En théorie, les indicateurs biologiques sont génétiquement homogènes et assez sensibles, et réagissent assez spécifiquement et quantifiablement aux produits toxiques.

L'étude des bio-indicateurs permet d'évaluer les altérations physiques, chimiques ou organiques à des degrés divers de précision. Les méthodes « globales » standardisées sont facilement exploitables et reproductibles, et des procédés plus spécifiques permettent d'effectuer une surveillance de la qualité fonctionnelle de certains milieux spécifiques.

Dans le cadre du suivi biologique des masses d'eau, trois indicateurs sont utilisés :

- IBGN : Indice Biologique Global Normalisé (analyse des peuplements d'invertébrés benthiques),
- IBD : Indice Biologique Diatomée (analyse des peuplements d'algues),
- IPR : Indice Poisson Rivière (analyse des peuplements de poissons).

4.1.1. PROBABILITE DE RESPECT DES OBJECTIFS DE LA DIRECTIVE CADRE SUR L'EAU

Le tableau ci-dessous présente les objectifs et le délai fixé sur la masse d'eau Lambon. L'objectif fixé est le bon état écologique en 2021.

<i>N° et libellé des masses d'eau</i>		<i>Synthèse des objectifs</i>				
<i>Code de la masse d'eau</i>	<i>Nom de la masse d'eau</i>	<i>Type de la masse d'eau</i>	<i>État écologique</i>	<i>Délai d'objectif écologique</i>	<i>Éléments physico-chimiques généraux</i>	<i>Délai d'objectif chimique</i>
FRGR0581	<i>Le Lambon et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec la Sèvre Niortaise</i>	<i>naturelle</i>	<i>Bon état</i>	<i>2021</i>	<i>Bon état</i>	<i>Non défini</i>

Tableau 1 : Objectifs fixés sur la masse d'eau Lambon (source : Agence de l'Eau Loire-Bretagne)

Le tableau ci-dessous présente la caractérisation de la masse d'eau Lambon. Les paramètres présentant un risque pour le respect des objectifs de la Directive Cadre sur l'Eau soulignent les efforts à réaliser.

Code ME	Macropolluant	Nitrates	Pesticides	Toxiques	Morphologie	Obstacles à l'écoulement	Hydrologie	Risque global
FRGR0581	Risque	Respect	Risque	Respect	Risque	Respect	Risque	Risque

Tableau 2: Évaluation du risque d'écart aux objectifs en 2021 par rapport à l'état des lieux de 2013, source AELB

Les conclusions de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne montrent qu'il existe un doute quant à l'atteinte des objectifs pour la masse d'eau.

4.1.2. METHODE D'ÉVALUATION DE L'ÉTAT HYDROMORPHOLOGIQUE

4.1.2.1. PRINCIPE DE LA METHODE

La Directive Cadre européenne sur l'Eau impose l'atteinte du bon état écologique des masses d'eau. La méthodologie utilisée doit donc permettre de caractériser l'état des masses d'eau du territoire.

Les espèces aquatiques sont dépendantes de la qualité des habitats. A chaque dégradation du biotope, les conséquences sur la biocénose induisent une modification des peuplements (baisse des effectifs voire disparition des espèces les plus polluo-sensibles et augmentation des effectifs et du nombre d'espèces polluo-résistantes ou peu exigeantes en terme d'habitats ou de qualité de l'eau).

Le principe important mis en œuvre dans le REH est d'estimer la qualité de l'habitat non pas directement mais indirectement par la quantification des modifications anthropiques qu'il a subi (altérations).

4.1.2.2. EXPERTISE DU DEGRE D'ALTERATION

L'évaluation de la modification d'un état implique obligatoirement la prise en compte de références.

La méthodologie s'appliquera donc par référence à un milieu naturel de même type écologique, c'est à dire non modifié ou plutôt faiblement modifié par les activités anthropiques.

La méthode du REH distingue clairement une chronologie d'expertise :

- 1- une description du milieu dans son état actuel (récupération et analyse des données de terrain...),
- 2- une description des principales activités humaines ayant une influence significative sur l'habitat (causes de perturbation et activités),
- 3- une expertise du niveau d'altération de l'habitat résultant de l'incidence des activités humaines sur le milieu.

Le Réseau d'Évaluation des Habitats (REH) renseigne l'état hydromorphologique des cours d'eau par l'expertise des différents compartiments qui les composent :

- Trois compartiments physiques :
 - o Le lit mineur,
 - o Les berges et la ripisylve,
 - o Les annexes et le lit majeur,
- Trois compartiments dynamiques :
 - o Le débit,
 - o La ligne d'eau,
 - o La continuité écologique.

La qualité du compartiment est déterminée par une analyse croisée entre le degré d'altération (faible, moyen, fort) et le linéaire touché sur l'unité géographique d'application de la méthode (le segment).

Le tableau ci-dessous permet ainsi de déterminer l'altération du compartiment et donc sa classe de qualité. Plus un segment connaît des altérations intenses et étendues, plus ces caractéristiques hydromorphologiques s'éloignent du critère de bon état.

Degré d'altération	Etendue (% de linéaire touché)				
	<20%	20-40%	40-60%	60-80%	80-100%
Faible	Très bon	Très bon	Bon	Bon	Bon
Moyen	Très bon	Bon	Moyen	Moyen	Mauvais
Fort	Bon	Moyen	Moyen	Mauvais	Très mauvais



Figure 4 : classes de qualité de l'intégrité de l'habitat

Les couleurs bleue et verte déterminent un niveau de qualité satisfaisant qui correspond au bon état physique.

4.1.3. CARACTERISATION DE L'ETAT DE LA MASSE D'EAU

4.1.3.1. LE RESEAU DE SUIVI EN PLACE

La directive-cadre sur l'eau (DCE), établie au niveau européen, requiert, dans son article 8, la mise en œuvre de programmes de surveillance pour suivre l'état écologique, ou le "potentiel écologique", et l'état chimique des eaux superficielles, souterraines, côtières, etc., de chaque district hydrographique. Les différents réseaux de mesures, mis en place dans le cadre du programme de surveillance DCE, sont les suivants :

- **Le réseau de contrôle et de surveillance (RCS)**, mis en service depuis janvier 2007. Il permet d'évaluer l'état général des eaux et les tendances d'évolution au niveau d'un bassin. Il est constitué de stations de mesures représentatives du fonctionnement global de la masse d'eau,
- **Le réseau de contrôle opérationnel (RCO)**, dont le rôle est :
 - D'assurer le suivi de toutes les masses d'eau qui ne pourront pas atteindre le bon état en 2015 (masses d'eau ayant obtenu un report ou une dérogation d'objectif de bon état pour 2021 ou 2027),
 - D'assurer le suivi des améliorations des eaux, suite aux actions mises en place dans le cadre des programmes de mesures,
 - Et le cas échéant de préciser les raisons de la dégradation des eaux.

Une station du réseau de l'Agence de l'Eau est présente sur le Lambon. Il s'agit de la station du Réseau de Contrôle Opérationnel (RCO) numéro 04159999, localisée sur la commune de Vouillé.

Une station du réseau départemental était également présente sur le Lambon au niveau de Niort (n°04159990) mais a été abandonnée.

Pour compléter ce dispositif et disposer d'une vision plus large de la qualité biologique du bassin, 4 autres stations sont également suivies par le réseau interne de l'IIBSN :

- Le Lambon sur la commune de la Couarde (BVSN111) ;
- Le Lambon sur les communes de Thorigné et Prailles (BVSN112) ;
- Le Lambon sur la commune de Fressines (BVSN115) ;
- L'Aigonnay sur la commune d'Ecrebis (BVSN 116) ;

4.1.3.2. LE SUIVI PHYSICO-CHIMIQUE

Les résultats du suivi et l'analyse des données par le SEQ-EAU-V2 sont retranscrits dans le tableau suivant. Les valeurs correspondent aux indices de qualité pour chacun des paramètres :

Paramètre	Cours d'eau			Lambon		Commune			Vouillé		
	Code station			4159999		Type de suivi			RCO		
	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013
Matières organiques et oxydables	54	65	45	36	34	72	53	55	75	69	68
Matières azotées (hors nitrates)	50	54	39	61	41	69	32	56	48	72	68
Nitrates	34	37	44	34	32	33	34	34	34	30	33
Matières phosphorées	52	45	37	59	53	59	31	48	51	36	68
Effets des proliférations végétales	73	71	72	76	77	76	76	80	80	78	75

Tableau 3 : Résultats du suivi physico-chimique sur le Lambon à la station RCO 04159999

Les résultats ci-dessus font apparaître l'évolution de la qualité physico-chimique de l'eau de 2003 à 2013.

Les résultats globaux montrent :

- Une qualité moyenne à bonne en matières organiques et oxydables, ainsi que pour les matières azotées ;
- Une concentration en nitrates qualifiée de mauvaise selon les résultats du SEQ Eau V2 ;
- Une qualité générale moyenne à mauvaise sur le phosphore bien que les résultats 2013 affichent une bonne qualité pour le paramètre.

De 2003 à 2009, 6 prélèvements par an étaient réalisés (Mars, Mai, Juillet, Août, Septembre et Décembre). Depuis 2010 et le passage du point dans le réseau de contrôle opérationnel (RCO), un suivi est mené tous les mois.

4.1.3.3. LE SUIVI BIOLOGIQUE

Selon la DCE, l'état écologique correspond à la qualité de la structure et du fonctionnement des écosystèmes aquatiques. Plusieurs indices biologiques sont analysés pour l'évaluation de l'état écologique des cours d'eau. Ces indices utilisent une codification par couleur pour définir la classe de qualité obtenue :

Qualité	Très bonne	bonne	passable	mauvaise	Très mauvaise
---------	------------	-------	----------	----------	---------------

Figure 5: Classes de qualité utilisées par les différents indices biologiques

4.1.3.3.1. L'INDICE BIOLOGIQUE GLOBAL NORMALISE (IBGN)

Principe de l'indice

L'IBGN est un indice basé sur l'étude des invertébrés benthiques (invertébrés colonisant la surface et les premiers centimètres des sédiments immergés de la rivière (benthos) et dont la taille est supérieure ou égale à 500 μm (macro-invertébrés).

Le peuplement benthique, particulièrement sensible, intègre dans sa structure toute modification, même temporaire, de son environnement (perturbation physico-chimique ou biologique d'origine naturelle ou anthropique). L'analyse de cette « mémoire vivante » (nature et abondance des différentes unités taxonomiques présentes) fournit des indications précises permettant d'évaluer la capacité d'accueil réelle du milieu (aptitude biogène).

Ces invertébrés constituent également un maillon essentiel de la chaîne trophique de l'écosystème aquatique (consommateurs primaires ou secondaires) et interviennent dans le régime alimentaire de la plupart des espèces de poissons. Une variation importante de leurs effectifs aura donc inévitablement des répercussions sur la faune piscicole.

L'étude des peuplements benthiques est réalisée à l'aide de l'Indice Biologique Global Normalisé (IBGN) qui traduit surtout la pollution organique et l'altération des habitats physiques. Cette méthode peut être appliquée sur tous les types de cours d'eau dans la mesure où l'échantillonnage peut être pratiqué selon la technique proposée par la norme NFT 90-350. Les IBGN apportent deux niveaux d'informations intéressants :

- La sensibilité de certains taxons (correspondant au groupe indicateur GI) vis-à-vis de la pollution est représentative de la qualité de l'eau au cours,
- Le nombre de taxons présents renseigne sur la diversité et la qualité des habitats aquatiques.

Au type de peuplement présent, une note est appliquée correspondant à des classes de qualité dépendantes des hydro-écorégions.

Résultats sur le bassin versant du Lambon

Le tableau ci-dessous présente les résultats obtenus sur les stations inventoriées.

Suivi de la qualité IBGN du Lambon			Cours d'eau Code station	Lambon 4159999	Commune Type de suivi	Vouillé RCO				
2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013
15	-	13	-	13	-	11	16	13	15	13
Suivi de la qualité IBGN du Lambon			Cours d'eau Code station	Lambon BVSN 111	Commune Type de suivi	La Couarde IIBSN				
-	-	-	-	16	-	-	-	15	-	-
Suivi de la qualité IBGN de l'Aigonnay			Cours d'eau Code station	Aigonnay BVSN 116	Commune Type de suivi	Ecrebis IIBSN				
12	-	-	-	12	-	-	-	13	-	-
Suivi de la qualité IBGN de la Lussaudière			Cours d'eau Code station	Lussaudière BVSN 140	Commune Type de suivi	Prailles IIBSN				
-	-	-	-	-	-	-	-	12	-	-

Tableau 4 : Résultats du suivi IBGN (source : IIBSN, AELB)

Les résultats de la station suivie par l'Agence de l'Eau Loire Bretagne à Vouillé affichent des résultats bons depuis 2010. Pour 2009, la classe de qualité est dite moyenne avec une note de 12/20.

Comme on peut le constater, un suivi spécifique de début de contrat a été réalisé en 2011 sur les stations internes à l'IIBSN.

L'analyse des résultats sur le Lambon (station BVSN 111) montre une note qui semble surestimé en raison de la présence d'un taxon indicateur (Philopotamiidae). Les taxons présents sont révélateurs d'une charge organique importante sur le site (milieu couvert avec végétation arbustive et arborée très dense).

L'IBGN sur le Lussaudière (station BVSN 140) est conforté par le calcul de la robustesse. Les taxons présents sont révélateurs de la présence de matière organique, ainsi que de la présence d'habitats sableux. Les sources identifiées de matières organiques sur le Lussaudière sont le piétinement et les plans d'eau situés à l'amont.

La station de l'Aigonnay (station BVSN 116) montre une qualité bonne confortée par le calcul de la robustesse. Cette station est celle où la diversité faunistique est la plus importante. Néanmoins cette station est comme les autres caractérisée par une charge organique grossière, vraisemblablement liée au piétinement constaté sur l'affluent amont très proche Le Couture.

Globalement les 3 stations hors RCO, sont proches en terme de note IBGN, avec des apports allochtones de matières organiques. Mais avec des différences en terme de colmatage : sédiments fins organiques pour le Lussaudière et l'Aigonnay, ensablement important pour le Lussaudière.

La réalisation d'une nouvelle campagne de prélèvements aura lieu en 2015. Elle permettra de caractériser l'évolution du milieu à l'issue du contrat.

Les différents résultats pour la station RCO sur le Lambon montrent une variété taxonomique moyenne et un groupe indicateur oscillant entre 5 et 7. Les résultats 2011 mettent en avant des habitats peu diversifiés et le colmatage du lit. Par ailleurs, la station présente une qualité bonne depuis 2010.

4.1.3.3.2. L'INDICE BIOLOGIQUE DIATOMÉES (IBD)

Principe de l'indice

Les diatomées sont des algues microscopiques brunes unicellulaires constituées d'un squelette siliceux. Elles sont une composante majeure du peuplement algal des cours d'eau et des plans d'eau. Elles sont considérées comme les algues les plus sensibles aux conditions environnementales. Elles sont connues pour réagir aux pollutions organiques, nutritives (azote, phosphore), salines, acides et thermiques.

L'évaluation de la qualité biologique globale par le calcul de l'IBD repose sur l'abondance des espèces inventoriées dans un catalogue de 209 taxons appariés, leur sensibilité à la pollution (organique, saline ou eutrophisation) et leur faculté à être présentes dans des milieux très variés.

Résultats sur le bassin versant Lambon

Le tableau ci-dessous présente les résultats obtenus sur la station inventoriée.

<i>Suivi de la qualité IBD du Lambon</i>			Cours d'eau Code station	<i>Lambon</i> 4159999	Commune Type de suivi	<i>Vouillé</i> RCO					
2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	
-	-	-	-	-	-	14,3	15,3	15	15,2	14,4	

Tableau 5: Résultats des IBD (AELB)

Les résultats du suivi IBD réalisés sur le Lambon au niveau de la station RCO affiche une qualité moyenne en 2013. Pour autant, les résultats sont proches de la classe supérieure atteinte en 2010, 2011 et 2013 et révélant une bonne qualité pour le paramètre avec une note supérieure à 15/20.

4.1.3.3.3. L'INDICE POISSON RIVIERE (IPR)

Principe de l'indice

Le principe général de l'IPR est basé sur la comparaison du peuplement échantillonné à un peuplement de référence. Ce peuplement correspond au peuplement théoriquement en place dans la station étudiée si celle-ci était dépourvue de toutes perturbations humaines. Il est estimé à

partir de modèles statistiques qui prennent en compte des paramètres responsables des variations spatiales des peuplements de poissons dans les milieux naturels.

L'IPR est un outil qui calcule l'écart entre le peuplement échantillonné et le peuplement de référence en comparant les valeurs théoriques et observées obtenues.

Résultats sur le bassin versant du Lambon

Deux stations sont suivies sur le bassin versant, respectivement sur le Lambon et l'Aigonnay. Les résultats obtenus sont synthétisés dans le tableau suivant :

Suivi de la qualité IPR du Lambon			Cours d'eau Code station	Lambon 4159999	Commune Type de suivi	Vouillé RCO					
2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2015
-	-	-	-	-	-	-	-	51,89	-	-	-
Suivi de la qualité IPR du Lambon			Cours d'eau Code station	Lambon BVSN 138	Commune Type de suivi	La Couarde IIBSN					
2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2015
-	-	-	-	-	-	-	21,352	-	-	-	23,487
Suivi de la qualité IPR de l'Aigonnay			Cours d'eau Code station	Aigonnay BVSN 116	Commune Type de suivi	Ecrebis IIBSN					
2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2015
-	-	-	-	-	-	-	-	39,131	-	-	14,694

Tableau 6 : Résultats des IPR (IIBSN, AELB, ONEMA)

Les données de pêche électrique réalisées sur trois stations du bassin versante révèlent un déclassement de la qualité biologique pour le paramètre IPR pour la campagne de 2011. On observe une qualité très mauvaise deux stations inventoriées :

- Sur le Lambon à Vouillé ;
- Sur l'Aigonnay à Ecrebis.

Pour sa part, le Lambon à la Couarde révèle une qualité moyenne pour le paramètre IPR en 2010.

Concernant le point sur l'Aigonnay, l'analyse des résultats de pêche montre un déséquilibre des populations avec :

- Une densité trop importante d'espèces omnivores (chevaine, gardon, épinchette) ;
- L'absence de truite fario et de chabot ;
- Le nombre d'individus lithophile faible (truite, chabot, lamproie de planer, vairon) ;
- Un nombre d'espèces tolérantes trop important (chevesne, gardon, loche franche).

En conclusion ce qu'il faut retenir sur l'Aigonnay :

- Une population déséquilibrée mais diversifiée ;
- L'absence de truite malgré des conditions de température et d'oxygène favorable.

La graphique ci-dessous détaille les résultats de la pêche réalisée sur l'Aigonnay :

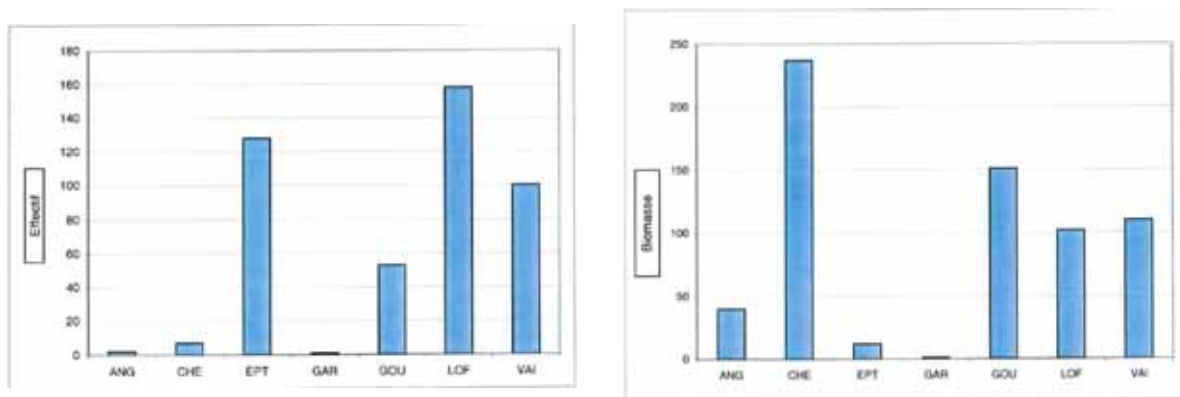


Figure 6: Peuplement piscicole de l'Aigonnay en 2011 (source : FDPPMA 79)

Dans le cadre du suivi du contrat, deux nouvelles pêches électriques ont été réalisées en 2015 :

- Sur le Lambon (commune de la Couarde),
- Sur l'Aigonnay (commune d'Aigonnay).

Pour le Lambon, la note est stable. La présence de truite fario a été mise en évidence sur les deux pêches. L'absence de vairons et d'anguilles est remarquable sur ces deux pêches.

Pour l'Aigonnay, une amélioration notable de la note est à souligner avec une classe de qualité bonne en 2015. La présence de deux truites fario en 2015 et l'absence du gardon et du chevesne explique cette amélioration notable. Ces résultats sont fragiles avec une population de truite fario particulièrement faible et un déficit en habitats marqué.

4.1.3.4. QUALITE HYDROMORPHOLOGIQUE

L'histogramme ci-dessous présente le bilan hydromorphologique selon la méthode de l'intégrité de l'habitat à l'échelle de la masse d'eau du Lambon, pour les cours d'eau prospectés.

Le compartiment continuité reste une particularité puisque l'intégrité de l'habitat est appliquée à l'échelle du segment alors que certains ouvrages occasionnent des blocages particulièrement importants. Le plan d'eau du Lambon en est le parfait exemple avec un bassin versant du Lambon coupé en deux.

L'effort le plus important devra être porté pour l'amélioration du lit mineur, compartiment le plus dégradé en termes de proportion.

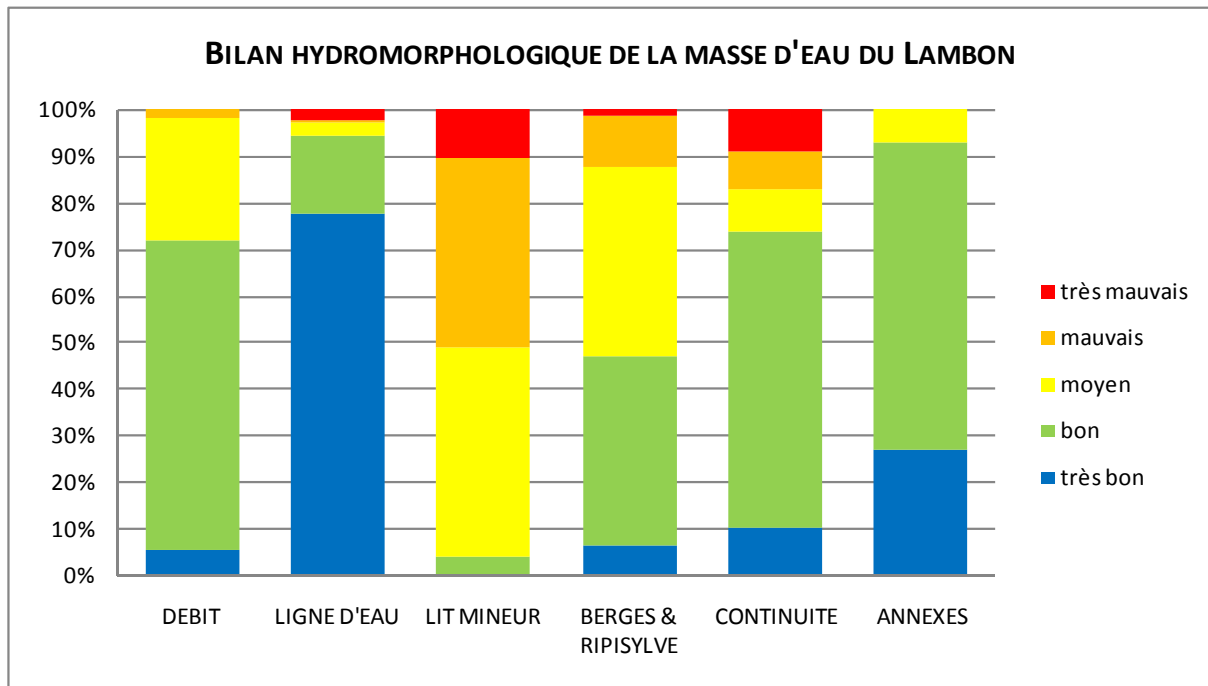


Figure 7: Bilan hydromorphologique de la masse d'eau du Lambon

4.1.4. RECAPITULATIF DES ENJEUX DEFINIS SUR LE BASSIN VERSANT DU LAMBON

Plusieurs enjeux ressortent de l'analyse des cours d'eau sur la masse d'eau étudiée :

- L'enjeu qualité : La qualité de l'eau est un facteur de doute de l'atteinte des objectifs de la Directive Cadre sur l'Eau pour la masse d'eau La présence du captage destiné à l'alimentation en eau potable du Vivier et la superposition des périmètres de protection avec le bassin versant du Lambon sont prépondérants dans la détermination de cet enjeu.
- L'enjeu hydraulique :
 - o avec un classement en Zone de Répartition des Eaux : les pressions sur la ressource sont en inadéquation avec les objectifs de la Directive Cadre sur l'Eau.
 - o Les assecs et les ruptures d'écoulement sont fréquentes sur le bassin versant du Lambon, notamment sur la partie aval du Lambon. La présence de plans d'eau en tête de bassin versant apparaît comme étant une problématique importante à prendre en compte.
- L'enjeu biologique ressort de manière prioritaire sur la partie amont du bassin du Lambon. Les potentialités piscicoles (notamment pour l'espèce repère truite fario) et asticoles (présence de populations d'écrevisses à pattes blanches non vérifiée depuis

plusieurs années) et la présence de zones humides latérales justifient la localisation de cet enjeu.

L'état des différents compartiments hydromorphologiques, permet de cibler les objectifs. On trouve donc trois objectifs principaux pour améliorer les compartiments les plus dégradés :

⇒ **Préservation et restauration de la qualité du lit mineur des cours d'eau**

- Limitation du colmatage des cours d'eau : maîtrise de l'abreuvement des animaux, intervention sur les ouvrages
- Limitation de l'impact des plans d'eau (impact thermique, sédimentaire et hydrologique),
- Amélioration de la qualité morphodynamique du lit mineur,

⇒ **Préservation et restauration de la qualité des berges et de la ripisylve**

- Maîtrise de l'abreuvement des animaux,

⇒ **Restauration de la continuité écologique**

- Intervenir sur les obstacles pour restaurer les circuits de migration,

Trois objectifs sont associés de manière globale à la mise en place du programme d'actions pour conforter l'état de l'ensemble des compartiments :

⇒ **Amélioration de la qualité de l'eau**

- Actions bassin versant,
- Rôle fonctionnel des zones humides latérales,
- Limitation de l'accès du bétail aux cours d'eau,
- Amélioration de la capacité auto épuratoire des cours d'eau : présence de la ripisylve, qualité morphologique du lit mineur et limitation de l'impact des plans d'eau.

⇒ **Préservation des zones humides latérales et des espaces prairiaux**

- Les zones humides latérales jouent un rôle fondamental dans la régulation des débits, l'épuration des eaux et dans le fonctionnement de l'écosystème aquatique. Il est important de les préserver voire d'en restaurer certaines.
- La préservation des espaces prairiaux dans le lit majeur des cours d'eau apparait comme un objectif fondamental, à la fois pour la qualité physico-chimique des eaux mais également pour la fonctionnalité des milieux aquatiques.

⇒ **Préservation des usages associés aux cours d'eau**

- La prise en compte de cet objectif est essentielle pour la mise en œuvre du programme d'actions. En effet, les actions devront être définies en tenant compte des usages locaux situés en bordure de cours d'eau.
L'agriculture étant l'usage principal sur le bassin versant, il est indispensable d'associer au mieux les représentants de cette activité.

4.2. LEGITIMITE DE LA COLLECTIVITE A PORTER L'INTERET GENERAL

Le programme d'actions porté par la le syndicat doit permettre l'amélioration de la qualité écologique des cours d'eau, par la réalisation de travaux sur le milieu physique : lit, berges, ouvrages hydrauliques.

De part ses compétences, le syndicat est l'unique structure publique à pouvoir intervenir sur le milieu avec une vision globale des problématiques.

Le syndicat porte la responsabilité des engagements pris par l'Etat français pour respecter les objectifs fixés par la Directive Cadre sur l'Eau. Il présente non seulement la pleine légitimité à porter l'intérêt général, mais également le devoir de faire aboutir ce programme d'actions.

4.3. LES INTERVENTIONS JUSTIFIANT L'INTERET GENERAL

<i>Actions sur les berges et la ripisylve</i>	
<ul style="list-style-type: none"> ▫ <i>Travaux sur la ripisylve et gestion des encombres</i> 	<p>Ces travaux permettent de maintenir ou de restaurer les fonctionnalités de la ripisylve :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Diversité des habitats aquatiques et terrestres (branches basses, sous-berges, alternance de zones ombragées et éclairées), - Maintien des berges, - Régulation des flux contribuant à améliorer le fonctionnement hydraulique des cours d'eau et à absorber une partie des éléments provenant des versants, - Régulation thermique par l'ombrage de la végétation arbustive et arborescente. <p>La gestion de la végétation rivulaire permet de maintenir des conditions d'écoulements permettant d'éviter l'homogénéisation des milieux. L'intervention permet de maintenir des conditions d'écoulements lotiques tout en maintenant les habitats aquatiques par une gestion raisonnée.</p>
<ul style="list-style-type: none"> ▫ <i>Pose de clôture</i> ▫ <i>Aménagement d'abreuvoir</i> 	<p>Ces travaux visent l'amélioration de la qualité physicochimique des eaux notamment au niveau de la réduction des apports de matières en suspension et en matières fécales aux cours d'eau.</p>
<ul style="list-style-type: none"> ▫ <i>Franchissement animaux et engins</i> 	<p>Ces interventions vont permettre d'éviter la dégradation des habitats aquatiques mais également terrestre (ripisylve). Ces interventions permettent de maintenir des usages sur le cours d'eau.</p>
<i>Actions sur le lit mineur</i>	
<ul style="list-style-type: none"> ▫ <i>Restauration morphologique du lit</i> 	<p>Ces actions permettent de restaurer la qualité physique du lit mineur suite à des dégradations liées aux activités anthropiques. Ces actions permettent de restaurer la qualité des habitats aquatiques supports de la qualité biologique.</p>
<ul style="list-style-type: none"> ▫ <i>Réfection ouvrage de franchissement (pont, buse, passerelle)</i> 	<p>Cette typologie d'actions permet de réhabiliter le patrimoine présent sur les cours d'eau en maintenant l'accessibilité aux parcelles sans dégradations du lit mineur et des berges. L'intervention permet de maintenir des conditions d'écoulements lotiques mais également de retirer un obstacle à la migration des espèces.</p>
<i>Actions sur la continuité et la ligne d'eau</i>	
<ul style="list-style-type: none"> ▫ <i>Rétablissement de la continuité écologique</i> 	<p>Cette action vise à rétablir la circulation des espèces pour favoriser l'accomplissement de leur cycle biologique, mais également des sédiments (nécessaires aux rééquilibres morphodynamiques des cours d'eau, support de la qualité biologique).</p>

4.4. PARTICIPATION DES PERSONNES AYANT RENDU LES TRAVAUX NECESSAIRES

Les dégradations physiques des cours d'eau trouvent des origines et des périodes multiples rendant difficile voir impossible l'identification des personnes ayant rendu les travaux nécessaires.

Cependant, pour les travaux dont le propriétaire ou l'exploitant trouve des bénéficiaires, une participation financière à hauteur de 20 % du montant hors taxes des travaux pourra être réclamée par le syndicat. Cette participation financière se fera avec l'accord des personnes concernées sous couvert d'une convention signée entre les différentes parties (exemple en annexe).

Les travaux concernés sont :

- L'aménagement d'abreuvoirs,
- La mise en place de clôtures,
- Les franchissements bovins.

Le syndicat insiste sur le fait que ces travaux ne sont pas obligatoires et ne sont pas imposés. Ils restent donc au bon vouloir des personnes concernées.

4.5. JUSTIFICATION DE L'INTERET GENERAL

Les indicateurs de suivi de la qualité physico-chimique et de la qualité biologique de la masse d'eau du Lambon témoignent de dégradations liées aux activités anthropiques.

L'analyse hydromorphologique confirme la nécessité d'élaborer un programme de travaux ambitieux visant à reconquérir la qualité des cours d'eau.

Dans la limite de ses compétences, l'intervention du syndicat est d'intérêt général avec pour ambition de répondre :

- A la Directive Cadre sur l'Eau demandant le bon état écologique des milieux aquatiques,
- Aux objectifs du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SDAGE) affichant des objectifs de reconquête de la qualité des milieux aquatiques et du SAGE de la Sèvre Niortaise et du Marais Poitevin,
- Aux objectifs du Code de l'Environnement (article 211-1) visant la préservation des écosystèmes aquatiques.

5. DOSSIER D'AUTORISATION AU TITRE DU L214-1 A L214-6 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

5.1. CADRE JURIDIQUE

Plusieurs typologies de travaux prévues dans le cadre du programme de travaux rentrent dans le cadre de la nomenclature des opérations soumises à déclaration ou à autorisation au titre du Code de l'Environnement. Une étude d'incidences de ces travaux est donc nécessaire pour obtenir l'autorisation de l'administration.

Dans le cadre de la demande d'autorisation, plusieurs cas de figure sont à distinguer :

- Les travaux ne nécessitant pas une étude d'incidences car n'étant pas concernés par les rubriques de la nomenclature,
- Les travaux nécessitant une étude d'incidences car étant concernés par les rubriques de la nomenclature. **Le présent dossier est suffisant au regard des exigences de la réglementation et fait office de demande d'autorisation et/ou de déclaration.** Ces travaux permettent une amélioration de la qualité physico-chimique et physique des cours d'eau et ne présentent pas ou peu d'incidences sur le régime hydraulique des cours d'eau.

Les travaux sont cartographiés et présentés dans l'atlas cartographique joint. Le cadastre et le fond IGN permet une meilleure localisation des travaux concernés.

5.1.1. LE CODE DE L'ENVIRONNEMENT (LOI SUR L'EAU CODIFIEE)

L'article L.214-1 du Code de l'Environnement précise le cadre d'application du Code de l'Environnement :

« Sont soumis aux dispositions des articles L. 214-2 à L. 214-6 les installations ne figurant pas à la nomenclature des installations classées, les ouvrages, travaux et activités réalisés à des fins non domestiques par toute personne physique ou morale, publique ou privée, et entraînant des prélèvements sur les eaux superficielles ou souterraines, restitués ou non, une modification du niveau ou du mode d'écoulement des eaux, la destruction de frayères, de zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole ou des déversements, écoulements, rejets ou dépôts directs ou indirects, chroniques ou épisodiques, même non polluants. »

Les travaux du programme sont visés par l'art. L. 214-1 du Code de l'Environnement et sont soumis aux dispositions des articles L.214-2 à L.214-6 du Code de l'Environnement :

« Les installations, ouvrages, travaux et activités visés à l'article L. 214-1 sont définis dans une nomenclature, établie par décret en Conseil d'Etat après avis du Comité national de l'eau, et soumis à autorisation ou à déclaration suivant les dangers qu'ils présentent et la gravité de leurs effets sur la ressource en eau et les écosystèmes aquatiques compte tenu notamment de l'existence des zones et périmètres institués pour la protection de l'eau et des milieux aquatiques. » (L'Art L.214-2 du Code de l'environnement)

5.1.2. LA PROCEDURE D'AUTORISATION AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Le maître d'ouvrage est tenu d'accompagner sa demande d'autorisation d'un document d'incidence qui doit indiquer les éléments suivants repris dans le présent rapport (art. R. 214-6 du Code de l'Environnement) :

« I.- Toute personne souhaitant réaliser une installation, un ouvrage, des travaux ou une activité soumise à autorisation adresse une demande au préfet du département ou des départements où ils doivent être réalisés.

II.- Cette demande, remise en sept exemplaires, comprend :

1° Le nom et l'adresse du demandeur;

2° L'emplacement sur lequel l'installation, l'ouvrage, les travaux ou activité doivent être réalisés;

3° La nature, la consistance, le volume et l'objet de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou de l'activité envisagés, ainsi que la ou les rubriques de la nomenclature dans lesquelles ils doivent être rangés;

4° Un document :

a) indiquant les incidences directes et indirectes, temporaires et permanentes, du projet sur la ressource en eau, le milieu aquatique, l'écoulement, le niveau et la qualité des eaux, y compris de ruissellement, en fonction des procédés mis en œuvre, des modalités d'exécution des travaux ou de l'activité, du fonctionnement des ouvrages ou installations, de la nature, de l'origine et du volume des eaux utilisées ou affectées et compte tenu des variations saisonnières et climatiques ;

b) comportant, lorsque le projet est de nature à affecter de façon notable un site Natura 2000 au sens de l'article L. 414-4 du code de l'environnement, l'évaluation de ses incidences au regard des objectifs de conservation du site ;

c) justifiant, le cas échéant, de la compatibilité du projet avec le schéma directeur ou le schéma d'aménagement et de gestion des eaux et de sa contribution à la réalisation des objectifs visés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ainsi que des objectifs de qualité des eaux prévus par le décret n° 91-1283 du 19 décembre 1991 ;

d) précisant s'il y a lieu les mesures correctives ou compensatoires envisagées.

Les informations que doit contenir ce document peuvent être précisées par un arrêté du ministre chargé de l'environnement.

Lorsqu'une étude d'impact ou une notice d'impact est exigée en application des articles R. 122-5 à R. 122-9 du code de l'environnement, elle est jointe à ce document, qu'elle remplace si elle contient les informations demandées. "

5° Les moyens de surveillance prévus et, si l'opération présente un danger, les moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident;

6° Les éléments graphiques, plans ou cartes utiles à la compréhension des pièces du dossier, notamment de celles mentionnées aux 3° et 4°. »

5.1.3. LA NOMENCLATURE DES OPERATIONS SOUMISES A AUTORISATION ET DECLARATION

La nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles est codifiée dans le Code de l'Environnement, partie réglementaire livre II.

Les travaux programmés peuvent concerner plusieurs rubriques de la nomenclature. Le contenu de chaque rubrique et les travaux concernés par une procédure sont décrits ci-dessous.

Le tableau ci-dessous présente les rubriques visées en fonction des typologies de travaux programmées. La description des travaux est réalisée dans le paragraphe 3.2.1.

Rubrique	Travaux concernés par la rubrique	Procédure
<p>Rubrique 3.1.1.0. <i>Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant :</i> 1° <i>Un obstacle à l'écoulement des crues : procédure d'autorisation</i> 2° <i>Un obstacle à la continuité écologique :</i> a) <i>Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation</i> procédure d'autorisation b) <i>Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation</i> procédure de déclaration</p> <p><i>Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> □ La restauration morphologique du lit avec des aménagements pouvant engendrer une différence de niveau entre l'amont et l'aval entre 20 et 50 cm pour le débit moyen annuel. <p>Les autres travaux ne sont pas concernés par la rubrique.</p>	<p>Déclaration</p>
<p>Rubrique 3.1.2.0. <i>Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau :</i> 1° <i>Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m :</i> procédure d'autorisation 2° <i>Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m :</i> procédure de déclaration</p> <p><i>Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> □ La restauration morphologique du lit avec des aménagements modifiant le profil en long et en travers des cours d'eau. □ Le retrait d'ouvrages de franchissement engendre une modification du profil en long et en travers des cours d'eau. □ La réalisation d'abreuvoirs et notamment de descentes aménagées peut modifier le profil en travers du cours d'eau. □ La réalisation de zones de franchissement pour les bovins et les engins peut modifier le profil en travers du cours d'eau. □ Le rétablissement de la continuité écologique induit des interventions sur les ouvrages avec des modifications des 	<p>Autorisation</p>

	<p>hauteurs de chute. Des modifications du profil en long et du profil en travers des cours d'eau sont donc induites par cette action.</p> <p>Les autres travaux ne sont pas concernés par la rubrique.</p>	
<p>Rubrique 3.1.5.0. <i>Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens :</i></p> <p>1° Destruction de plus de 200 m² de frayères procédure d'autorisation 2° Dans les autres cas procédure de déclaration</p>	<p>Les travaux programmés permettent de préserver ou de restaurer la qualité écologique des cours d'eau concernés. Cependant, lors de la réalisation des travaux, les aménagements peuvent entraîner ponctuellement et temporairement la destruction de frayères ou de zones de croissance de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens.</p>	<p>Autorisation</p>

5.1.4. LES AUTRES AUTORISATIONS NECESSAIRES

5.1.4.1. ARTICLE L.341-10 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Article L341-10

Les monuments naturels ou les sites classés ne peuvent ni être détruits ni être modifiés dans leur état ou leur aspect sauf autorisation spéciale.

Les travaux du programme d'actions ne sont pas concernés par cet article.

5.1.4.2. ARTICLE L.411-2 (4°) DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Article L411-2

Modifié par [Ordonnance n°2013-714 du 5 août 2013 - art. 5](#)

Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions dans lesquelles sont fixées :

1° La liste limitative des habitats naturels, des espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées ainsi que des sites d'intérêt géologique, y compris des types de cavités souterraines, ainsi protégés ;

2° La durée et les modalités de mise en œuvre des interdictions prises en application du I de [l'article L. 411-1](#) ;

3° La partie du territoire national sur laquelle elles s'appliquent, qui peut comprendre le domaine public maritime, les eaux intérieures et la mer territoriale ;

4° La délivrance de dérogations aux interdictions mentionnées aux 1°, 2° et 3° de l'article L. 411-1, à condition qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle :

a) Dans l'intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvages et de la conservation des habitats naturels ;

b) Pour prévenir des dommages importants notamment aux cultures, à l'élevage, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et à d'autres formes de propriété ;

c) Dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ou pour d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique, et pour des motifs qui comporteraient des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement ;

d) A des fins de recherche et d'éducation, de repeuplement et de réintroduction de ces espèces et pour des opérations de reproduction nécessaires à ces fins, y compris la propagation artificielle des plantes ;

e) Pour permettre, dans des conditions strictement contrôlées, d'une manière sélective et dans une mesure limitée, la prise ou la détention d'un nombre limité et spécifié de certains spécimens.

5° La réglementation de la recherche, de la poursuite et de l'approche, en vue de la prise de vues ou de son, et notamment de la chasse photographique des animaux de toutes espèces et les zones dans lesquelles s'applique cette réglementation, ainsi que des espèces protégées en dehors de ces zones ;

6° Les règles que doivent respecter les établissements autorisés à détenir ou élever hors du milieu naturel des spécimens d'espèces mentionnés au 1° ou au 2° du I de l'article L. 411-1 à des fins de conservation et de reproduction de ces espèces ;

7° Les mesures conservatoires propres à éviter l'altération, la dégradation ou la destruction des sites d'intérêt géologique mentionnés au 1° et la délivrance des autorisations exceptionnelles de prélèvement de fossiles, minéraux et concrétions à des fins scientifiques ou d'enseignement.

Les travaux du programme d'actions ne sont pas concernés par cet article.

5.1.4.3. ARTICLE L.311-1 ET L312-1 DU CODE FORESTIER

Article L311-1

Créé par [Ordonnance n°2012-92 du 26 janvier 2012 - art. \(V\)](#)

Pour l'application du présent code, les bois et forêts des particuliers sont ceux qui appartiennent à des personnes physiques ou à des personnes morales de droit privé et qui ne relèvent pas du régime forestier.

Article L312-1

Créé par [Ordonnance n°2012-92 du 26 janvier 2012 - art. \(V\)](#)

Doivent être gérés conformément à un plan simple de gestion agréé, sous réserve des dispositions de [l'article L. 122-5](#), les bois et forêts des particuliers constitués soit d'une parcelle forestière d'un seul tenant d'une surface égale ou supérieure à 25 hectares, soit d'un ensemble de parcelles forestières d'une surface totale égale ou supérieure à 25 hectares appartenant à un même propriétaire, situées dans une même zone géographique définie par décret.

Les parcelles isolées d'une superficie inférieure à un seuil fixé par décret ne sont pas prises en compte pour l'application du premier alinéa. Le propriétaire peut toutefois les inclure dans son plan simple de gestion.

Le ministre chargé des forêts peut, en outre, fixer pour chaque département un seuil de surface inférieur, compris entre 10 et 25 hectares, sur proposition du conseil d'administration du Centre national de la propriété forestière, en tenant compte des potentialités de production, de l'intérêt écologique et social, de la structure foncière des forêts du département et des orientations régionales forestières.

Les travaux du programme d'actions ne sont pas concernés par cet article.

5.1.5. LA DCE

5.1.5.1. PRESENTATION

Adoptée le 23 Octobre 2000, la Directive Cadre sur l'Eau entend impulser une réelle politique européenne de l'eau, en posant le cadre d'une gestion et d'une protection des eaux par district hydrographique équivalent à nos « bassins hydrographiques » à savoir le bassin Loire-Bretagne. Cette directive-cadre a été transposée en droit français le 21 avril 2004.

Cette Directive innove en définissant un cadre européen pour la politique de l'eau, en instituant une approche globale autour d'objectifs environnementaux avec une obligation de résultats.

Elle fixe un objectif clair et ambitieux : le bon état des eaux souterraines, superficielles et côtières en Europe en 2015, date butoir pour obtenir l'objectif. Des dérogations sont admises et encadrées à condition de les justifier.

Ce bon état est défini par des paramètres écologiques, chimiques et quantitatifs et s'accompagne :

- d'une réduction ou d'une suppression des rejets de certaines substances classées comme dangereuses ou dangereuses prioritaires
- d'absence de dégradation complémentaire pour les eaux de surface et les eaux souterraines,
- du respect des objectifs dans les zones protégées c'est à dire là où s'appliquent déjà des textes communautaires dans le domaine de l'eau.

Pour la France, la Directive confirme la gestion par bassin hydrographique (bassin Loire-Bretagne), et place le milieu naturel comme l'élément central de la politique de l'eau. Elle renforce le principe d'une gestion équilibrée de la ressource selon les dispositions de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 et affirme le principe pollueur - payeur, le rôle des acteurs de l'eau et la participation du public. Le grand public doit être associé à la démarche avec consultation au moment des choix à faire, gage d'une réelle transparence, voulue par la Commission Européenne.

Par ailleurs, la directive reprend à son compte l'ensemble des directives existantes et intègre les thématiques de l'aménagement du territoire et de l'économie dans la politique de l'eau. La directive se veut en fait un véritable outil de planification, intégrateur des différentes politiques sectorielles, pour mieux maîtriser les investissements ayant un impact direct ou indirect sur l'eau.

Les trois volets, participation du public, économie et objectifs environnementaux font de la directive l'instrument d'une politique de développement durable dans le domaine de l'eau.

5.1.5.2. ECHÉANCIER

La DCE fixe un calendrier précis aux Etats Membres afin d'atteindre les objectifs qu'elle leur assigne. Les grandes étapes, auxquelles ont été ajoutées les étapes nationales de mise en œuvre de la DCE sont les suivantes :

- **2004** : présentation de l'état des lieux. Il permet l'identification des masses d'eau susceptibles de ne pas atteindre le bon état en 2015 et les questions importantes qui se posent au niveau du bassin,
- **2005** : début de la démarche de révision des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE),
- **Décembre 2006** : mise en place d'un programme de surveillance de l'état des eaux et date limite pour la consultation du public sur le calendrier d'élaboration du plan de gestion,

- **Décembre 2008** : Date limite pour la consultation du public sur le projet de plan de gestion (Art. 14),
- **2009** : Publication du premier plan de gestion et du programme de mesures correspondant au SDAGE révisé,
- **Décembre 2015** : Vérification de l'atteinte des objectifs, assortie si besoin d'un second plan de gestion ainsi que d'un nouveau programme de mesures,
- **Décembre 2021** : Date limite pour le premier report de réalisation de l'objectif,
- **Décembre 2027** : Dernière échéance pour la réalisation des objectifs.

5.1.5.3. APPLICATION A L'ECHELLE DE LA ZONE D'ETUDE

La Directive Cadre sur l'Eau affiche un objectif de bon état écologique des cours d'eau, repris par le SDAGE. La morphologie des cours d'eau (état physique) est le support de la biologie. Elle est donc un facteur prépondérant dans le cadre de l'atteinte du bon état des cours d'eau.

L'analyse effectuée dans le cadre de l'état des lieux met en évidence un risque de non atteinte du bon état écologique des eaux.

Les critères qui expliquent ce classement sont la dégradation de la qualité physico-chimique des eaux et la dégradation de la morphologie.

Les actions du programme de travaux engagés par le syndicat s'inscrivent dans cette logique d'intervention sur les altérations recensées dans la limite de ses compétences et des ses moyens financiers.

5.1.6. LE SDAGE ET LE SAGE

5.1.6.1. LE SDAGE

Le SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux), adopté par le comité de bassin le 4 novembre 2015 et publié par arrêté préfectoral du 18 novembre 2015, définit les orientations fondamentales pour une gestion équilibrée de l'eau dans le bassin Loire-Bretagne.

Les décisions administratives doivent être compatibles avec les objectifs du SDAGE Loire Bretagne.

« Art. 3 de la Loi sur l'eau du 3 janvier 1992 modifiée le 30 décembre 2006 et abrogée par codification dans le code de l'environnement :

Un ou des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux fixent pour chaque bassin ou groupement de bassins les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau, telle que prévue à l'article 1er. »

Créé par la loi sur l'eau du 3 janvier 1992, le SDAGE fixe pour chaque bassin hydrographique les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau. Le SDAGE adopté aujourd'hui par le comité de bassin intègre les obligations définies par la directive européenne sur l'eau ainsi que les orientations du Grenelle de l'environnement pour un bon état des eaux.

Ce document stratégique pour les eaux du bassin Loire-Bretagne a été préparé par de très nombreuses réunions des acteurs de l'eau, par des consultations du public, par deux consultations des assemblées départementales et régionales ainsi que des chambres consulaires du bassin. Il fixe des objectifs, des orientations et des règles de travail qui vont s'imposer à toutes les décisions administratives dans le domaine de l'eau, y compris aux documents d'urbanisme.

Le SDAGE est un document de planification décentralisé. Il définit pour une période de six ans les grandes orientations pour une gestion équilibrée de la ressource eau et des objectifs de qualité et de quantité des eaux. Il comprend :

- les orientations générales et les dispositions qui permettent de répondre à chacun des quinze enjeux identifiés pour la reconquête de la qualité des eaux du bassin
- la liste des projets susceptibles de déroger au principe de non détérioration de la qualité des eaux énoncé par la directive cadre sur l'eau
- les objectifs de qualité pour chaque cours d'eau, plan d'eau, nappe, estuaire ou portion de littoral
- la liste des eaux artificielles ou fortement modifiées, des axes migrateurs et des réservoirs biologiques du bassin.

Le SDAGE est complété par un programme de mesures qui identifie les principales actions à conduire pour atteindre les objectifs. Enfin des documents d'accompagnement fournissent des informations complémentaires permettant de mieux comprendre le contenu du SDAGE et du programme de mesures.

Le SDAGE 2016-2021 fixe un ensemble de 14 orientations fondamentales, déclinées en orientations et dispositions :

- Repenser les aménagements de cours d'eau
- Réduire la pollution par les nitrates
- Réduire la pollution organique et bactériologique
- Maîtriser et réduire la pollution par les pesticides
- Maîtriser et réduire les pollutions dues aux substances dangereuses
- Protéger la santé en protégeant la ressource en eau
- Maîtriser les prélèvements d'eau
- Préserver les zones humides
- Préserver la biodiversité aquatique
- Préserver le littoral

- Préserver les têtes de bassin versant
- Faciliter la gouvernance locale et renforcer la cohérence des territoires et des politiques publiques
- Mettre en place des outils réglementaires et financiers
- Informer, sensibiliser, favoriser les échanges

5.1.6.2. LE SAGE SEVRE NIORTAISE

L'élaboration du SAGE de la Sèvre niortaise et du Marais poitevin a démarré avec la réunion constitutive de la Commission Locale de l'Eau qui s'est tenue le 8 octobre 1998.

Le projet de SAGE, modifié par la CLE pour tenir compte des avis et des observations formulés lors de la phase de consultation, a finalement été adopté définitivement par la CLE par une délibération du 17 février 2011.

Enfin, transmis au Préfet coordonnateur du SAGE, celui-ci a pris **un arrêté préfectoral d'approbation le 29 avril 2011.**

D'une superficie de 3650 km², le bassin versant du SAGE Sèvre Niortaise - Marais Poitevin concerne le territoire de 217 communes, quatre départements (Deux-Sèvres, Charente-Maritime, Vendée et Vienne) et deux régions (Poitou-Charentes et Pays-de-Loire).

Le bassin versant de la Sèvre Niortaise et du Marais Poitevin s'étend des sources de la Sèvre situées à une trentaine de kilomètres à l'est de Niort jusqu'à son estuaire dans la Baie de l'Aiguillon.

Il comprend aussi l'ensemble de ses affluents (à l'exception de la rivière Vendée) ainsi que le bassin versant du Curé et le territoire du Marais Poitevin situé à l'est du canal de Luçon (marais desséchés vendéens, marais desséchés charentais, marais mouillés).

5.1.6.2.1. LA PORTEE JURIDIQUE DU SAGE

Le SAGE (comme le SDAGE) est opposable aux tiers. Le Code de l'Environnement énonce que « lorsque le schéma a été approuvé, les décisions prises dans le domaine de l'eau par les autorités administratives et applicables dans le périmètre qu'il définit doivent être compatibles ou rendues compatibles avec ce schéma. Il vise les décisions prises par les « autorités administratives » entendues dans le sens large (Etat, collectivités locales et leurs groupements, établissements publics). Les autres dispositions administratives doivent prendre en compte les dispositions du schéma ». Après l'approbation du SAGE, la CLE, qui continue de fonctionner, « connaît les réalisations, documents ou programmes portant effet dans le périmètre du SAGE » et les décisions des autorités administratives. Elle pourrait donc être amenée à formuler un avis sur les projets des maîtres d'ouvrages.

Toutefois, Le SAGE et le SDAGE ne créent pas directement de droit nouveau vis-à-vis des « tiers » (comme les particuliers, les entreprises...).

5.1.6.2.2. LES ENJEUX ET LES OBJECTIFS DU SAGE SEVRE NIORTAISE - MARAIS POITEVIN

Les enjeux auxquels le SAGE doit répondre sont clairement identifiés en fonction de plusieurs thématiques. Il s'agit de :

- Thématique « Gestion quantitative » avec les enjeux :
 - La gestion quantitative de la ressource en période d'étiage ;
 - L'alimentation de la population en eau potable ;
 - Le maintien de l'activité conchylicole ;
- Thématique « Gestion qualitative » avec les enjeux :
 - La gestion qualitative des eaux superficielles et souterraines ;
 - L'alimentation de la population en eau potable ;
 - Le maintien de l'activité conchylicole ;
- Thématique « Prévention des risques naturelles » avec les enjeux :
 - La gestion et prévention des risques naturels (principalement des inondations) ;
- Thématique « Gestion des milieux et des usages associés » avec les enjeux :
 - La préservation des milieux naturels ;
 - La préservation de la ressource piscicole ;
 - La satisfaction des usages touristiques et de loisirs.

La Commission Locale de l'Eau du SAGE du bassin de la Sèvre niortaise et du Marais poitevin s'est fixé **des seuils qualitatifs et quantitatifs à l'horizon 2015 et les objectifs généraux pour les atteindre**. Ce sont ces objectifs qui constituent l'ossature du Plan d'Aménagement et de Gestion des Eaux. Ces objectifs sont au nombre de douze.

Il s'agit de :

- 1. La définition de seuils de qualité à atteindre en 2015,
- 2. L'amélioration de la qualité de l'eau en faisant évoluer les pratiques agricoles et non agricoles;
- 3. L'amélioration de l'efficacité des systèmes d'assainissement ;
- 4. La préservation et la mise en valeur des milieux naturels aquatiques ;
- 5. La définition des seuils d'objectifs et de crise sur les cours d'eau, le Marais poitevin et les nappes souterraines,
- 6. L'amélioration de la connaissance quantitative des ressources ;
- 7. Le développement des pratiques et des techniques permettant de réaliser des économies d'eau ;
- 8. La diversification des ressources ;
- 9. L'amélioration de la gestion des étiages ;
- 10. Le renforcement de la prévention contre les inondations ;
- 11. Le renforcement de la prévision des crues et des inondations ;

· 12. L'amélioration de la protection contre les crues et les inondations.

5.1.6.2.3. LA STRUCTURE PORTEUSE DU SAGE

L'Institution Interdépartementale du Bassin de la Sèvre Niortaise est la structure porteuse du SAGE Sèvre Niortaise - Marais Poitevin.

5.2. NOM ET ADRESSE DU DEMANDEUR

Le demandeur de l'autorisation est identique à la DIG.

Syndicat mixte pour la Restauration du Lambon et de ses affluents (SYRLA)

Mairie

8, rue des écoles

79 370 PRAILLES

☎ : 05.49.69.01.44.

Président : Monsieur Philippe CACLIN

Technicien de rivière et contact : Monsieur David Thébault

N° SIRET : 200 023 117 00019

5.3. EMPLACEMENT SUR LEQUEL LES TRAVAUX DOIVENT ETRE REALISEES

Les cartes des travaux figurent dans le dossier cartographique annexe.

5.4. NATURE, CONSISTANCE, VOLUME DES TRAVAUX ET RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE

La description des travaux est réalisée dans le paragraphe 3.2.1. du présent document.

Les rubriques de la nomenclature sont décrites dans le paragraphe 3.7. du présent document.

5.5. ETAT INITIAL

5.5.1. LA GEOLOGIE ET HYDROGEOLOGIE

Source : C.F.Moreau, « Ville de Niort ; Avis hydrogéologique relatif à la définition des périmètres de protection des captages d'alimentation en eau potable de Vivier et de Gachet 1 et 3 », 2005

Le bassin versant du Lambon est localisé sur la bordure Nord du Bassin Aquitain. Les terrains du bassin versant forment une entité à substratum Jurassique moyen (Dogger) et s'intercalent entre les premiers reliefs du Massif vendéen au Nord et la dépression tectonique de la Guirande et du Marais Poitevin au Sud.

Sur le plan hydrogéologique, on peut distinguer deux aquifères principaux : Dogger et Infra toarcien, séparés par les marnes du Toarcien mais en relation complexe.

5.5.1.1. L'AQUIFERE DU DOGGER

Les calcaires sont le siège d'une nappe à porosité d'interstices, de fissures et de chenaux. La nappe est libre et s'écoule dans le même axe que le Lambon, c'est à dire Nord-Est/Sud-Ouest à Est-Ouest. Le bassin versant topographique du Lambon, très étiré, constitue un des principaux axes de drainage de cette nappe et également une zone d'échange préférentielle avec la nappe infra toarcienne sous-jacente.

L'aquifère est alimenté par l'impluvium principalement (infiltrations directes des eaux de pluie, infiltrations des écoulements de surface) mais aussi par les eaux de la nappe infra toarcienne en situation de très hautes eaux.

L'érosion des marnes toarciennes du bassin amont du Lambon a entraîné la disparition progressive des collecteurs et de ce fait le Lambon de sa source jusqu'au plan d'eau ainsi que l'Aigonnay s'écoulent sur une surface imperméabilisée et n'alimentent quasiment pas la nappe du Dogger.

5.5.1.2. L'AQUIFERE INFRA TOARCIEN

Les calcaires gréseux et les dolomies sont le siège d'une nappe à porosité d'interstices, de fissures et de chenaux. Des drains karstiques y ont pris naissance. Le bassin du Lambon est drainé en profondeur par un boyau dont le principal débouché est constitué par la source exploitée du Vivier.

La nappe est captive ou semi-captive, sauf au niveau de ses zones d'affleurement où elle est libre, comme par exemple à l'Est de Fressines ou peu avant la confluence du Lambon avec la Sèvre Niortaise.

Les assèchements récurrents du Lambon s'expliquent donc par des infiltrations vers les nappes au travers des substrats perméables.

Les eaux de la nappe s'écoulent vers l'Ouest par le réseau karstique et alimentent la source du Vivier.

L'aquifère est alimenté en partie par les pertes du Lambon et ses affluents et les eaux de la nappe du Dogger à la faveur d'accidents structuraux. Ces eaux transitent le plus souvent par le réseau karstique. Mr B.Coirier a montré au moyen de traçages à la fluorescéine qu'une partie de ces écoulements souterrains aboutissent à la source exploitée du Vivier.

Les vitesses de circulation sont élevées (supérieures à 150 m/h), ce qui induit une forte vulnérabilité de la nappe aux pollutions.

La nappe infra toarcienne est exploitée :

- pour l'alimentation en eau potable,
- pour l'eau industrielle par une usine d'embouteillage,
- pour l'irrigation et l'abreuvement du bétail.

5.5.2. L'HYDROLOGIE

Aucune donnée exploitable sur le débit du Lambon n'existe.

5.5.3. QUALITE PHYSICO-CHIMIQUE ET BIOLOGIQUE DES COURS D'EAU

Les tableaux de synthèse de la qualité physico-chimique et biologique des cours d'eau sont présentés dans le paragraphe 4.1.3. : Caractérisation de l'état de la masse d'eau.

5.5.4. LES ZONES NATURELLES

La carte ci-dessous présente les différents zonages concernant les espaces naturels sur le bassin versant du Lambon.

Aucun de ces zonages ne touche le Lambon et ses affluents.

LES ZONES NATURELLES

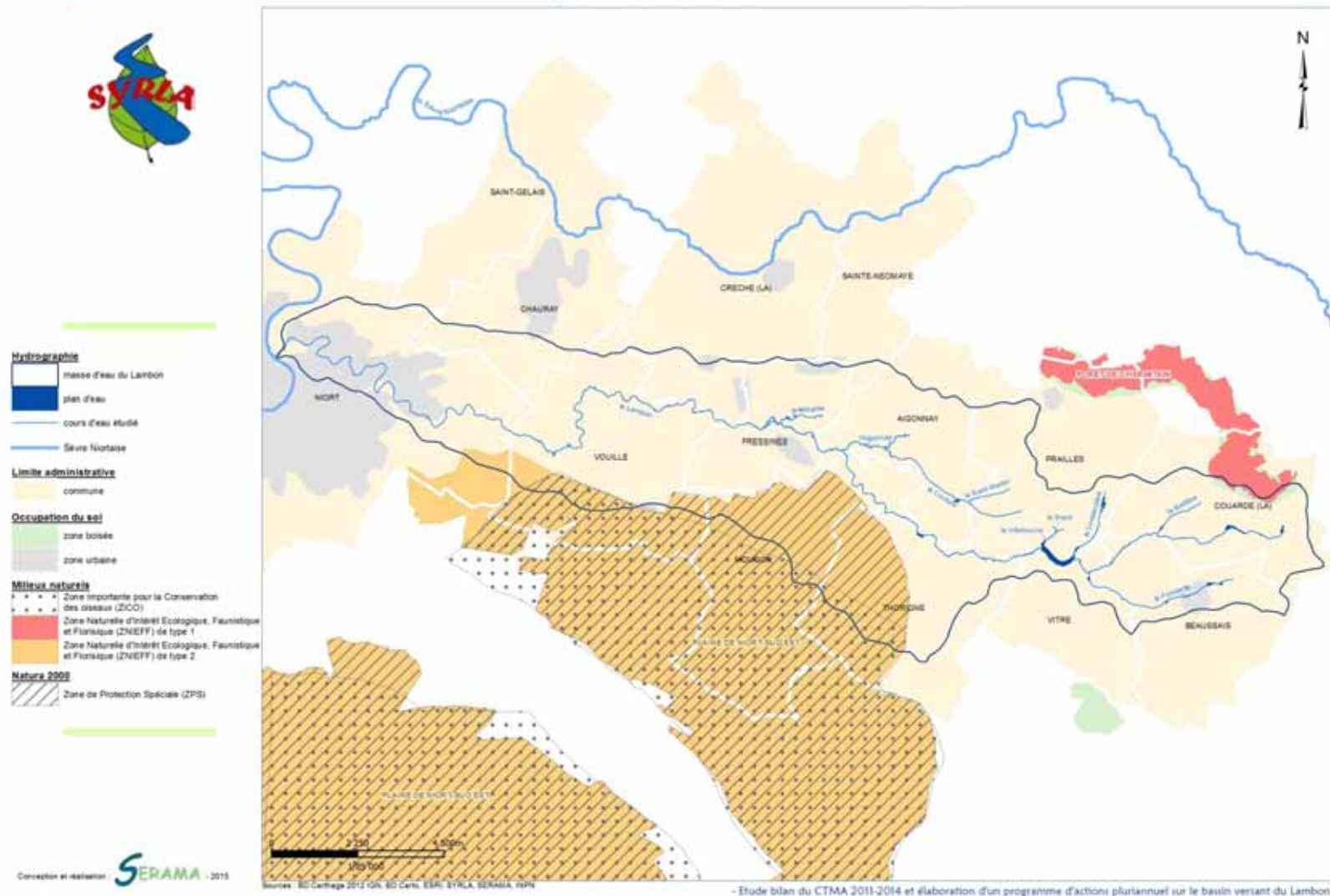
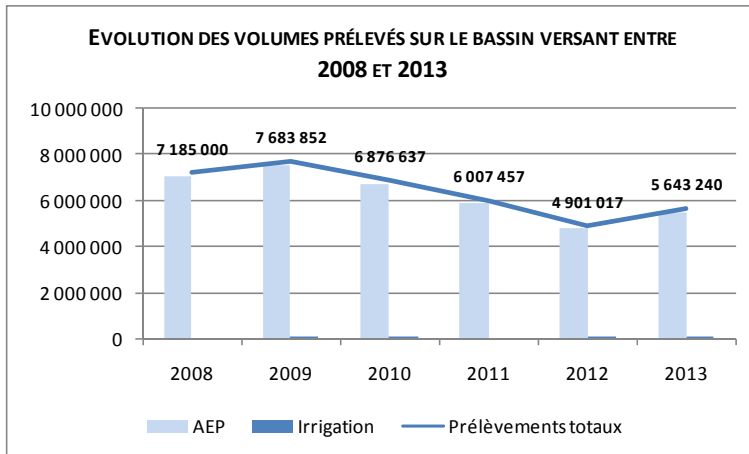


Figure 8 : zones naturelles présentes sur le bassin versant du Lambon

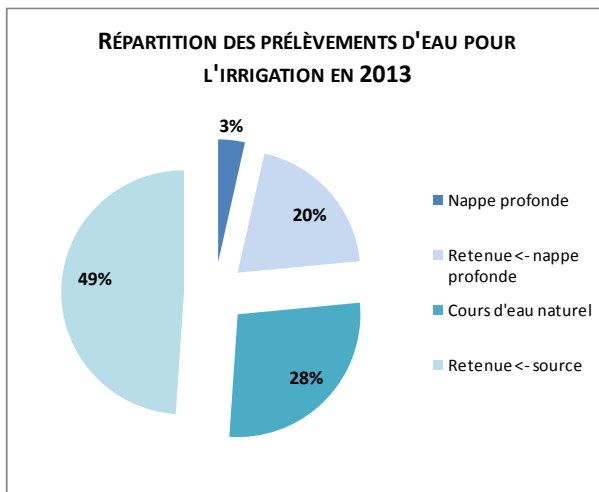
5.5.5. LES PRELEVEMENTS D'EAU

Un certain nombre de prélèvements d'eau ont cours sur le bassin versant. Les données, issues de l'Agence de l'Eau Loire Bretagne, révèlent l'absence de prélèvement d'eau pour l'industrie sur le bassin versant.



Comme en atteste le graphique ci-contre, la grande majorité des prélèvements sont destinés à l'alimentation en eau potable (98 à 99%). Ce prélèvement est situé au niveau des sources du Vivier, un prélèvement en nappe profonde situé à 25 m de profondeur.

Figure 9: Évolution des volumes prélevés sur le bassin versant entre 2008 et 2013



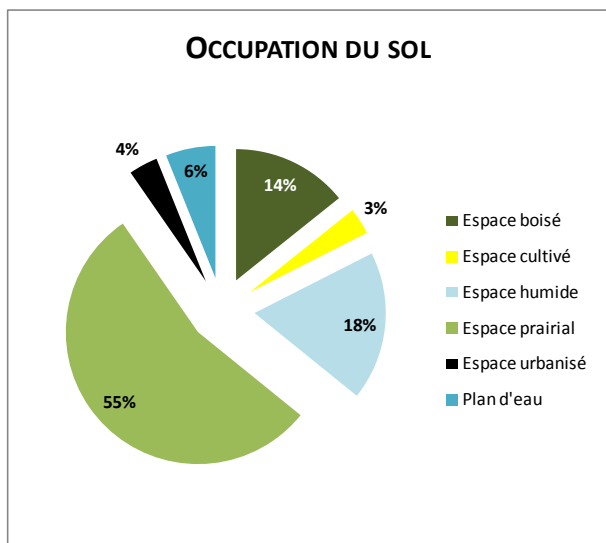
En ce qui concerne les prélèvements pour l'irrigation, la répartition pour 2013 est donnée dans le graphique ci-contre. On constate que les prélèvements issus de retenues sur sources (2 points de prélèvements) sont les plus importants en termes de volumes (52 992 m³ en 2013, 49%).

Figure 10: Répartition des prélèvements d'eau pour l'irrigation en 2013 sur le bassin versant

1 point de prélèvement directement sur cours d'eau est recensé. Le volume de prélèvement déclaré à ce point en 2013 est de 29 867 m³, soit 28% du volume total prélevé pour l'irrigation.

5.5.6. L'OCCUPATION DES SOLS

Le diagramme suivant permet d'obtenir une image de l'occupation des sols en bordure des cours d'eau prospectés :



Le graphique met en évidence la répartition de l'occupation du sol des parcelles riveraines des cours d'eau prospectés. Les espaces « naturels » (prairiaux, boisés, humides) sont dominant à l'échelle globale et pour l'ensemble des cours d'eau prospectés. Sur l'ensemble du réseau prospecté, la part correspondante équivaut à 87%.

Figure 11: Répartition de l'occupation des sols à l'échelle de la zone d'étude et par sous-bassins versant

On observe donc une activité anthropique principalement agricole et orientée vers l'élevage extensif avec de nombreuses prairies pâturées :

- L'espace naturel (prairial, friche, humide et bois) est très largement dominant avec 87% de l'occupation des fonds de vallée,
- Les cultures concernent 3% du linéaire, l'ensemble des cours d'eau n'étant pas sujet aux mêmes pressions vis-à-vis de cet usage agricole,
- Les plans d'eau concernent pour leur part 6% du linéaire de berge. Là encore, chacun des cours d'eau n'est pas soumis à la même pression,
- Les zones artificialisées (urbaines et voiries) représentent une valeur cumulée de 4%.

5.6. INCIDENCES DES TRAVAUX

Les incidences des travaux programmés sont détaillées dans les paragraphes suivant par typologie de travaux. Certains travaux ne sont pas concernés par les rubriques de la nomenclature du Code de l'Environnement. Leurs incidences sont néanmoins décrites.

5.6.1. ACTIONS SUR LES BERGES ET LA RIPISYLVE

5.6.1.1. TRAVAUX SUR LES ENCOMBRES ET TRAVAUX SUR LA RIPISYLVE

Ces travaux ne sont pas soumis au régime de déclaration ou d'autorisation au titre du Code de l'Environnement.

5.6.1.1.1. LES FONCTIONNALITES DE LA RIPISYLVE

La ripisylve est une composante essentielle du fonctionnement des cours d'eau et présente plusieurs fonctionnalités :

- Régulation des écoulements fluviaux

La végétation riveraine a le pouvoir de ralentir les déplacements de l'onde de crues et écrête ainsi son maximum. En sens inverse, elle peut servir de réservoir temporaire, capable de stocker les surplus d'eau que la rivière ne peut évacuer dans l'instant, cette eau sera relâchée lentement au fur et à mesure de la décrue. La régulation touche aussi les matériaux solides : matières en suspension, sables...

- Protection de berges

La végétation naturelle d'une ripisylve composée d'espèces végétales diversifiées et au système racinaire développé favorise l'ancrage, donc limite l'érosion des berges

- Qualité des eaux

La végétation riveraine agit comme un filtre épurateur :

- . en favorisant l'infiltration au dépend du ruissellement,
- . en éliminant les nitrates,
- . en fixant les phosphates.
- . en retenant les particules solides,
- . en évitant par son ombrage le réchauffement des eaux...

- Richesse biologique et refuge pour la faune

La ripisylve offre à la faune, caches et abris (arbres creux, sous-caves, embâcles, etc.), nourriture (baies, débris végétaux, insectes tombant des arbres, etc.) et sites favorables à la

reproduction (herbiers, racines etc.). De plus, ces longs corridors sont un facteur structurant, reliant les massifs forestiers, et servant de refuge à la faune sauvage (notion de trame verte reprise par le Grenelle de l'Environnement : maillage écologique, local ou régional, dont la conception et le suivi s'appuient sur une approche scientifique et généralement accompagnée d'une cartographie ainsi que d'indicateurs de résultats.)

Sans oublier bien sûr le rôle de structuration et de diversification paysagère que joue une ripisylve diversifiée, d'ombrage pour les randonneurs en quête de fraîcheur

5.6.1.1.2. INCIDENCES DES INTERVENTIONS

Pour maintenir les fonctionnalités de la ripisylve, des travaux sont essentiels pour procéder progressivement au renouvellement de la ripisylve :

- le recépage de la végétation en place : résultats fortement conditionnés par la propagation et les effets du phytophthora, en évitant les coupes à blanc et en maintenant des arbres morts en berge pour la diversité des habitats,
- la préservation et mise en valeur des strates arbustives et buissonneuses,
- des plantations diversifiées et pluristratifiées / essences adaptées ou bien la mise en place de protection permettant la régénération de la ripisylve,

L'ensemble des travaux prévus sur cette composante va permettre :

- De reconstituer ou de préserver une ripisylve équilibrée et diversifiée (âge, essences),
- De maintenir et de restaurer des habitats aquatiques en berge (sous-berges, souches, branches basses),
- De limiter les risques d'érosion de berge,
- De maintenir une alternance de zones ombragées et éclairées permettant d'apporter une diversité d'habitats,
- D'améliorer les conditions d'écoulements et donc d'améliorer le transport solide dans le lit du ruisseau en favorisant le décolmatage des substrats,
- De diminuer le risque d'accumulation de bois le long des ouvrages hydrauliques ou des ouvrages d'art.

Les encombres constituent des habitats primordiaux pour de nombreuses espèces. Une attention particulière sera donc apportée aux habitats qu'ils constituent. Les interventions seront donc minimaliste sur les cours d'eau présentant un enjeu biologique avec le maintien au maximum des parties immergées et des parties en berge.

5.6.1.2. LUTTE CONTRE LE PIÉTINEMENT DES ANIMAUX

Hormis la pose de clôture, ces travaux sont soumis au régime de déclaration au titre du Code de l'Environnement. Les travaux permettant de lutter contre le piétinement des animaux sont :

- La mise en place de clôtures le long des cours d'eau,

- L'aménagement de points d'abreuvement (abreuvoirs),
- L'aménagement de zones de franchissement du cours d'eau.

Ces travaux permettent :

- La réduction des apports de sédiments et de matières organiques aux cours d'eau et donc la réduction des phénomènes de colmatage des substrats,
- L'amélioration de la qualité physique des berges en évitant le piétinement. A terme, les habitats de berge se reconstitueront progressivement suite à la colonisation des berges par les hélrophytes et les ligneux.
- L'aménagement de points d'abreuvement et de points de franchissement pour les animaux et/ou les engins permet de maintenir l'usage sur les parcelles concernées.

5.6.2. ACTIONS SUR LE LIT MINEUR ET SUR LA CONTINUITÉ

5.6.2.1. REFECTION D'OUVRAGE DE FRANCHISSEMENT (PONT, BUSE, PASSERELLE)

Ces travaux ne sont pas soumis au régime de déclaration ou d'autorisation au titre du Code de l'Environnement.

Un ancien pont muletier est concerné par le programme de travaux.

La réfection de cet ouvrage permettra de restaurer les conditions d'écoulement dans le lit mineur en évitant le risque d'accumulation de bois flottés. Cette intervention va permettre de restaurer la continuité écologique au droit de l'ouvrage :

- Les espèces pourront à nouveau circuler librement dans le ruisseau par le retrait de l'obstacle,
- Les sédiments pourront se répartir librement dans le ruisseau suite au retrait du passage busé mal calé dans le fond du lit et qui bloque une partie du transit sédimentaire.

Cette intervention va également permettre de constituer à nouveau un point de passage pour les bovins en évitant des passages répétés dans le lit mineur.

5.6.2.2. RESTAURATION MORPHOLOGIQUE DU LIT

Les travaux de restauration morphologique du lit des cours d'eau sont soumis à **autorisation au titre du Code de l'Environnement**.

Les travaux hydrauliques (curage, recalibrage, rectification, déplacement de lit) réalisés sur le réseau hydrographiques ont des conséquences sur le fonctionnement des écosystèmes

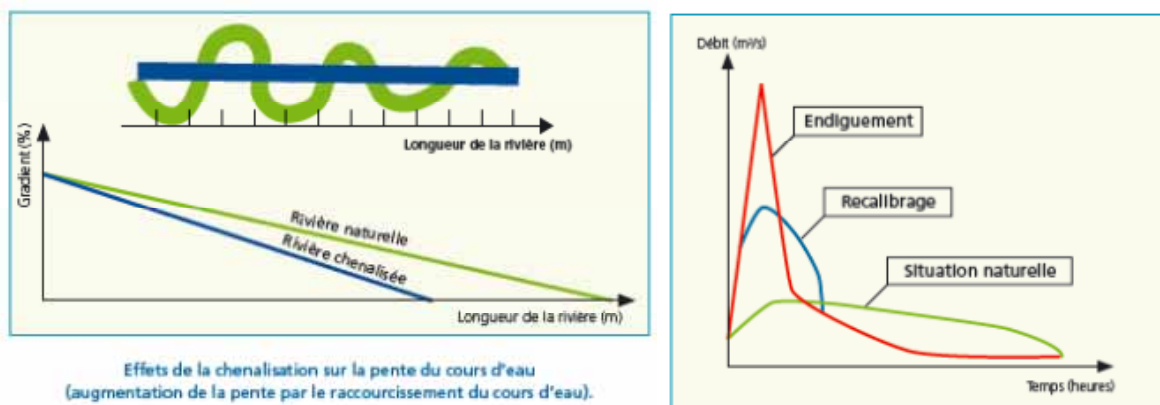
aquatiques. Les paragraphes ci-dessous exposent l'impact de ces travaux hydrauliques et l'impact des travaux prévus dans le cadre du programme.

5.6.2.2.1. IMPACTS HYDRAULIQUES

Impacts des travaux hydrauliques

(Source : Renaturation des cours d'eau, restauration des habitats humides, gouvernement du Grand Duché du Luxembourg 2007)

La réduction des cours d'eau à de simples chenaux d'écoulement change leur régime hydraulique (augmentation de la pente, de la vitesse et du débit d'écoulement), leur fait perdre leur fonction régulatrice des crues et accroît l'érosion avec tous les effets négatifs qui en découlent.



Source : Renaturation des cours d'eau, restauration des habitats humides, gouvernement du Grand Duché du Luxembourg

A débit égal, l'augmentation de la pente induit à son tour une accélération de la vitesse d'écoulement avec une perte en dissipation de l'énergie hydraulique. Cette énergie provoque alors une érosion accrue du chenal.

Par ailleurs, l'enlèvement de la végétation aquatique et des alluvions dans le cadre des aménagements de chenalisation diminue la rugosité du lit ce qui renforce encore l'augmentation de la vitesse d'écoulement avec tous ses effets négatifs.

En zone urbanisée, il a souvent été décidé d'augmenter la capacité hydraulique des cours d'eau et d'endiguer leurs berges pour éviter tout débordement. Les cours d'eau urbains sont même parfois confinés dans un lit en béton ou dans un conduit.

En milieu rural, les cours d'eau ont souvent été chenalisés pour accroître le drainage des surfaces agricoles. En outre, dans le cadre de la lutte contre les inondations, la chenalisation a en général été préférée à la réouverture de zones inondables, déplaçant ainsi le problème des inondations vers l'aval.

Le volume d'eau conduit par une rivière endiguée ou recalibrée s'écoule rapidement avec un débit élevé mettant en défaut les zones en aval alors qu'à l'état naturel, ce même volume s'écoule plus

lentement avec un débit moindre du fait des possibilités de débordement de la rivière et de la disponibilité de surfaces de rétention d'eau.

Ainsi, la chenalisation aggrave le risque d'inondation vers l'aval en raison de la perte de surface de rétention d'eau et de l'augmentation rapide des débits en période des hautes eaux.

Impacts des travaux de restauration morphologique

Les travaux proposés dans le cadre du programme ont un impact limité sur les conditions de fonctionnement hydraulique.

Les aménagements proposés ont un impact très limité en terme de hauteur. Le risque d'augmentation des inondations est donc très limité et très ponctuel d'autant que ces travaux sont proposés sur des secteurs où les travaux hydrauliques ont conduit à un surélargissement ou un surapprofondissement du lit des cours d'eau.

L'impact hydraulique de ces aménagements est très limité en période de crue puisque les plus fortes vitesses se concentrent sur la partie centrale du chenal d'écoulement et non sur le fond ou en berge où les frottements sont plus importants.

Sur les petites crues (de faible occurrence : durée de retour inférieure à 1 an), l'impact de ces aménagements sur les crues est quasi nul.

Sur les crues plus fortes, les écoulements dans le lit mineur, la surélévation de la ligne d'eau est inférieure à 10 centimètres.

La localisation des travaux limite fortement ces incidences en lien direct avec le régime hydraulique de ces cours d'eau. Les incidences sur les biens et les personnes sont nulles.

Les aménagements réalisés dans le lit mineur des cours d'eau vont permettre en période d'étiage de recentrer les écoulements suite à la diminution ponctuelle de la section d'écoulement.

5.6.2.2.2. IMPACTS ECOLOGIQUES

Impacts des travaux hydrauliques

Par les divers travaux de chenalisation, l'homme modifie l'équilibre naturel de la rivière. En effet, l'augmentation recherchée de la capacité hydraulique au niveau des tronçons chenalisés rompt la dynamique naturelle de la rivière et a des conséquences dramatiques sur l'écologie de la rivière.

Réduction des zones inondables

Suite aux interventions humaines pendant les trente dernières années, les zones alluviales et les zones humides ont considérablement régressé en Europe.

Les zones humides dépendent fortement des caractéristiques naturelles des rivières. Or, la chenalisation isole les cours d'eau de leur environnement de sorte qu'ils se dégradent et ne peuvent plus assumer leur rôle vital dans la pérennité des habitats humides.

La nappe et les zones humides adjacentes s'assèchent suite à l'enfoncement du lit, induit par la chenalisation, ce qui abaisse le niveau d'eau et coupe alors le cours d'eau principal des bras secondaires.

En empêchant les débordements dans le lit d'hiver, la chenalisation réduit la recharge des nappes phréatiques de la plaine alluviale. En conséquence, la plaine alluviale s'assèche plus vite et elle n'arrive plus à assurer son rôle d'alimentation des débits d'étiage vers l'aval. Les frayères disparaissent, les boisements alluviaux dépérissent et une végétation banale envahit le milieu.

Perte de la biodiversité

Suite à la chenalisation, la morphologie des cours d'eau subit une perte nette dans sa diversité naturelle, entraînant du même coup une perte d'habitats et d'espèces :

- disparition physique de certaines espèces animales ou végétales lors des travaux de chenalisation (notamment curages répétés),
- perte d'habitat aquatique due à la réduction de la longueur développée du cours d'eau,
- disparition des habitats pour la flore et la faune lors des enrochements et du dessouchage des arbres,
- disparition d'espèces aquatiques suite à la banalisation d'un habitat originellement hétérogène et diversifié (modification du substrat, disparition des séquences mouilles/radiers, des zones de refuge et des frayères, etc.),
- disparition des biotopes amphibiens, espaces vitaux à de nombreuses espèces spécifiques de la flore et de la faune.

Perturbation du réseau trophique

Le réseau trophique des écosystèmes d'eau courante repose pour une large part sur les apports en matière organique. La chenalisation perturbe cet équilibre et affecte la biodiversité et la productivité du milieu pour les raisons suivantes :

- l'élimination partielle ou totale de la végétation aquatique ou de la ripisylve limite les apports exogènes (feuilles, débris végétaux, etc.) qui représentent une source essentielle de nourriture pour les organismes aquatiques,
- la rétention et l'accumulation de débris végétaux dépendent de la structure physique du cours d'eau ; pierres et blocs, branchages, zones mortes, etc., constituent des structures de piégeage des débris. L'homogénéisation de l'habitat aquatique réduit ces structures de rétention dans le lit.

Perte de la faculté d'autoépuration et diminution de la qualité de l'eau

L'oxygène est à la base de tout processus d'épuration des eaux par les micro-organismes. Or, on observe d'une manière générale une baisse de la concentration en oxygène dissous dans un cours d'eau chenalisé ce qui limite sa faculté d'autoépuration.

La baisse de la concentration en oxygène dissous est due à :

- la réduction considérable de la surface de contact entre l'eau et l'air suite aux interventions de chenalisation,
- l'homogénéisation de la pente du cours d'eau qui répartit les pertes d'énergie linéairement,
- l'uniformisation de la vitesse d'écoulement et la disparition des turbulences hydrauliques qui favorisaient l'oxygénation de l'eau,
- la disparition de la ripisylve, ce qui entraîne un accroissement des radiations solaires au niveau de la surface de l'eau, facteur augmentant la température de l'eau et réduisant la quantité d'oxygène dissous disponible. En période de basses eaux et de fort ensoleillement, il se produit alors une eutrophisation du cours d'eau : l'eau est surchargée en éléments nutritifs et en matières organiques, ce qui conduit à un appauvrissement en oxygène et, entre autres, à une prolifération d'algues.

Par ailleurs, la disparition de la forêt alluviale, et plus généralement de la ripisylve, qui joue un rôle de filtre entre le milieu terrestre et les cours d'eau, a supprimé un moyen naturel d'épuration des eaux, notamment vis-à-vis des nitrates. Une épaisseur de 30 mètres de forêt alluviale, par exemple, suffi rait à empêcher la quasi-totalité des nitrates d'atteindre les eaux.

Impacts des travaux de restauration morphologique

Les travaux de restauration morphologique du lit des cours d'eau permettent une amélioration considérable de la qualité physique des cours d'eau et donc de la qualité biologique.

Seule la période de réalisation des travaux peut conduire un léger risque de colmatage des substrats. Ce colmatage ne sera que ponctuel puisque le cours d'eau retrouvera suite aux travaux des caractéristiques physiques et dynamiques lui permettant de décolmater les substrats.

La restauration morphologique va donc permettre :

- La réapparition ou la dynamisation de certaines espèces animales ou végétales disparues suite à la banalisation d'un habitat originellement hétérogène et diversifié (modification du substrat, disparition des séquences mouilles/radiers, des zones de refuge et des frayères, etc.),
- L'augmentation des habitats aquatiques due à l'augmentation de la longueur développée du cours d'eau,
- L'amélioration du réseau trophique des cours d'eau par :

- La réapparition ou l'augmentation de la végétation aquatique et de la ripisylve permettant d'augmenter les apports exogènes (feuilles, débris végétaux, etc.) qui représentent une source essentielle de nourriture pour les organismes aquatiques,
 - L'augmentation de la rugosité du lit favorise la rétention et l'accumulation de débris végétaux : pierres et blocs, branchages, zones mortes, etc., constituent des structures de piégeage des débris à la base du réseau trophique.
- De contribuer à l'amélioration de la qualité physico-chimique des eaux en augmentant les teneurs en oxygène dissous par :
- augmentation de la surface de contact entre l'eau et l'air suite aux interventions de chenalisation,
 - la diversification de la pente du cours d'eau,
 - la diversification de la vitesse d'écoulement et l'augmentation des turbulences hydrauliques qui favorisent l'oxygénation de l'eau,
 - la diminution du réchauffement de l'eau, facteur réduisant la quantité d'oxygène dissous disponible.

La restauration du lit va permettre de rétablir le profil en long d'équilibre des cours d'eau en améliorant les conditions de circulation des espèces et des sédiments au droit de seuils d'érosion régressive argileux ou formés au droit de systèmes racinaires. Le niveau d'ambition R3 a également pour objectif de restaurer un profil en travers d'équilibre.

5.6.2.2.3. IMPACTS SUR LES USAGES

L'amélioration des composantes physiques et dynamiques des cours d'eau permet de retrouver des cours d'eau avec une structure physique permettant le développement d'une biocénose plus riche et plus diversifiée.

Ces travaux présentent donc un impact positif pour les riverains et les pêcheurs.

5.6.2.3. RESTAURATION DE LA CONTINUITÉ ÉCOLOGIQUE

Les travaux programmés favorisent la circulation des espèces en agissant sur des ouvrages bloquants. **Ces travaux sont soumis à déclaration au titre du Code de l'Environnement.**

L'objectif est d'améliorer le franchissement piscicole.

Impact hydraulique

Cette action aura un effet bénéfique sur le franchissement piscicole de l'obstacle. Les autres impacts (hydrauliques notamment) sont négligeables car l'intervention ne touche que l'aval des ouvrages et non la structure.

Impact sur la continuité écologique

Circulation des espèces

Les ouvrages dans le lit mineur d'un cours d'eau constituent des obstacles à la libre circulation des espèces aquatiques. Les actions engagées visent à rétablir la circulation des espèces pour permettre la réalisation dans les meilleures conditions possibles de l'ensemble de leur cycle biologique.

Circulation des sédiments

La plupart des ouvrages, quel que soit le type de cours d'eau, bloquent la plus grande partie de la charge alluviale grossière de fond (celle transportée par charriage). Cet effet de piégeage perdure en général jusqu'à ce que le seuil soit plein et devienne « transparent » au transport solide.

Cependant, même si l'amont de l'ouvrage est comblé par des sédiments, le seuil réduit la vitesse de transit des sédiments grossiers par :

- la pente hydraulique en amont est généralement très inférieure à la pente naturelle du cours d'eau,
- le remplissage du bief engendre une pente parallèle, plus haute que la pente naturelle.

Le remplissage du lit par les sédiments se traduit par une réduction de la capacité du lit et peut conduire à une augmentation de la fréquence des débordements en amont de l'ouvrage.

En aval, le déficit de transport solide engendre une reprise d'érosion pouvant conduire à la disparition des substrats les plus fins (sables et graviers notamment) et à l'incision du lit.

Le déficit de transport solide modifie les équilibres morphodynamiques et conduit à un impact écologique avec des modifications des peuplements aquatiques mais également terrestres.

Les actions prévues dans le cadre du programme visent à restaurer le transport sédimentaire sur les sites ciblés.

5.7. INCIDENCE DU PROJET AU REGARD DES OBJECTIFS DE CONSERVATION DU SITE NATURA 2000

Les articles R214-6 et R214-32 ont été modifiés suite à la parution du décret sur l'évaluation des incidences Natura 2000 :

- R214-6 modifié par Décret n°2012-1268 du 16 novembre 2012 - art. 3 et 4,
- R214-32 modifié par Décret n°2010-365 du 9 avril 2010 - art. 2.

Les travaux étant soumis à autorisation, l'article R214-6 est concerné :

Article R214-6

Modifié par [Décret n°2012-1268 du 16 novembre 2012 - art. 3](#)

Modifié par [Décret n°2012-1268 du 16 novembre 2012 - art. 4](#)

I.-Toute personne souhaitant réaliser une installation, un ouvrage, des travaux ou une activité soumise à autorisation adresse une demande au préfet du département ou des départements où ils doivent être réalisés.

II.-Cette demande, remise en sept exemplaires, comprend :

1° Le nom et l'adresse du demandeur, ainsi que son numéro SIRET ou, à défaut, sa date de naissance ;

2° L'emplacement sur lequel l'installation, l'ouvrage, les travaux ou l'activité doivent être réalisés ;

3° La nature, la consistance, le volume et l'objet de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou de l'activité envisagés, ainsi que la ou les rubriques de la nomenclature dans lesquelles ils doivent être rangés ;

4° Un document :

a) Indiquant les incidences directes et indirectes, temporaires et permanentes, du projet sur la ressource en eau, le milieu aquatique, l'écoulement, le niveau et la qualité des eaux, y compris de ruissellement, en fonction des procédés mis en oeuvre, des modalités d'exécution des travaux ou de l'activité, du fonctionnement des ouvrages ou installations, de la nature, de l'origine et du volume des eaux utilisées ou affectées et compte tenu des variations saisonnières et climatiques ;

b) Comportant l'évaluation des incidences du projet sur un ou plusieurs sites Natura 2000, au regard des objectifs de conservation de ces sites. Le contenu de l'évaluation d'incidence Natura 2000 est défini à [l'article R. 414-23](#) et peut se limiter à la présentation et à l'exposé définis au I de l'article R. 414-23, dès lors que cette première analyse conclut à l'absence d'incidence significative sur tout site Natura 2000 ;

c) Justifiant, le cas échéant, de la compatibilité du projet avec le schéma directeur ou le schéma d'aménagement et de gestion des eaux et avec les dispositions du plan de gestion des risques d'inondation mentionné à l'article [L. 566-7](#) et de sa contribution à la réalisation des objectifs visés à l'article [L. 211-1](#) ainsi que des objectifs de qualité des eaux prévus par [l'article D. 211-10](#) ;

d) Précisant s'il y a lieu les mesures correctives ou compensatoires envisagées.

Les informations que doit contenir ce document peuvent être précisées par un arrêté du ministre chargé de l'environnement.

Lorsqu'une étude d'impact est exigée en application des articles [R. 122-2](#) et [R. 122-3](#), elle est jointe à ce document, qu'elle remplace si elle contient les informations demandées ;

5° Les moyens de surveillance prévus et, si l'opération présente un danger, les moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident ;

6° Les éléments graphiques, plans ou cartes utiles à la compréhension des pièces du dossier, notamment de celles mentionnées aux 3° et 4°.

III.-Lorsqu'il s'agit de stations d'épuration d'une agglomération d'assainissement ou de dispositifs d'assainissement non collectif, la demande comprend en outre :

1° Une description du système de collecte des eaux usées, comprenant :

a) Une description de la zone desservie par le système de collecte et les conditions de raccordement des immeubles desservis, ainsi que les déversements d'eaux usées non domestiques existants, faisant apparaître, lorsqu'il s'agit d'une agglomération d'assainissement, le nom des communes qui la constituent et sa délimitation cartographique ;

b) Une présentation de ses performances et des équipements destinés à limiter la variation des charges entrant dans la station d'épuration ou le dispositif d'assainissement non collectif ;

c) L'évaluation des charges brutes et des flux de substances polluantes, actuelles et prévisibles, à collecter, ainsi que leurs variations, notamment les variations saisonnières et celles dues à de fortes pluies ;

d) Le calendrier de mise en oeuvre du système de collecte ;

2° Une description des modalités de traitement des eaux collectées indiquant :

a) Les objectifs de traitement retenus compte tenu des obligations réglementaires et des objectifs de qualité des eaux réceptrices ;

b) Les valeurs limites des pluies en deçà desquelles ces objectifs peuvent être garantis à tout moment ;

c) La capacité maximale journalière de traitement de la station pour laquelle les performances d'épuration peuvent être garanties hors périodes inhabituelles, pour les différentes formes de pollutions traitées, notamment pour la demande biochimique d'oxygène en cinq jours (DBO5) ;

d) La localisation de la station d'épuration ou du dispositif d'assainissement non collectif et du point de rejet, et les caractéristiques des eaux réceptrices des eaux usées épurées ;

e) Le calendrier de mise en oeuvre des ouvrages de traitement ;

f) Les modalités prévues d'élimination des sous-produits issus de l'entretien du système de collecte des eaux usées et du fonctionnement de la station d'épuration ou du dispositif d'assainissement non collectif.

IV.-Lorsqu'il s'agit de déversoirs d'orage situés sur un système de collecte des eaux usées, la demande comprend en outre :

1° Une évaluation des charges brutes et des flux de substances polluantes, actuelles et prévisibles, parvenant au déversoir, ainsi que leurs variations, notamment celles dues aux fortes pluies ;

2° Une détermination du niveau d'intensité pluviométrique déclenchant un rejet dans l'environnement ainsi qu'une estimation de la fréquence des événements pluviométriques d'intensité supérieure ou égale à ce niveau ;

3° Une estimation des flux de pollution déversés au milieu récepteur en fonction des événements pluviométriques retenus au 2° et l'étude de leur impact.

V.-Lorsqu'il s'agit d'ouvrages mentionnés à la rubrique 3.2.5.0 du tableau de l'article R. 214-1 :

1° En complément des informations prévues au 5° du II, des consignes de surveillance de l'ouvrage en toutes circonstances et des consignes d'exploitation en période de crue ;

2° Une note décrivant les mesures de sécurité pendant la première mise en eau ;

3° Une étude de dangers si l'ouvrage est de classe A ou B.

VI.-Lorsqu'il s'agit d'ouvrages mentionnés à la rubrique 3.2.6.0 du tableau de l'article R. 214-1 :

1° En complément des informations prévues au 5° du II, des consignes de surveillance de l'ouvrage en toutes circonstances et des consignes d'exploitation en période de crue ;

2° Une étude de dangers si l'ouvrage est de classe A, B ou C.

VII.-Lorsqu'il s'agit d'un plan de gestion établi pour la réalisation d'une opération groupée d'entretien régulier d'un cours d'eau, canal ou plan d'eau prévue par l'article [L. 215-15](#), la demande comprend en outre :

1° La démonstration de la cohérence hydrographique de l'unité d'intervention ;

2° S'il y a lieu, la liste des obstacles naturels ou artificiels, hors ouvrages permanents, préjudiciables à la sécurité des sports nautiques non motorisés ;

3° Le programme pluriannuel d'interventions ;

4° S'il y a lieu, les modalités de traitement des sédiments déplacés, retirés ou remis en suspension dans le cours d'eau.

VIII.-Les études et documents prévus au présent article portent sur l'ensemble des installations, ouvrages, travaux ou activités exploités ou projetés par le demandeur qui, par leur proximité ou leur connexité avec l'installation soumise à autorisation, sont de nature à participer aux incidences sur les eaux ou le milieu aquatique.

Concrètement, il est demandé à chaque étude dite « loi sur l'eau » de réaliser une étude d'incidences Natura 2000, même si le projet n'est pas sur un périmètre Natura 2000 puisque les incidences environnementales peuvent se répercuter au-delà des limites aménagées.

Le contenu de l'étude d'incidence est défini dans l'article R 414-23.

Globalement elle comporte :

- Une présentation simplifiée du projet
- Un exposé sommaire des raisons pour lesquelles le projet est ou non susceptible d'avoir une incidence sur un ou plusieurs sites Natura 2000
- Dans l'hypothèse où un ou plusieurs sites Natura 2000 sont susceptibles d'être affectés, le dossier comprend également une analyse des effets temporaires ou permanents, directs ou indirects
- S'il résulte de l'analyse que le projet peut avoir des effets significatifs dommageables, le dossier comprend un exposé des mesures qui seront prises pour supprimer ou réduire ces effets dommageables.
- Lorsque, malgré les mesures prévues, des effets significatifs dommageables subsistent sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites Natura 2000, le dossier d'évaluation expose, en outre :
 - La description des solutions alternatives envisageables
 - les raisons pour lesquelles il n'existe pas d'autre solution que celle retenue
 - La description des mesures envisagées pour compenser les effets dommageables que les mesures prévues au III ci-dessus ne peuvent supprimer.
 - L'estimation des dépenses correspondantes et les modalités de prise en charge des mesures compensatoires,

5.7.1. LES TRAVAUX SUR LES COURS D'EAU DANS LE PERIMETRE D'UN SITE NATURA 2000

Le Lambon n'est pas concerné par des périmètres Natura 2000. Le cours d'eau est cependant proche de trois sites Natura 2000 :

- FR5412007 : Zone de Protection Spéciale (ZPS) : Plaine de Niort Sud-Est (environ 100 m),
- FR5400446 : Marais Poitevin (2 km),
- FR5400447 : Vallée de la Boutonne (4.5 km).

5.7.1.1. PRESENTATION DU SITE NATURA 2000 DE LA PLAINE DE NIORT SUD-EST

Nom du site : **Plaine de Niort Sud-Est**
Identifiant régional : **FR5412007**

Surface : 20 760 ha

Commune(s) concernée(s)

DEPARTEMENT : Deux-Sèvres (10%)

COMMUNES : Aiffres, Beauvoir-sur-Niort, Brieuil-sur-Chizé, Brûlain, Celles-sur-Belle, Cormenier, Fors, Fosses, Foye-Monjault, Frontenay-Rohan-Rohan, Granzay-Gript, Gript, Juscorps, Marigny, Montigné, Mougou, Niort, Prahecq, Revêtizon, Rochénard, Sainte-Blandine, Sainte-Pezenne, Saint-Florent, Saint-Liguaire, Saint-Martin-de-Bernegoue, Saint-Médard, Saint-Romans-des-Champs, Saint-Symphorien, Secondigné-sur-Belle, Souché, Thorigné, Vallans, Verrines-sous-Celles, Vouillé.

Description

Le site est une zone de plaine cultivée. Il est scindé en deux blocs par une bande bocagère qui ne présente pas d'intérêt ornithologique particulier pour la directive oiseaux.

c'est un paysage ouvert, très légèrement vallonné ponctué de quelques rares bosquets. Les haies sont rares, souvent discontinues. Elles sont mieux représentées dans les secteurs d'élevage.

Deux systèmes agricoles se côtoient : la polyculture-élevage et le système céréalier. Il en résulte un paysage agricole constitué d'une mosaïque de cultures encore assez diversifiées, plus particulièrement dans les zones d'élevage. Ce paysage est toutefois dominé par les céréales (blé, orge, et maïs qui constitue la principale culture irriguée du site), les oléo-protéagineux (colza, tournesol, petit pois) entre lesquelles s'intercalent des prairies à graminées, ray-grass et luzerne. Le pâturage est pratiqué par endroit. Le gel PAC est en majorité pratiqué sous forme de gel industriel, les jachères implantées en couverts de graminées ou légumineuses sont donc rares. Quelques petites vignes sont encore maintenues.

L'habitat est dispersé en petits groupes isolés. Nombreux bâtiments d'habitation et d'élevage ainsi que des murets, sont constitués de pierres calcaires laissant ouvertes des petites cavités favorables à la nidification d'espèces cavernicoles.

Le site est une des huit zones de plaines à Outarde canepetière retenues comme majeures pour une désignation en ZPS en région Poitou-Charentes. Il s'agit d'une des quatre principales zones de survivance de cette espèce dans le département des Deux-Sèvres. Celle-ci abrite ~ 5% des effectifs régionaux. Au total 17 espèces d'intérêt communautaire sont présentes dont 6 atteignent des effectifs remarquables sur le site.

La survie de l'Outarde canepetière et des autres espèces des plaines cultivées dépend de la mise en oeuvre à grande échelle et dans les plus brefs délais des mesures testées sous forme de contrats passés avec les agriculteurs (sur des zones témoins limitées) dans le cadre du Life Nature. Ceci pourra se faire via les CTE spécifiques existants, qui devraient ainsi bénéficier des bonus liés à Natura 2000, ou les CAD à venir.

Ces mesures visent à compenser la perte de diversité paysagère et par voie de conséquence des habitats et de l'alimentation (à base d'invertébrés), liée à l'intensification agricole (augmentation de l'homogénéité parcellaire, disparitions des surfaces "pérennes" : Prairies, luzernes, jachères, haies, etc...). Ce sont les éléments-clés de la survie de l'espèce.

Liste des oiseaux visés à l'Annexe I de la directive 79/409/CEE du Conseil

Nom Français	Nom scientifique
Mammifères	
Hibou des marais	<i>Asio flammeus</i>
Œdicnème criard	<i>Burhinus oedicephalus</i>
Pluvier guignard	<i>Charadrius morinellus</i>
Circaète Jean-le-Blanc	<i>Circaetus gallicus</i>
Busard des roseaux	<i>Circus aeruginosus</i>
Busard Saint-Martin	<i>Circus cyaneus</i>
Busard cendré	<i>Circus pygargus</i>
Bruant ortolan	<i>Emberiza hortulana</i>
Faucon émerillon	<i>Falco columbarius</i>
Faucon pèlerin	<i>Falco peregrinus</i>
Pie-grièche écorcheur	<i>Lanius collurio</i>
Gorgebleue à miroir	<i>Luscinia svecica</i>
Milan noir	<i>Milvus migrans</i>
Milan royal	<i>Milvus milvus</i>
Bondrée apivore	<i>Pernis apivorus</i>
Pluvier doré	<i>Pluvialis apricaria</i>
Outarde canepetière	<i>Tetrax tetrax</i>

Oiseaux migrateurs régulièrement présents sur le site non visés à l'Annexe I de la directive 79/409/CEE du Conseil

Vanneau huppé (*Vanellus vanellus*)

Autres espèces importante

Oiseaux

L'Alouette des champs (*Alauda arvensis*)

Chouette chevêche (*Athene noctua*)

Pigeon colombin (*Columba oenas*)

Caille des blés (*Coturnix coturnix*)

Faucon hobereau (*Falco subbuteo*)

Cochevis huppé (*Galerida cristata*)

Bergeronnette printanière (*Motacilla flava*)

Hibou petit-duc (*Otus scops*)

Perdrix grise (*Perdix perdix*)

Huppe fasciée (*Upupa epops*)

5.7.1.2. PRESENTATION DU SITE NATURA 2000 DU BASSIN DU MARAIS POITEVIN

Nom du site : **Marais Poitevin**
 Identifiant régional : **FR5400446**
 Surface : **20 323 ha**

Validation du Document d'Objectifs : 18 décembre 2003

Commune(s) concernée(s)

DEPARTEMENT : Charente-Maritime (40%)

COMMUNES : Anais, Andilly, Angliers, Charron, Courçon, Cramchaban, Esnandes, Grève-sur-Mignon, Houmeau, Laigne, Longèves, Marans, Marsilly, Nieul-sur-Mer, Nuaillé-d'Aunis, Rochelle, Ronde, Saint-Jean-de-Liversay, Saint-Ouen-d'Aunis, Saint-Pierre-d'Amilly, Saint-Saturnin-du-Bois, Saint-Sauveur-d'Aunis, Saint-Xandre, Taugon, Villedoux.

DEPARTEMENT : Deux-Sèvres (45%)

COMMUNES : Amuré, Arçais, Bessines, Bourdet, Coulon, Épannes, Frontenay-Rohan-Rohan, Granzay-Gript, Gript, Magné, Mauzé-sur-le-Mignon, Niort, Petit-Breuil-Deyrançon, Priaires, Prin-Deyrançon, Sainte-Pezenne, Saint-Florent, Saint-Georges-de-Rex, Saint-Hilaire-la-Palud, Saint-Liguaire, Saint-Pompain, Saint-Symphorien, Sansais, Souché, Thorigny-sur-le-Mignon, Usseau, Vallans, Vanneau-Irleau.

Description

Vaste complexe littoral et sublittoral sur alluvions fluviomarines quaternaires et tourbes s'étendant sur 2 régions administratives et 3 départements. Ensemble autrefois continu mais aujourd'hui morcelé par l'extension de l'agriculture intensive en 3 secteurs et compartiments écologiques principaux :

- une façade littorale centrée autour des vasières tidales et prés salés de la Baie de l'Aiguillon, remplacées vers le nord par des flèches sableuses (Pointe d'Arcay) et des cordons dunaires boisés (forêt de Longeville) ou non (Pointe de l'Aiguillon) ;
- une zone centrale, caractérisée par ses surfaces importantes de prairies naturelles humides saumâtres à oligo-saumâtres, inondables ("marais mouillés") ou non ("marais desséchés") parcourues par un important réseau hydraulique;
- une zone "interne" (la "Venise verte") sous l'influence exclusive de l'eau douce et rassemblant divers milieux dulcicoles continentaux : forêt alluviale et bocage à Aulne et Frêne, fossés à eaux dormantes, bras morts, plus localement, bas-marais et tourbières alcalines.

Des affleurements calcaires existent également en périphérie du site et sous forme "d'îles" au milieu des marais.

Malgré les hiatus spatiaux séparant désormais ces 3 secteurs, ceux-ci restent liés sur le plan fonctionnel, plus ou moins étroitement selon les groupes systématiques concernés (Ex: liaisons vasières littorales/prairies saumâtres ou prairies centrales/"Venise verte" pour la Loure etc).

L'extension de janvier 2004 rajoute au site les vallées de la Guirande, de la Courance et du Mignon.

Vulnérabilité : Une des zones humides les plus touchées par les mutations de l'agriculture durant les 2 dernières décennies : de vastes espaces de prairies naturelles extensives drainées et reconverties en cultures céréalières intensives avec des effets indirects importants

d'altération de la qualité des eaux des fossés, d'appauvrissement de la végétation aquatique et de dysfonctionnement trophique des vasières de la Baie de l'Aiguillon.

Sur les zones tidales, les projets d'extension des concessions aquacoles constituent également une menace non négligeable.

Aux marges est du site les tourbières alcalines du Bourdet et de Prin-Deyrançon - de surface minime - sont très exposées de même à l'intensification agricole périphérique (maïs irrigué) qui provoque une nette baisse de la nappe phréatique et permet la minéralisation de la tourbe.

Sur le littoral sableux une forte pression touristique estivale génère les dégradations directes - piétinement, dérangements de la faune - ou indirectes - infrastructures routières, projets immobiliers etc - classiques sur ce type d'espace.

En "Venise verte", l'extension de la populiculture au détriment de la frênaie alluviale ou des prairies naturelles est également un sujet de préoccupation, de même que la prolifération récente d'espèces exotiques animales - Ragondin - ou végétales - *Ludwigia peploides* - susceptibles de provoquer des dysfonctionnements dans les biocénoses.

Liste d'espèces de l'annexe 2 de la Directive

Nom Français	Nom scientifique
Amphibiens	
Triton crêté	<i>Triturus cristatus</i>
Invertébrés	
Grand capricorne	<i>Cerambyx cerdo</i>
Agrion de Mercure	<i>Coenagrion mercuriale</i>
Écaille chinée	<i>Euplagia quadripunctaria</i>
Lucane cerf-volant	<i>Lucanus cervus</i>
Cuivré des marais	<i>Lycaena dispar</i>
Cordulie à corps fin	<i>Oxygastra curtisii</i>
Azuré de la sanguisorbe	<i>Phengaris teleius</i>
Rosalie des Alpes	<i>Rosalia alpina</i>
Poissons	
Grande Alose	<i>Alosa alosa</i>
Alose feinte	<i>Alosa fallax</i>
Lamproie fluviatile	<i>Lampetra fluviatilis</i>
Lamproie de Planer	<i>Lampetra planeri</i>
Lamproie marine	<i>Petromyzon marinus</i>
Saumon atlantique	<i>Salmo salar</i>
Plantes	
Marsilée à quatre feuilles	<i>Marsilea quadrifolia</i>
Mammifères	
Barbastelle d'Europe	<i>Barbastella barbastellus</i>
Loutre d'Europe	<i>Lutra lutra</i>
Vison d'Europe	<i>Mustela lutreola</i>
Grand rhinolophe	<i>Rhinolophus ferrumequinum</i>
Petit rhinolophe	<i>Rhinolophus hipposideros</i>

Espèces inscrites à l'Annexe IV de la Directive Habitats

L'alyte accoucheur (*Alytes obstetricans*)
 Crapaud Calamite (*Bufo calamita*)
 Rainette arboricole (*Hyla arborea*)
 Pélobate cultripède (*Pelobates cultripes*)
 Grenouille agile (*Rana dalmatina*)
 Triton marbré (*Triturus marmoratus*)

Espèces sur la liste rouge nationale

Amphibiens

Pélodyte ponctué (*Pelodytes punctatus*)

Mammifères

Genette commune (*Genetta genetta*)
 Pipistrelle de Kuhl (*Pipistrellus kuhlii*)
 Oreillard gris (*Plecotus austriacus*)

5.7.1.3. PRESENTATION DU SITE NATURA 2000 « VALLEE DE LA BOUTONNE»

Nom du site : **VALLEE DE LA BOUTONNE**
 Identifiant régional : **FR5400447**
 Surface : **7 333 ha**

Commune(s) concernée(s)

DEPARTEMENT : Charente-Maritime (3%)

COMMUNES : Dampierre-sur-Boutonne.

DEPARTEMENT : Deux-Sèvres (97%)

COMMUNES : Ardilleux, Asnières-en-Poitou, Availles-sur-Chizé, Bataille, Brieuil-sur-Chizé, Brioux-sur-Boutonne, Celles-sur-Belle, Chef-Boutonne, Chérigné, Chizé, Ensigné, Fontenille-Saint-Martin-d'Entraigues, Juillé, Luché-sur-Brioux, Lusseray, Mazières-sur-Béronne, Montigné, Paizay-le-Tort, Périgné, Saint-Martin-d'Entraigues, Saint-Romans-lès-Melle, Secondigné-sur-Belle, Séligné, Vernoux-sur-Boutonne, Verrines-sous-Celles, Vert, Villefollet, Villiers-sur-Chizé.

Description

Ensemble du réseau hydrographique primaire et secondaire de la haute vallée de la Boutonne et de plusieurs de ses affluents (bassin de la Charente) : ruisseaux et petites rivières de plaine, à eaux courantes, de qualité encore correcte malgré les mutations récentes des pratiques agricoles sur l'ensemble du bassin versant, à lit majeur constitué d'une mosaïque de prairies naturelles humides, de ripisylve discontinue en cours de remplacement par les cultures céréalières (en forte extension) et la populiculture.

Ensemble remarquable par la présence de tout un cortège d'espèces menacées inféodées aux écosystèmes aquatiques de bonne qualité, dont les populations sont en déclin généralisé dans toute l'Europe de l'ouest et dont la conservation est considérée comme d'intérêt communautaire : mammifères (Loutre d'Europe, plusieurs espèces de chauves-souris), invertébrés tels que la Rosalie des Alpes ou le Cuivré des marais, poissons (Lamproie de Planer, chabot), amphibiens, etc.

Comme tous les écosystèmes aquatiques de plaine, le réseau hydrographique de la Boutonne est particulièrement sensible aux différentes menaces susceptibles d'altérer la qualité physico-chimique de ses eaux auxquelles de nombreuses espèces remarquables sont étroitement associées :

- soit directes : par pollution localisée (effluents domestiques ou agricoles en provenance de villages non équipés de stations d'épuration) ou diffuse (eutrophisation provoquée par les intrants agricoles en provenance du bassin versant); par modification du régime hydraulique et thermique (impact des prélèvements pour l'irrigation sur les débits d'étiage et les températures maximales).
- soit indirectes : par artificialisation des milieux riverains (disparition de la ripisylve, remplacement des prairies humides par des cultures céréalières) ou du bassin versant dans son entier (intensification agricole).

Liste d'espèces de l'annexe 2 de la Directive

Nom Français	Nom scientifique
Invertébrés	
Agrion de mercure	<i>Coenagrion mercuriale</i>
Rosalie des Alpes	<i>Rosalia alpina</i>
Grand Capricorne	<i>Cerambyx cerdo</i>
Lucane cerf-volant	<i>Lucanus cervus</i>
Cuivré des marais	<i>Lycaena dispar</i>
Cordulie à corps fin	<i>Oxygastra curtisii</i>
Poissons	
Chabot commun	<i>Cottus gobio</i>
Lamproie de Planer	<i>Lampetra planeri</i>
Mammifères	
Loutre d'Europe	<i>Lutra lutra</i>
Grand Rhinolophe	<i>Rhinolophus ferrumequinum</i>
Petit Rhinolophe	<i>Rhinolophus hipposideros</i>
Barbastelle	<i>Barbastella barbastellus</i>
Vespertilion de Bechstein	<i>Myotis bechsteinii</i>
Vespertilion à oreilles échancrées	<i>Myotis emarginatus</i>
Grand Murin	<i>Myotis myotis</i>

Plusieurs autres espèces patrimoniales sont présentes sur le périmètre Natura 2000 et sont susceptibles d'habiter les fonds de vallée et particulièrement à proximité des cours d'eau :

Espèces inscrites à l'Annexe IV de la Directive Habitats

Amphibiens

Grenouille agile (*Rana dalmatina*)
Triton marbré (*Triturus marmoratus*)
Rainette arboricole (*Hyla arborea*)
L'alyte accoucheur (*Alytes obstetricans*)
Crapaud calamite (*Bufo calamita*)

Reptiles

Couleuvre verte et jaune (*Coluber viridiflavus*)
Couleuvre d'Esculape (*Elaphe longissima*)
Lézard vert occidental (*Lacerta bilineata*)
Lézard des murailles (*Podarcis muralis*)

Espèces remarquables

Mammifères

Genette (*Genetta genetta*)

Amphibiens

Grenouille rousse (*Rana temporaria*)

Oiseaux

Martin-pêcheur d'Europe (*Alcedo atthis*)
Héron pourpré (*Ardea purpurea*)
Œdicnème criard (*Burhinus oedicanus*)
Circaète Jean-le-Blanc (*Circaetus gallicus*)
Busard des roseaux (*Circus aeruginosus*)
Busard Saint-Martin (*Circus cyaneus*)
Busard cendré (*Circus pygargus*)
Grande Aigrette (*Egretta alba*)
Aigrette garzette (*Egretta garzetta*)
Grue cendrée (*Grus grus*)
Pie-grièche écorcheur (*Lanius collurio*)
Milan noir (*Milvus migrans*)
Outarde canepetière (*Tetrax tetrax*)

Plantes

Laiche à épis grêles (*Carex strigosa*)

5.7.2. ANALYSE DES EFFETS NOTABLES SUR LES ESPECES ET LES HABITATS D'INTERET COMMUNAUTAIRE

Les actions programmées répondent aux objectifs de la Directive Cadre sur l'Eau et visent le bon état écologique des eaux. Les travaux envisagés sont de nature à restaurer et entretenir les différentes fonctionnalités des écosystèmes fluviaux dans l'optique d'un fonctionnement global. Ces actions agissent sur l'ensemble des compartiments du cours d'eau : restauration du lit mineur, de la ripisylve et de la continuité écologique.

Les objectifs poursuivis par les travaux envisagés ne vont pas l'encontre des habitats et des espèces présentes sur les sites Natura 2000 proches.

5.7.3. MESURES DE NATURE A SUPPRIMER OU REDUIRE LES EFFETS DOMMAGEABLES

Aucune mesure de nature à supprimer ou réduire les effets dommageables n'est proposée.

5.7.4. MESURES COMPENSATOIRES

Aucune mesure compensatoire n'est proposée.

5.8. COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LE SDAGE ET LE SAGE

5.8.1. LE SDAGE LOIRE BRETAGNE

5.8.1.1. GENERALITES

Le SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux), adopté par le comité de bassin le 4 novembre 2015 et publié par arrêté préfectoral du 18 novembre 2015, définit les orientations fondamentales pour une gestion équilibrée de l'eau dans le bassin Loire-Bretagne.

Les décisions administratives doivent être compatibles avec les objectifs du SDAGE Loire Bretagne.

« Art. 3 de la Loi sur l'eau du 3 janvier 1992 modifiée le 30 décembre 2006 et abrogée par codification dans le code de l'environnement :

Un ou des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux fixent pour chaque bassin ou groupement de bassins les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau, telle que prévue à l'article 1er. »

Créé par la loi sur l'eau du 3 janvier 1992, le SDAGE fixe pour chaque bassin hydrographique les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau. Le SDAGE adopté

aujourd'hui par le comité de bassin intègre les obligations définies par la directive européenne sur l'eau ainsi que les orientations du Grenelle de l'environnement pour un bon état des eaux.

Ce document stratégique pour les eaux du bassin Loire-Bretagne a été préparé par de très nombreuses réunions des acteurs de l'eau, par des consultations du public, par deux consultations des assemblées départementales et régionales ainsi que des chambres consulaires du bassin. Il fixe des objectifs, des orientations et des règles de travail qui vont s'imposer à toutes les décisions administratives dans le domaine de l'eau, y compris aux documents d'urbanisme.

Le SDAGE est un document de planification décentralisé. Il définit pour une période de six ans les grandes orientations pour une gestion équilibrée de la ressource eau et des objectifs de qualité et de quantité des eaux. Il comprend :

- les orientations générales et les dispositions qui permettent de répondre à chacun des quinze enjeux identifiés pour la reconquête de la qualité des eaux du bassin
- la liste des projets susceptibles de déroger au principe de non détérioration de la qualité des eaux énoncé par la directive cadre sur l'eau
- les objectifs de qualité pour chaque cours d'eau, plan d'eau, nappe, estuaire ou portion de littoral
- la liste des eaux artificielles ou fortement modifiées, des axes migrateurs et des réservoirs biologiques du bassin.

Le SDAGE est complété par un programme de mesures qui identifie les principales actions à conduire pour atteindre les objectifs. Enfin des documents d'accompagnement fournissent des informations complémentaires permettant de mieux comprendre le contenu du SDAGE et du programme de mesures.

Le SDAGE 2016-2021 fixe un ensemble de 14 orientations fondamentales, déclinées en orientations et dispositions :

- Repenser les aménagements de cours d'eau
- Réduire la pollution par les nitrates
- Réduire la pollution organique et bactériologique
- Maîtriser et réduire la pollution par les pesticides
- Maîtriser et réduire les pollutions dues aux substances dangereuses
- Protéger la santé en protégeant la ressource en eau
- Maîtriser les prélèvements d'eau
- Préserver les zones humides
- Préserver la biodiversité aquatique
- Préserver le littoral
- Préserver les têtes de bassin versant

- Faciliter la gouvernance locale et renforcer la cohérence des territoires et des politiques publiques
- Mettre en place des outils réglementaires et financiers
- Informer, sensibiliser, favoriser les échanges

5.8.1.2. CONFORMITE VIS-A-VIS DES OBJECTIFS DU SDAGE

Le tableau ci-dessous synthétise les orientations du SDAGE et la conformité du projet.
Les actions prévues dans le programme de travaux permettent de répondre aux orientations du SDAGE (dans le domaine de compétence du syndicat).

Orientation du SDAGE	Conformité du projet par rapport aux orientations	Justification
Repenser les aménagements de cours d'eau	Oui	Les actions répondent à cette orientation dans la limite des compétences du syndicat.
Réduire la pollution par les nitrates Réduire la pollution organique et bactériologique Maîtriser et réduire la pollution par les pesticides Maîtriser et réduire les pollutions dues aux substances dangereuses Protéger la santé en protégeant l'environnement Maîtriser les prélèvements d'eau Préserver le littoral Mettre en place des outils réglementaires et financiers	Non concerné	Ce programme de travaux n'est pas adapté pour répondre à ces orientations
Préserver les zones humides	Oui	Le programme présenté dans ce document répond à cette orientation.
Préserver la biodiversité aquatique	Oui	Les actions sur les ouvrages permettent de répondre à cette orientation.
Préserver les têtes de bassin versant	Oui	Les actions permettent de répondre à cette orientation.
Faciliter la gouvernance locale et renforcer la cohérence des territoires et des politiques publiques	Oui	Le programme a été élaboré de manière cohérente suite à une étude à l'échelle du bassin versant.
Informier, sensibiliser, favoriser les échanges	Oui	Le volet communication du programme permettra de répondre à cette orientation du SDAGE

5.8.2. LE SAGE

L'élaboration du SAGE de la Sèvre niortaise et du Marais poitevin a démarré avec la réunion constitutive de la Commission Locale de l'Eau qui s'est tenue le 8 octobre 1998.

Le projet de SAGE, modifié par la CLE pour tenir compte des avis et des observations formulés lors de la phase de consultation, **a finalement été adopté définitivement par la CLE par une délibération du 17 février 2011.**

Enfin, transmis au Préfet coordonnateur du SAGE, celui-ci a pris **un arrêté préfectoral d'approbation le 29 avril 2011.**

D'une superficie de 3650 km², le bassin versant du SAGE Sèvre Niortaise - Marais Poitevin concerne le territoire de 217 communes, quatre départements (Deux-Sèvres, Charente-Maritime, Vendée et Vienne) et deux régions (Poitou-Charentes et Pays-de-Loire).

Le bassin versant de la Sèvre Niortaise et du Marais Poitevin s'étend des sources de la Sèvre situées à une trentaine de kilomètres à l'est de Niort jusqu'à son estuaire dans la Baie de l'Aiguillon.

Il comprend aussi l'ensemble de ses affluents (à l'exception de la rivière Vendée) ainsi que le bassin versant du Curé et le territoire du Marais Poitevin situé à l'est du canal de Luçon (marais desséchés vendéens, marais desséchés charentais, marais mouillés).

L'Institution Interdépartementale du Bassin de la Sèvre Niortaise est la structure porteuse du SAGE Sèvre Niortaise - Marais Poitevin.

5.8.2.1. LA PORTEE JURIDIQUE DU SAGE

Le SAGE (comme le SDAGE) est opposable aux tiers. Le Code de l'Environnement énonce que « lorsque le schéma a été approuvé, les décisions prises dans le domaine de l'eau par les autorités administratives et applicables dans le périmètre qu'il définit doivent être compatibles ou rendues compatibles avec ce schéma. Il vise les décisions prises par les « autorités administratives » entendues dans le sens large (Etat, collectivités locales et leurs groupements, établissements publics). Les autres dispositions administratives doivent prendre en compte les dispositions du schéma ». Après l'approbation du SAGE, la CLE, qui continue de fonctionner, « connaît les réalisations, documents ou programmes portant effet dans le périmètre du SAGE » et les décisions des autorités administratives. Elle pourrait donc être amenée à formuler un avis sur les projets des maîtres d'ouvrages.

Toutefois, Le SAGE et le SDAGE ne créent pas directement de droit nouveau vis-à-vis des « tiers » (comme les particuliers, les entreprises...).

5.8.2.2. LES ENJEUX ET LES OBJECTIFS DU SAGE SEVRE NIORTAISE - MARAIS POITEVIN

Les enjeux auxquels le SAGE doit répondre sont clairement identifiés en fonction de plusieurs thématiques. Il s'agit de :

- Thématique « Gestion quantitative » avec les enjeux :
 - La gestion quantitative de la ressource en période d'étiage ;
 - L'alimentation de la population en eau potable ;
 - Le maintien de l'activité conchylicole ;

- Thématique « Gestion qualitative » avec les enjeux :
 - La gestion qualitative des eaux superficielles et souterraines ;
 - L'alimentation de la population en eau potable ;
 - Le maintien de l'activité conchylicole ;

- Thématique « Prévention des risques naturelles » avec les enjeux :
 - La gestion et prévention des risques naturels (principalement des inondations) ;

- Thématique « Gestion des milieux et des usages associés » avec les enjeux :
 - La préservation des milieux naturels ;
 - La préservation de la ressource piscicole ;
 - La satisfaction des usages touristiques et de loisirs.

La Commission Locale de l'Eau du SAGE du bassin de la Sèvre niortaise et du Marais poitevin s'est fixé **des seuils qualitatifs et quantitatifs à l'horizon 2015 et les objectifs généraux pour les atteindre**. Ce sont ces objectifs qui constituent l'ossature du Plan d'Aménagement et de Gestion des Eaux. Ces objectifs sont au nombre de douze.

Il s'agit de :

- 1. La définition de seuils de qualité à atteindre en 2015,
- 2. L'amélioration de la qualité de l'eau en faisant évoluer les pratiques agricoles et non agricoles;
- 3. L'amélioration de l'efficacité des systèmes d'assainissement ;
- 4. La préservation et la mise en valeur des milieux naturels aquatiques ;
- 5. La définition des seuils d'objectifs et de crise sur les cours d'eau, le Marais poitevin et les nappes souterraines,
- 6. L'amélioration de la connaissance quantitative des ressources ;
- 7. Le développement des pratiques et des techniques permettant de réaliser des économies d'eau ;
- 8. La diversification des ressources ;
- 9. L'amélioration de la gestion des étiages ;
- 10. Le renforcement de la prévention contre les inondations ;
- 11. Le renforcement de la prévision des crues et des inondations ;
- 12. L'amélioration de la protection contre les crues et les inondations.

5.8.2.3. CONFORMITE DES TRAVAUX PAR RAPPORT AU SAGE

Le tableau ci-dessous synthétise les objectifs du SAGE et la conformité du projet.
Les actions prévues dans le programme de travaux permettent de répondre à un objectif du SAGE (dans le domaine de compétence du syndicat).

Objectifs du SAGE	Conformité du projet par rapport aux objectifs	Justification
La définition de seuils de qualité à atteindre en 2015	Non concerné	Ce programme de travaux n'est pas adapté pour répondre à cet objectif
L'amélioration de la qualité de l'eau en faisant évoluer les pratiques agricoles et non agricoles	Non concerné	Ce programme de travaux n'est pas adapté pour répondre à cet objectif
L'amélioration de l'efficacité des systèmes d'assainissement	Non concerné	Ce programme de travaux n'est pas adapté pour répondre à cet objectif
La préservation et la mise en valeur des milieux naturels aquatiques	Oui	Les actions du programme permettent de répondre à cet objectif.
La définition des seuils d'objectifs et de crise sur les cours d'eau, le Marais poitevin et les nappes souterraines	Non concerné	Ce programme de travaux n'est pas adapté pour répondre à cet objectif
L'amélioration de la connaissance quantitative des ressources	Non concerné	Ce programme de travaux n'est pas adapté pour répondre à cet objectif.
Le développement des pratiques et des techniques permettant de réaliser des économies d'eau	Non concerné	Ce programme de travaux n'est pas adapté pour répondre à cet objectif.
La diversification des ressources	Non concerné	Ce programme de travaux n'est pas adapté pour répondre à cet objectif.
L'amélioration de la gestion des étiages	Non concerné	Ce programme de travaux n'est pas adapté pour répondre à cet objectif.
Le renforcement de la prévention contre les inondations	Non concerné	Ce programme de travaux n'est pas adapté pour répondre à cet objectif.
Le renforcement de la prévision des crues et des inondations	Non concerné	Ce programme de travaux n'est pas adapté pour répondre à cet objectif.
L'amélioration de la protection contre les crues et les inondations	Non concerné	Ce programme de travaux n'est pas adapté pour répondre à cet objectif.

5.9. PRESCRIPTIONS ET MESURES COMPENSATOIRES

5.9.1. PRESCRIPTIONS GENERALES

5.9.1.1. COMMUNICATION AVANT TRAVAUX

Les propriétaires riverains concernés seront avertis des travaux par le syndicat sous forme de réunion ou par courrier personnalisé sur lequel seront mentionnées :

- la localisation des travaux,
- les opérations à effectuer,
- les dates d'intervention,
- la procédure sommaire.

Le public sera informé sur le contenu, les objectifs et la nature des travaux, par voie de presse et d'affichage en mairie.

5.9.1.2. INFORMATION DES SERVICES DE POLICE

Le service de police de l'eau ainsi que la brigade départementale de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques sont prévenus quinze jours à l'avance du commencement des travaux, et sont informés immédiatement en cas d'incident mettant en cause la protection du milieu aquatique.

5.9.1.3. PREVENTION DES POLLUTIONS

Tout écoulement de substance nuisible au milieu aquatique est empêché par des moyens appropriés. Les systèmes hydrauliques et les réservoirs de carburant des engins sont contrôlés et vérifiés afin d'écartier tout risque de pollution par les hydrocarbures.

En cas de parcage et d'entretien sur place des engins de chantier, les eaux de ruissellement de l'aire de parcage ainsi que celles de nettoyage sont dirigées vers un bassin de rétention équipé d'un dispositif de blocage des eaux polluées.

5.9.1.4. PECHES DE SAUVEGARDE DE LA FAUNE PISCICOLE

Pour la restauration du lit des cours d'eau par restauration du lit dans le talweg, le maître d'ouvrage devra prendre contact avec la Fédération de Pêche et l'ONEMA afin de définir en cas de besoin les modalités d'une pêche de sauvegarde de la faune piscicole.

5.9.1.5. PERIODE DE TRAVAUX

Pour limiter l'impact des travaux sur la faune terrestre et aquatique, les travaux seront réalisés au maximum en dehors des périodes de nidification et de fraie des poissons. La période d'étiage semble la plus appropriée (du 15 juillet au 15 octobre).

Les interventions sur les parcelles cultivées se feront sans préjudices pour les exploitants avec leur accord.

5.9.1.6. PROBLEMES D'ACCES

L'accès aux sites de travaux est possible grâce à des chemins d'exploitations ou des sentiers, suivant ou donnant sur les cours d'eau. La multiplication des zones d'accès sera évitée pour limiter les détériorations éventuelles.

5.9.1.7. REMISE EN ETAT

Après les travaux, les abords du chantier sont nettoyés. Le cas échéant, les déblais sont régalez de telle façon que toute possibilité qu'ils soient entraînés vers le cours d'eau soit écartée et sans constitution de rehaussement des berges.

5.9.2. MESURES COMPENSATOIRES AUX TRAVAUX

5.9.2.1. MESURES RELATIVES AUX ACTIONS SUR LES BERGES ET LA RIPISYLVE

La mise en place de clôtures et les interventions sur les encombres ne sont pas soumis aux procédures de déclaration ou d'autorisation au titre du Code de l'Environnement et ne nécessitent donc pas de mesures compensatoires.

Les travaux sur la ripisylve ne sont également pas soumis aux procédures de déclarations et d'autorisation au titre du Code de l'Environnement. Ils ne nécessitent donc pas de mesures compensatoires. Des prescriptions sont toutefois énoncées :

- Pour limiter les détériorations éventuelles, les zones d'accès seront limitées au minimum,
- Les travaux doivent s'inscrire dans le respect de la qualité des habitats des espèces protégées présentes :
 - Les travaux devront éviter autant que possible la dégradation du lit mineur et des berges,
 - Les encombres ne seront pas retirés systématiquement. Les parties ancrées ou immergées devront être conservées pour préserver la diversité des habitats,
 - Les secteurs fermés par une végétation trop dense devront être ouverts selon des techniques légères pour permettre l'éclaircissement du lit.
 - Les périodes de nidification de l'avifaune doivent être prises en considération.
 - Les produits de coupe (rémanents) devront soit être évacués vers un centre de déchets verts, soit être broyés, soit être mis en dépôt dans une zone hors d'eau dans le respect de la législation sur le traitement des déchets.

- Les produits de coupe valorisables seront entreposés sur les terrains bordant la rive restaurée. Exceptionnellement, en cas d'inaccessibilité à la parcelle, ils pourront être entreposés sur une autre parcelle limitrophe avec accord du propriétaire.

Après l'intervention de la collectivité, l'entretien reviendra aux propriétaires riverains (article L214-14 du Code de l'Environnement).

Cas de la réalisation de passages à gués :

L'utilisation de béton est proscrite pour ces aménagements. Le gué sera créé par l'empierrement du lit et des berges du cours d'eau sans provoquer de dénivelé entre l'amont et l'aval. La largeur maximale d'emprise de l'empierrement sur la berge sera inférieure à 6 mètres.

Aucune clôture fixe en travers du cours d'eau ne devra être aménagée. Si nécessaire, le transfert des bovins à travers le cours d'eau sera permis au moyen de clôtures amovibles.

Les gués seront aménagés sur les traversées de berges par les engins ou les bovins déjà existantes.

Cas de l'implantation de passerelles :

L'implantation d'une passerelle ne doit pas engendrer de modification du profil en travers des cours d'eau excédant 10 mètres de large.

L'utilisation de blocs pour stabiliser les berges ne devra pas excéder 10 mètres de longueur.

Le dispositif devra être dimensionné pour ne pas constituer un obstacle à l'écoulement des crues de plein bord. Les déblais régalez dans le lit majeur sont encadrés pour des textes précis (Code de l'environnement, code de l'urbanisme), avec entres autres, des notions de surface.

5.9.2.2. MESURES RELATIVES AUX ACTIONS SUR LE LIT MINEUR

Ces travaux sont soumis à autorisation au titre du Code de l'Environnement.

Mesures relatives aux travaux

Les conditions d'accès au chantier par les engins devront être négociées au préalable avec les riverains afin de ne pas dégrader les terrains. Les travaux devront être réalisés après une période sèche d'au moins 10 jours pour éviter les dégradations des terrains par les engins.

Ces travaux devront être réalisés entre le 30 juin et le 31 octobre, sous réserve de conditions climatiques favorables.

Les engins ne devront pas descendre dans le lit des petits cours d'eau. Les matériaux seront déposés et positionnés dans le lit au godet depuis la berge.

Les travaux seront réalisés en respectant la ripisylve en place : des ouvertures seront réalisées dans la ripisylve pour atteindre le lit des cours d'eau.

La dynamique naturelle du cours d'eau et l'espace de mobilité du lit doivent être conservés. Les travaux ne doivent pas « contraindre » les écoulements dans un espace restreint.

Mesures relatives aux aménagements

La nature des matériaux doit correspondre à la géologie locale. Les matériaux issus de carrières proches ou prélevés à proximité de la zone de travaux pourront être utilisés.

Les classes de granulométrie utilisées devront être variées. Elles correspondront soit aux matériaux naturellement présents ou à défaut adaptés à l'hydromorphologie du cours d'eau concerné. Les matériaux devront être lavés ou débarrassés de particules fines au préalable pour éviter le colmatage en aval.

5.9.2.3. MESURES RELATIVES AUX ACTIONS DE RETABLISSEMENT DE LA CONTINUITÉ ECOLOGIQUE

Ces travaux sont soumis à déclaration au titre du Code de l'Environnement.

Le rétablissement de la continuité écologique peut nécessiter la réalisation de radiers successifs en aval de l'ouvrage.

Les travaux devront être réalisés de telle sorte qu'il n'y ait pas d'interférence entre les aménagements sur la ligne d'eau pour la valeur du débit moyen annuel.

Il ne devra pas y avoir d'interruption des écoulements. La continuité hydraulique doit être maintenue pour assurer la libre circulation des espèces aquatiques.

Les travaux ne devront pas conduire au reprofilage systématique des berges, au recalibrage ou à la rectification du ruisseau.

Afin de limiter le risque d'érosion et d'affouillement à l'aval des aménagements, un petit enrochement sur une longueur qui n'excède pas 5 mètres pourra être réalisé à l'aide de blocs de 30 à 40 cm.

Lors de la réalisation des travaux, l'abattage d'arbres systématique sera évité.

5.9.3. PROTOCOLE DE SUIVI DU PROGRAMME D' ACTIONS

La mise en place d'un réseau de points de suivi est un élément primordial pour apporter de la connaissance d'une part et permettre d'autre part d'établir un suivi des différents paramètres afin de connaître l'impact des actions préconisées sur les milieux et les peuplements.

L'Agence de l'eau coordonne un suivi physico-chimique sur le bassin qui ne nécessite pas de complément.

L'impact des travaux engagés sur le fonctionnement de la rivière constitue l'élément majeur à prendre en compte pour la quantification des résultats, c'est pour cette raison que ne sont pris en compte dans le cadre des indicateurs que le suivi des poissons et le suivi des macro-invertébrés.

5.9.3.1. LA QUALITE BIOLOGIQUE

5.9.3.1.1. L'INDICE POISSON RIVIERE (IPR)

Dans le cadre du précédent programme, deux points ont été suivis sur le bassin versant du Lambon :

- Le Lambon sur la commune de la Couarde (Faugéré),
- L'Aigonnay sur la commune d'Aigonnay (Ecrebis).

Nous proposons de poursuivre ce suivi dans le cadre du prochain programme. Les prélèvements ont été réalisés en 2015. Il est donc prévu de les réaliser à nouveau en année 5 du prochain programme.

Le coût budgétisé pour le suivi de ces 2 points est de 3 000 € HT (3 600 € TTC).

5.9.3.1.2. LES IBGN (INDICE BIOLOGIQUE GLOBAL NORMALISE) TYPE DCE

Dans le cadre du précédent programme, trois points ont été suivis sur le bassin versant du Lambon :

- Le Lambon sur la commune de la Couarde (Faugéré),
- L'Aigonnay sur la commune d'Aigonnay (Ecrebis),
- Le Lussaudière sur la commune de la Couarde (Bessière).

Nous proposons de poursuivre ce suivi dans le cadre du prochain programme. Les prélèvements ont été réalisés en 2015. Il est donc prévu de les réaliser à nouveau en année 5 du prochain programme.

Le coût budgétisé pour le suivi de ces 3 points est de 3 000 € HT (3 600 € TTC).

5.9.3.1.3. PROSPECTION FRAYERES

Afin de connaître la fonctionnalité des aménagements réalisés sur la morphologie du lit et suivre la dynamique des populations sur le bassin versant du Lambon, une prospection annuelle sera réalisée afin de faire l'inventaire des frayères de truite fario.

La prospection ne se fera pas sur l'intégralité du linéaire étudié, mis uniquement sur le chevelu qui en présente les potentialités (de reproduction) et sur les secteurs de restauration morphologiques du lit.

Cet inventaire sera réalisé une fois par an, sur la durée de l'ensemble du programme, à la période de reproduction (à partir de fin novembre) et les résultats seront cartographiés par le technicien de rivières.

5.10. MOYENS DE SURVEILLANCE ET D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT

Les travaux situés sur des terrains publics ou à proximité des lieux fréquentés par le public devront dans la mesure du possible être signalés par des panneaux d'information. Ces panneaux porteront les informations suivantes :

- Chantier interdit d'accès au public
- Objectif et nature des travaux
- Nom et adresse du maître d'ouvrage
- Coordonnées du service ou de la personne responsable du suivi des travaux

Les riverains et propriétaires concernés devront être avertis des dates de travaux. Des réunions d'informations pourraient également être organisées, précisant les objectifs poursuivis et les prescriptions à appliquer.

5.10.1. MOYENS D'INTERVENTION

Un accès au chantier sera maintenu en permanence pour les véhicules de secours. Les véhicules emprunteront les voies de circulations publiques, puis les chemins des propriétés privées sur lesquelles les travaux seront effectués.

Les entreprises et le personnel qui opèreront sur le chantier seront équipés des moyens de communication nécessaires à la prévention des secours (téléphone portable). Ils devront également être équipés des moyens de sécurité adaptés et prévus par la législation pour ce type d'opération.

5.10.2. AUTRES MESURES

Toutes les dispositions devront être prises pour limiter le risque d'accident :

- Disposition des engins et du matériel à distance du bord,
- Pas de réservoir d'hydrocarbures sur les lieux des travaux,
- Disposition des matériaux en dehors des zones inondables.

6. CONCLUSIONS

Le programme de travaux découle d'un diagnostic qui montre :

- L'altération de la qualité physico-chimique des eaux,
- L'altération de la qualité physique et dynamique des cours d'eau liée :
 - o Pour le lit mineur : aux travaux hydrauliques réalisés sur le réseau hydrographique, et par rapport au colmatage des substrats,
 - o Pour les berges et la ripisylve : au piétinement des animaux, aux travaux hydrauliques,
 - o Pour la continuité écologique et la ligne d'eau : à la présence d'ouvrages sur le réseau hydrographique.

L'ensemble de ces altérations identifiées sont les principaux facteurs déclassants pour l'atteinte du bon état écologique des cours d'eau imposée par la Directive Cadre sur l'Eau.

Le programme d'actions sur les milieux aquatiques d'une durée de 5 ans vise l'amélioration générale de l'état écologique des cours d'eau.

L'impact des actions programmées sera suivi dans le cadre du programme par la mise en place d'indicateurs de suivi permettant de suivre l'évolution de la qualité biologique et physico-chimique des cours d'eau.

Le programme d'actions sera mis en place par le technicien de rivière qui se chargera de l'information auprès des propriétaires riverains.

Des outils de communication seront mis en place dans le cadre du programme pour expliquer le programme de travaux au public.

Certaines actions engagées sont situées sur des propriétés privées. L'investissement de fonds publics sur ces propriétés privées se justifie dans le cadre d'un intérêt général d'amélioration de la qualité écologique des cours d'eau.

Ce dossier constitue un dossier d'autorisation au titre du Code de l'Environnement pour une partie des travaux.

ANNEXES

6.1. ANNEXE 1 : CONTEXTE REGLEMENTAIRE ET CONSEQUENCES SUR L'INTERVENTION DES COLLECTIVITES PUBLIQUES SUR LE DOMAINE PRIVE

LES DEVOIRS DES PROPRIETAIRES RIVERAINS

Le Code de l'Environnement définit le devoir d'entretien des cours d'eau dans les articles suivants :

« L.215-2 : modifié par Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 - art. 8 JORF 31 décembre 2006

Le lit des cours d'eau non domaniaux appartient aux propriétaires des deux rives.

Si les deux rives appartiennent à des propriétaires différents, chacun d'eux a la propriété de la moitié du lit, suivant une ligne que l'on suppose tracée au milieu du cours d'eau, sauf titre ou prescription contraire.

Chaque riverain a le droit de prendre, dans la partie du lit qui lui appartient, tous les produits naturels et d'en extraire de la vase, du sable et des pierres, à la condition de ne pas modifier le régime des eaux et d'en exécuter l'entretien conformément à l'article L. 215-14.

Sont et demeurent réservés les droits acquis par les riverains ou autres intéressés sur les parties des cours d'eau qui servent de voie d'exploitation pour la desserte de leurs fonds. »

« L.215-14 : modifié par Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 - art. 8 JORF 31 décembre 2006

Sans préjudice des articles 556 et 557 du code civil et des chapitres Ier, II, IV, VI et VII du présent titre, le propriétaire riverain est tenu à un entretien régulier du cours d'eau. L'entretien régulier a pour objet de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique ou, le cas échéant, à son bon potentiel écologique, notamment par enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non, par élagage ou recépage de la végétation des rives. Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent article. »

Si le devoir des riverains n'est pas respecté, le Code de l'Environnement précise :

« L.215-16 : modifié par Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 - art. 8 JORF 31 décembre 2006

Si le propriétaire ne s'acquitte pas de l'obligation d'entretien régulier qui lui est faite par l'article L. 215-14, la commune, le groupement de communes ou le syndicat compétent, après une

mise en demeure restée infructueuse à l'issue d'un délai déterminé dans laquelle sont rappelées les dispositions de l'article L. 435-5, peut y pourvoir d'office à la charge de l'intéressé.

Le maire ou le président du groupement ou du syndicat compétent émet à l'encontre du propriétaire un titre de perception du montant correspondant aux travaux exécutés. Il est procédé au recouvrement de cette somme au bénéfice de la commune, du groupement ou du syndicat compétent, comme en matière de créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine. »

« Art.L.432-1 : modifié par Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 - art. 98 (V) JORF 31 décembre 2006

Tout propriétaire d'un droit de pêche, ou son ayant cause, est tenu de participer à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques. A cet effet, il ne doit pas leur porter atteinte et, le cas échéant, il doit effectuer les travaux d'entretien, sur les berges et dans le lit du cours d'eau, nécessaires au maintien de la vie aquatique.

Avec l'accord du propriétaire, cette obligation peut être prise en charge par une association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique ou par la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique qui, en contrepartie, exerce gratuitement le droit de pêche pendant la durée de la prise en charge de cette obligation. Cette durée peut être fixée par convention.

En cas de non-respect de l'obligation de participer à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques, les travaux nécessaires peuvent être effectués d'office par l'administration aux frais du propriétaire ou, si celui-ci est déchargé de son obligation, aux frais de l'association ou de la fédération qui l'a prise en charge. »

LES RECOURS CONTRE L'INSUFFISANCE D'ENTRETIEN DES RIVERAINS

Pour compenser l'abandon de l'exploitation des rives par les propriétaires riverains, les textes prévoient la possibilité par le préfet d'ordonner des travaux d'office en cas de risque de salubrité publique ou de mise en péril de la sécurité de biens ou de personnes.

L'intervention d'une collectivité publique prenant en charge les travaux reste néanmoins la solution la plus répandue.

« Art.211-7 du code de l'Environnement : modifié par LOI n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 240

I.-Les collectivités territoriales et leurs groupements ainsi que les syndicats mixtes créés en application de l'article L. 5721-2 du code général des collectivités territoriales sont habilités à utiliser les articles L. 151-36 à L. 151-40 du code rural et de la pêche maritime pour entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, dans le cadre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe, et visant :

- 1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- 2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- 3° L'approvisionnement en eau ;
- 4° La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols ;
- 5° La défense contre les inondations et contre la mer ;
- 6° La lutte contre la pollution ;
- 7° La protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines ;
- 8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;
- 9° Les aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile ;
- 10° L'exploitation, l'entretien et l'aménagement d'ouvrages hydrauliques existants ;
- 11° La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;
- 12° L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique.

Les compétences visées aux alinéas précédents peuvent être exercées par l'établissement public Voies navigables de France sur le domaine dont la gestion lui a été confiée.

I bis.-Lorsqu'un projet visé aux 1°, 2° et 5° du I dépassant un seuil financier fixé par décret est situé dans le périmètre d'un établissement public territorial de bassin visé à l'article L. 213-12, le préfet saisit pour avis le président de cet établissement. A défaut de réponse dans un délai de deux mois, l'avis est réputé favorable.

II.-L'étude, l'exécution et l'exploitation desdits travaux peuvent être concédées notamment à des sociétés d'économie mixte. Les concessionnaires sont fondés à percevoir le prix des participations prévues à l'article L. 151-36 du code rural et de la pêche maritime.

III.-Il est procédé à une seule enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du présent code au titre de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime, des articles L. 214-1 à L. 214-6 du présent code et, s'il y a lieu, de la déclaration d'utilité publique.

IV.-Sous réserve des décisions de justice passées en force de chose jugée, les servitudes de libre passage des engins d'entretien dans le lit ou sur les berges des cours d'eau non domaniaux, instaurées en application du décret n° 59-96 du 7 janvier 1959 relatif aux servitudes de libre passage sur les berges des cours d'eau non navigables ni flottables sont validées et valent servitudes au sens de l'article L. 151-37-1 du code rural et de la pêche maritime.

V.-Les dispositions du présent article s'appliquent aux travaux, actions, ouvrages ou installations de l'Etat.

VI.-Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article. »

« Art.L.151-36 du Code Rural et de la pêche maritime : modifié par Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 - art. 8 JORF 31 décembre 2006

Les départements, les communes ainsi que les groupements de ces collectivités et les syndicats mixtes créés en application de l'article L. 5721-2 du code général des collectivités territoriales peuvent prescrire ou exécuter les travaux entrant dans les catégories ci-dessous définies, lorsqu'ils présentent, du point de vue agricole ou forestier, un caractère d'intérêt général ou d'urgence :

1° Lutte contre l'érosion et les avalanches, défense contre les torrents, reboisement et aménagement des versants, défense contre les incendies et réalisation de travaux de desserte forestière, pastorale ou permettant l'accès aux équipements répondant aux objectifs de protection précités ;

2° Travaux de débroussaillage des terrains mentionnés à l'article L. 126-2 du présent code ;

3° Entretien des canaux et fossés ;

4° et 5° (alinéas abrogés) ;

6° Irrigation, épandage, colmatage et limonage ;

7° Les travaux de débardage par câble et les travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois.

Les personnes morales mentionnées au premier alinéa prennent en charge les travaux qu'elles ont prescrits ou exécutés. Elles peuvent toutefois, dans les conditions prévues à l'article L. 151-37, faire participer aux dépenses de premier établissement, d'entretien et d'exploitation des ouvrages les personnes qui ont rendu les travaux nécessaires ou qui y trouvent intérêt.

Lorsque le montant de la participation aux travaux est supérieur au tiers de la valeur avant travaux du bien immobilier qui en bénéficie, le propriétaire peut exiger de la personne morale qu'elle acquière son bien dans un délai de deux ans à compter du jour de la demande. A défaut d'accord amiable sur le prix à l'expiration du délai, le juge de l'expropriation, saisi par le propriétaire ou la personne morale, prononce le transfert de propriété et fixe le prix du bien. »

« Art.L.151-37 du Code Rural et de la pêche maritime : modifié par LOI n°2012-387 du 22 mars 2012 - art. 68

Le programme des travaux à réaliser est arrêté par la ou les personnes morales concernées. Il prévoit la répartition des dépenses de premier établissement, d'exploitation et d'entretien des ouvrages entre la ou les personnes morales et les personnes mentionnées à l'article L. 151-36. Les bases générales de cette répartition sont fixées compte tenu de la mesure dans laquelle chacune a rendu les travaux nécessaires ou y trouve un intérêt. Le programme définit, en outre, les modalités de l'entretien ou de l'exploitation des ouvrages qui peuvent être confiés à une association syndicale autorisée à créer. Le programme des travaux est soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement.

L'enquête publique mentionnée à l'alinéa précédent vaut enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des opérations, acquisitions ou expropriations éventuellement nécessaires à la réalisation des travaux.

Le caractère d'intérêt général ou d'urgence des travaux ainsi que, s'il y a lieu, l'utilité publique des opérations, acquisitions ou expropriations nécessaires à leur réalisation sont prononcés par arrêté ministériel ou par arrêté préfectoral.

Toutefois, l'exécution des travaux est dispensée d'enquête publique lorsqu'ils sont nécessaires pour faire face à des situations de péril imminent, qu'ils n'entraînent aucune expropriation et que le maître d'ouvrage ne prévoit pas de demander de participation financière aux personnes intéressées. Il est cependant procédé comme indiqué à l'article 3 de la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics.

Sont également dispensés d'enquête publique, sous réserve qu'ils n'entraînent aucune expropriation et que le maître d'ouvrage ne prévoit pas de demander une participation financière aux personnes intéressées, les travaux portant sur un cours d'eau couvert par un schéma mentionné à l'article L. 212-3 du code de l'environnement, directement liés à une inondation déclarée catastrophe naturelle en application de l'article L. 125-1 du code des assurances, réalisés dans les trois ans qui suivent celle-ci et visant à rétablir le cours d'eau dans ses caractéristiques naturelles. Il est cependant procédé comme indiqué à l'article 3 de la loi du 29 décembre 1892 précitée.

Sont également dispensés d'enquête publique, sous réserve qu'ils n'entraînent aucune expropriation et que le maître d'ouvrage ne prévoit pas de demander une participation financière aux personnes intéressées, les travaux d'entretien et de restauration des milieux aquatiques. Il est cependant procédé comme indiqué à l'article 3 de la loi du 29 décembre 1892 précitée.

Les dépenses relatives à la mise en œuvre de cette procédure sont à la charge de la ou des collectivités qui en ont pris l'initiative. »

« Art.L.151-37-1 du Code Rural et de la pêche maritime :

Il peut être institué une servitude de passage permettant l'exécution des travaux ainsi que l'exploitation et l'entretien des ouvrages. Le projet d'institution de servitude est soumis à une enquête publique. L'enquête mentionnée à l'article L. 151-37 peut en tenir lieu. Les propriétaires ou occupants des terrains grevés de cette servitude de passage ont droit à une indemnité proportionnée au dommage qu'ils subissent, calculée en tenant compte des avantages que peuvent leur procurer l'exécution des travaux et l'existence des ouvrages ou installations pour lesquels cette servitude a été instituée. Les contestations relatives à cette indemnité sont jugées comme en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. »

« Art.L.151-38 du Code Rural et de la pêche maritime : modifié par LOI n°2012-387 du 22 mars 2012 - art. 68

Les départements, les communes ainsi que les groupements de ces collectivités et les syndicats mixtes créés en application de l'article L. 5721-2 du code général des collectivités territoriales sont, ainsi que leurs concessionnaires, investis, pour la réalisation des travaux, de tous les droits et servitudes dont disposent les associations syndicales autorisées.

Le recouvrement des cotisations des intéressés est effectué comme en matière de contributions directes.

Lorsqu'il s'agit d'un des aménagements mentionnés aux 1° et 2° du I de l'article L. 211-7 du code de l'environnement ou de travaux de protection ou de restauration des écosystèmes aquatiques mentionnés au 8° du même I, il peut être procédé à l'expropriation des droits d'eau, exercés ou

non, des propriétaires riverains, à l'exclusion de ceux qui sont exercés dans le cadre de concessions de forces hydrauliques, en application de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique.

Lorsqu'en application du 1° de l'article L. 151-36 des travaux de desserte sont réalisés, l'assiette des chemins d'exploitation est grevée d'une servitude de passage et d'aménagement.

Lorsque, en application du 7° de l'article L. 151-36, des travaux d'installation et de réalisation de débardage par câble sont réalisés, une servitude de passage et d'aménagement est créée au profit du demandeur. »

« Art.L.151-39 du Code Rural et de la pêche maritime : Lorsque le programme des travaux mentionnés à l'article L. 151-37 a prévu que l'entretien et l'exploitation des ouvrages sont confiés à une association syndicale autorisée à créer, à laquelle seront remis ces ouvrages, et au cas où cette association ne peut être constituée en temps utile, il pourra être pourvu à sa constitution d'office, par décision préfectorale. »

« Art.L.151-40 du Code Rural et de la pêche maritime : modifié par Ordonnance n°2010-461 du 6 mai 2010 - art. 7 (V)

Les dépenses d'entretien et de conservation en bon état des ouvrages exécutés en application des articles L. 151-36 à L. 151-39 ont un caractère obligatoire.

Les conditions d'application des articles L. 151-36 à L. 151-39 sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

Une Déclaration d'Intérêt Général doit être prononcée par l'Etat après réalisation d'une enquête publique.

LES PROCEDURES REGLEMENTAIRES POUR L'INTERVENTION DES COLLECTIVITES PUBLIQUES

L'intervention d'une collectivité publique sur des terrains privés nécessite une procédure administrative : une Déclaration d'Intérêt Général (DIG). L'absence de DIG expose le porteur de projet à une contestation de la légalité des travaux.

1- La Déclaration d'intérêt Général

« Code de l'Environnement, article R214-88 à R214-100 :

Art R214-88

Lorsque les collectivités publiques mentionnées à l'article L. 211-7 recourent, pour des opérations énumérées à ce même article, à la procédure prévue par les deux derniers alinéas de l'article L.

151-36 et les articles L. 151-37 à L. 151-40 du code rural et de la pêche maritime, les dispositions de la présente section leur sont applicables.

Art R214-89

I. - La déclaration d'intérêt général ou d'urgence mentionnée à l'article L. 211-7 du présent code est précédée d'une enquête publique effectuée, selon le cas, dans les conditions prévues par les articles R. 11-4 à R. 11-14 ou R. 11-14-1 à R. 11-14-15 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

II. - L'arrêté préfectoral ou interpréfectoral pris en application de l'article R. 11-4 ou R. 11-14-5 du même code désigne les communes où un dossier et un registre d'enquête doivent être tenus à la disposition du public.

III. - Cet arrêté est en outre publié par voie d'affiches :

1° Dans les communes sur le territoire desquelles l'opération est projetée ;

2° Dans les communes où sont situés les biens et activités mentionnés dans le dossier de l'enquête, lorsque les personnes qui sont propriétaires ou ont la jouissance de ces biens, ou qui exercent ces activités, sont appelées à contribuer aux dépenses ;

3° Dans les communes où, au vu des éléments du dossier, l'opération paraît de nature à faire sentir ces effets de façon notable sur la vie aquatique, notamment en ce qui concerne les espèces migratrices, ou sur la qualité, le régime, le niveau ou le mode d'écoulement des eaux.

Art R214-90

Lorsque la déclaration d'utilité publique de l'opération est requise soit pour autoriser la dérivation des eaux dans les conditions prévues par l'article L. 215-13, soit pour procéder aux acquisitions d'immeubles ou de droits réels immobiliers, l'enquête mentionnée à l'article R. 214-89 vaut enquête préalable à la déclaration d'utilité publique

Art R214-91

La personne morale pétitionnaire constitue le dossier de l'enquête et l'adresse, en sept exemplaires, au préfet du département ou, lorsque toutes les communes où l'enquête doit être effectuée ne sont pas situées dans un même département, aux préfets des départements concernés. Dans ce dernier cas, le préfet du département où la plus grande partie de l'opération doit être réalisée coordonne l'enquête.

Lorsque l'opération porte sur l'entretien d'un cours d'eau non domanial ou d'une section de celui-ci, le dossier de l'enquête publique rappelle les obligations des propriétaires riverains titulaires du droit de pêche fixées par les articles L. 432-1 et L. 433-3, reproduit les dispositions des articles L. 435-5 et R. 435-34 à R. 435-39 et précise la part prise par les fonds publics dans le financement.

Art R214-92

En application des dispositions du I bis de l'article L. 211-7, le préfet consulte, le cas échéant, le président de l'établissement public territorial de bassin compétent lorsque le projet a un coût supérieur à 1 900 000 euros.

Art R214-93

Lorsque le dossier soumis à l'enquête mentionne la participation aux dépenses de personnes, autres que le pétitionnaire, qui ont rendu les travaux nécessaires ou y trouvent un intérêt, le rapport du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête comporte un chapitre spécifique qui présente les observations recueillies concernant :

- 1° L'estimation des dépenses, le cas échéant, selon les variantes envisagées ;*
- 2° La liste des catégories de personnes appelées à contribuer ;*
- 3° Les critères retenus pour la répartition des charges.*

Art R214-94

Après la clôture de l'enquête, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, ainsi que, le cas échéant, le projet de décision, sont portés par le préfet à la connaissance du pétitionnaire, auquel un délai de quinze jours est accordé pour présenter éventuellement ses observations par écrit au préfet, directement ou par mandataire.

Art R214-95

Sauf lorsqu'en application de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime le caractère d'intérêt général ou d'urgence et, s'il y a lieu, la déclaration d'utilité publique sont prononcés par arrêté ministériel, le préfet statue par arrêté, dans les trois mois à compter du jour de réception par la préfecture du dossier de l'enquête transmis par le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête, sur le caractère d'intérêt général ou d'urgence de l'opération, prononce, s'il y a lieu, la déclaration d'utilité publique et accorde l'autorisation prévue aux articles L. 214-1 à L. 214-6 du présent code.

Il est statué par arrêté conjoint des préfets intéressés lorsque les travaux, actions, ouvrages ou installations s'étendent sur plus d'un département.

Art R214-96

Une nouvelle déclaration du caractère d'intérêt général d'une opération doit être demandée dans les conditions prévues à l'article R. 214-91 par la personne qui a obtenu la déclaration initiale ou est substituée à celle-ci :

1° Lorsqu'elle prend une décision, autre que celle de prendre en charge la totalité des dépenses, entraînant une modification de la répartition des dépenses ou des bases de calcul des participations des personnes qui ont rendu les travaux nécessaires ou y trouvent un intérêt ;

2° Lorsqu'il est prévu de modifier d'une façon substantielle les ouvrages ou installations réalisés dans le cadre d'une opération qui a fait l'objet de la déclaration initiale, ou leurs conditions de fonctionnement, y compris si cette modification est la conséquence d'une décision administrative prise en application des articles L. 214-1 à L. 214-6.

Art R214-97

Si l'opération donne lieu à une déclaration d'utilité publique, la déclaration d'intérêt général ou d'urgence devient caduque lorsque la déclaration d'utilité publique cesse de produire ses effets.

En l'absence de déclaration d'utilité publique, la décision déclarant une opération d'intérêt général ou d'urgence fixe le délai au-delà duquel elle deviendra caduque si les travaux, actions, ouvrages ou installations qu'elle concerne n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel. Ce délai ne peut être supérieur à cinq ans en cas de participation aux dépenses des personnes qui ont rendu les travaux nécessaires ou y trouvent un intérêt.

Art R214-98

Les dispositions des articles R. 152-29 à R. 152-35 du code rural et de la pêche maritime relatives aux modalités de mise en oeuvre de la servitude de passage prévue à l'article L. 151-37-1 du même code sont applicables aux travaux, actions, ouvrages et installations mentionnés à l'article L. 211-7 du présent code.

Pour l'application de l'article R. 152-30 du code rural et de la pêche maritime, la demande d'institution de la servitude de passage est présentée par les personnes morales de droit public mentionnées aux I et V de l'article L. 211-7 du présent code.

Les modalités de modification de la servitude prévue à l'article R. 152-32 du code rural et de la pêche maritime sont applicables à la modification des servitudes mentionnées au IV de l'article L. 211-7 du présent code.

Art R214-99

Lorsque l'opération mentionnée à l'article R. 214-88 est soumise à autorisation au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6, il est procédé à une seule enquête publique. Dans ce cas, le dossier de l'enquête mentionné à l'article R. 214-91 comprend, outre les pièces exigées à l'article R. 214-6 :

I. - Dans tous les cas :

1° Un mémoire justifiant l'intérêt général ou l'urgence de l'opération ;

2° Un mémoire explicatif présentant de façon détaillée :

a) Une estimation des investissements par catégorie de travaux, d'ouvrages ou d'installations ;

b) Les modalités d'entretien ou d'exploitation des ouvrages, des installations ou du milieu qui doivent faire l'objet des travaux ainsi qu'une estimation des dépenses correspondantes ;

3° Un calendrier prévisionnel de réalisation des travaux et d'entretien des ouvrages, des installations ou du milieu qui doit faire l'objet des travaux.

II. - Dans les cas d'opérations pour lesquelles les personnes qui ont rendu les travaux nécessaires ou qui y trouvent un intérêt sont appelées à participer aux dépenses :

1° La liste des catégories de personnes publiques ou privées, physiques ou morales, appelées à participer à ces dépenses ;

2° La proportion des dépenses dont le pétitionnaire demande la prise en charge par les personnes mentionnées au 1°, en ce qui concerne, d'une part, les dépenses d'investissement, d'autre part, les frais d'entretien et d'exploitation des ouvrages ou des installations ;

3° Les critères retenus pour fixer les bases générales de répartition des dépenses prises en charge par les personnes mentionnées au 1° ;

4° Les éléments et les modalités de calcul qui seront utilisés pour déterminer les montants des participations aux dépenses des personnes mentionnées au 1° ;

5° Un plan de situation des biens et des activités concernés par l'opération ;

6° L'indication de l'organisme qui collectera les participations demandées aux personnes mentionnées au 1°, dans le cas où le pétitionnaire ne collecte pas lui-même la totalité de ces participations.

Art R214-100

Le dossier défini à l'article R. 214-99 est instruit, notamment en ce qui concerne l'enquête publique, conformément aux dispositions des articles R. 123-1 à R. 123-27 et R. 214-6 à R. 214-31.

2- Le Code de l'Environnement : régimes d'autorisation ou de déclaration

« Art. L.214-1

Sont soumis aux dispositions des articles L. 214-2 à L. 214-6 les installations ne figurant pas à la nomenclature des installations classées, les ouvrages, travaux et activités réalisés à des fins non domestiques par toute personne physique ou morale, publique ou privée, et entraînant des prélèvements sur les eaux superficielles ou souterraines, restitués ou non, une modification du niveau ou du mode d'écoulement des eaux, la destruction de frayères, de zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole ou des déversements, écoulements, rejets ou dépôts directs ou indirects, chroniques ou épisodiques, même non polluants.

Toutefois, ne sont pas soumises aux dispositions des articles L. 214-3 à L. 214-6 les canalisations de transport mentionnées à l'article L. 555-1.

Art. L.214-2.

Les installations, ouvrages, travaux et activités visés à l'article L. 214-1 sont définis dans une nomenclature, établie par décret en Conseil d'Etat après avis du Comité national de l'eau, et soumis à autorisation ou à déclaration suivant les dangers qu'ils présentent et la gravité de leurs effets sur la ressource en eau et les écosystèmes aquatiques compte tenu notamment de l'existence des zones et périmètres institués pour la protection de l'eau et des milieux aquatiques.

Ce décret définit en outre les critères de l'usage domestique, et notamment le volume d'eau en deçà duquel le prélèvement est assimilé à un tel usage, ainsi que les autres formes d'usage dont l'impact sur le milieu aquatique est trop faible pour justifier qu'elles soient soumises à autorisation ou à déclaration.

Art. L.214-3.

I.-Sont soumis à autorisation de l'autorité administrative les installations, ouvrages, travaux et activités susceptibles de présenter des dangers pour la santé et la sécurité publique, de nuire au libre écoulement des eaux, de réduire la ressource en eau, d'accroître notablement le risque d'inondation, de porter gravement atteinte à la qualité ou à la diversité du milieu aquatique, notamment aux peuplements piscicoles.

Les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 211-1, les moyens de surveillance, les modalités des contrôles techniques et les moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident sont fixés par l'arrêté d'autorisation et, éventuellement, par des actes complémentaires pris postérieurement.

La fédération départementale ou interdépartementale des associations de pêche et de protection du milieu aquatique ainsi que les associations départementales ou interdépartementales agréées de la pêche professionnelle en eau douce sont tenues informées des autorisations relatives aux ouvrages, travaux, activités et installations de nature à détruire les frayères ou les zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole.

II.-Sont soumis à déclaration les installations, ouvrages, travaux et activités qui, n'étant pas susceptibles de présenter de tels dangers, doivent néanmoins respecter les prescriptions édictées en application des articles L. 211-2 et L. 211-3.

Dans un délai fixé par décret en Conseil d'Etat, l'autorité administrative peut s'opposer à l'opération projetée s'il apparaît qu'elle est incompatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux ou du schéma d'aménagement et de gestion des eaux, ou porte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 une atteinte d'une gravité telle qu'aucune prescription ne permettrait d'y remédier. Les travaux ne peuvent commencer avant l'expiration de ce délai.

Si le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions édictées en application des articles L. 211-2 et L. 211-3, l'autorité administrative peut, à tout moment, imposer par arrêté toutes prescriptions particulières nécessaires.

III.-Un décret détermine les conditions dans lesquelles les prescriptions prévues au I et au II sont établies, modifiées et portées à la connaissance des tiers.

IV.-Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions dans lesquelles plusieurs demandes d'autorisation et déclaration relatives à des opérations connexes ou relevant d'une même activité peuvent faire l'objet d'une procédure commune.

Art. L.214-3-1.

Lorsque des installations, ouvrages, travaux ou activités sont définitivement arrêtés, l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire remet le site dans un état tel qu'aucune atteinte ne puisse être portée à l'objectif de gestion équilibrée de la ressource en eau défini par l'article L. 211-1. Il informe l'autorité administrative de la cessation de l'activité et des mesures prises. Cette autorité peut à tout moment lui imposer des prescriptions pour la remise en état du site, sans préjudice de l'application des articles 91 et 92 du code minier.

Les dispositions visées au présent article ne sont pas applicables aux installations, ouvrages et travaux des entreprises hydrauliques concédées au titre de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique.

Art. L.214-4.

I. - L'autorisation est accordée après enquête publique et, le cas échéant, pour une durée déterminée. Un décret détermine les conditions dans lesquelles le renouvellement des autorisations et l'autorisation de travaux, installations ou activités présentant un caractère temporaire et sans effet important et durable sur le milieu naturel peuvent être accordés sans enquête publique préalable.

II. - L'autorisation peut être retirée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police, dans les cas suivants :

1° Dans l'intérêt de la salubrité publique, et notamment lorsque ce retrait ou cette modification est nécessaire à l'alimentation en eau potable des populations ;

2° Pour prévenir ou faire cesser les inondations ou en cas de menace pour la sécurité publique ;

3° En cas de menace majeure pour le milieu aquatique, et notamment lorsque les milieux aquatiques sont soumis à des conditions hydrauliques critiques non compatibles avec leur préservation ;

4° Lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnés ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier.

II bis. - A compter du 1er janvier 2014, en application des objectifs et des orientations du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux, sur les cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux classés au titre du I de l'article L. 214-17, l'autorisation peut être modifiée, sans indemnité de la part de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police, dès lors que le fonctionnement des ouvrages ou des installations ne permet pas la préservation des espèces migratrices vivant alternativement en eau douce et en eau salée.

III. - Tout refus, retrait ou modification d'autorisation doit être motivé auprès du demandeur.

IV. - Un décret détermine les conditions dans lesquelles les autorisations de travaux ou d'activités présentant un caractère temporaire, périodique et dépourvu d'effet important et durable sur le milieu naturel seront accordées, sans enquête publique préalable, aux entreprises hydroélectriques autorisées qui en feront la demande pour la durée du titre à couvrir. Les dispositions des décrets en vigueur à la date de la publication de la loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique seront abrogées si elles ne sont pas en conformité avec les dispositions du décret visé ci-dessus.

Art. L.214-6.

I.-Dans tous les cas, les droits des tiers sont et demeurent réservés.

II.-Les installations, ouvrages et activités déclarés ou autorisés en application d'une législation ou réglementation relative à l'eau antérieure au 4 janvier 1992 sont réputés déclarés ou autorisés en application des dispositions de la présente section. Il en est de même des installations et ouvrages fondés en titre.

III.-Les installations, ouvrages et activités qui, n'entrant pas dans le champ d'application du II, ont été soumis à compter du 4 janvier 1992, en vertu de la nomenclature prévue par l'article L. 214-2, à une obligation de déclaration ou d'autorisation à laquelle il n'a pas été satisfait, peuvent continuer à fonctionner ou se poursuivre si l'exploitant, ou, à défaut le propriétaire, a fourni à l'autorité administrative les informations prévues par l'article 41 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993, au plus tard le 31 décembre 2006.

Toutefois, s'il apparaît que le fonctionnement de ces installations et ouvrages ou la poursuite de ces activités présente un risque d'atteinte grave aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1, l'autorité administrative peut exiger le dépôt d'une déclaration ou d'une demande d'autorisation. Au-delà du 31 décembre 2006, les informations mentionnées au premier alinéa du présent III peuvent être reçues et examinées par l'autorité administrative. Si la preuve est apportée de la régularité de la situation de l'installation, ouvrage ou activité à la date à laquelle il s'est trouvé soumis à autorisation ou à déclaration par l'effet d'un décret pris en application de l'article L. 214-3, si l'exploitation n'a pas cessé depuis plus de deux ans et si ces opérations ne présentent pas un danger ou un inconvénient grave pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1, l'autorité administrative peut accepter la continuation du fonctionnement de l'installation ou de l'ouvrage ou la poursuite de l'activité considérée.

IV.-Les installations, ouvrages, travaux ou activités qui, après avoir été régulièrement mis en service ou entrepris, viennent à être soumis à déclaration ou à autorisation en vertu d'une modification de la nomenclature prévue à l'article L. 214-2 peuvent continuer à fonctionner, si l'exploitant, ou à défaut le propriétaire, s'est fait connaître à l'autorité administrative, ou s'il se fait connaître dans le délai d'un an à compter de la date à laquelle l'obligation nouvelle a été instituée.

Les renseignements qui doivent être fournis à l'autorité administrative ainsi que les mesures que celle-ci peut imposer afin de sauvegarder les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 sont précisés par décret en Conseil d'Etat.

V.-Les dispositions des II et III sont applicables sous réserve des décisions de justice passées en force de chose jugée intervenues avant la date de publication de l'ordonnance n° 2005-805 du 18 juillet 2005.

VI.-Les installations, ouvrages et activités visés par les II, III et IV sont soumis aux dispositions de la présente section.

Code de l'environnement, livre II partie réglementaire :

Code de l'Environnement art. R. 214-6

I.-Toute personne souhaitant réaliser une installation, un ouvrage, des travaux ou une activité soumise à autorisation adresse une demande au préfet du département ou des départements où ils doivent être réalisés.

II.-Cette demande, remise en sept exemplaires, comprend :

1° Le nom et l'adresse du demandeur, ainsi que son numéro SIRET ou, à défaut, sa date de naissance ;

2° L'emplacement sur lequel l'installation, l'ouvrage, les travaux ou l'activité doivent être réalisés ;

3° La nature, la consistance, le volume et l'objet de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou de l'activité envisagés, ainsi que la ou les rubriques de la nomenclature dans lesquelles ils doivent être rangés ;

4° Un document :

a) Indiquant les incidences directes et indirectes, temporaires et permanentes, du projet sur la ressource en eau, le milieu aquatique, l'écoulement, le niveau et la qualité des eaux, y compris de ruissellement, en fonction des procédés mis en oeuvre, des modalités d'exécution des travaux ou de l'activité, du fonctionnement des ouvrages ou installations, de la nature, de l'origine et du volume des eaux utilisées ou affectées et compte tenu des variations saisonnières et climatiques ;

b) Comportant l'évaluation des incidences du projet sur un ou plusieurs sites Natura 2000, au regard des objectifs de conservation de ces sites. Le contenu de l'évaluation d'incidence Natura 2000 est défini à l'article R. 414-23 et peut se limiter à la présentation et à l'exposé définis au I de l'article R. 414-23, dès lors que cette première analyse conclut à l'absence d'incidence significative sur tout site Natura 2000 ;

c) Justifiant, le cas échéant, de la compatibilité du projet avec le schéma directeur ou le schéma d'aménagement et de gestion des eaux et avec les dispositions du plan de gestion des risques d'inondation mentionné à l'article L. 566-7 et de sa contribution à la réalisation des objectifs visés à l'article L. 211-1 ainsi que des objectifs de qualité des eaux prévus par l'article D. 211-10 ;

d) Précisant s'il y a lieu les mesures correctives ou compensatoires envisagées.

Les informations que doit contenir ce document peuvent être précisées par un arrêté du ministre chargé de l'environnement.

Lorsqu'une étude d'impact est exigée en application des articles R. 122-2 et R. 122-3, elle est jointe à ce document, qu'elle remplace si elle contient les informations demandées ;

5° Les moyens de surveillance prévus et, si l'opération présente un danger, les moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident ;

6° Les éléments graphiques, plans ou cartes utiles à la compréhension des pièces du dossier, notamment de celles mentionnées aux 3° et 4°.

III.-Lorsqu'il s'agit de stations d'épuration d'une agglomération d'assainissement ou de dispositifs d'assainissement non collectif, la demande comprend en outre :

1° Une description du système de collecte des eaux usées, comprenant :

a) Une description de la zone desservie par le système de collecte et les conditions de raccordement des immeubles desservis, ainsi que les déversements d'eaux usées non domestiques existants, faisant apparaître, lorsqu'il s'agit d'une agglomération d'assainissement, le nom des communes qui la constituent et sa délimitation cartographique ;

b) Une présentation de ses performances et des équipements destinés à limiter la variation des charges entrant dans la station d'épuration ou le dispositif d'assainissement non collectif ;

c) L'évaluation des charges brutes et des flux de substances polluantes, actuelles et prévisibles, à collecter, ainsi que leurs variations, notamment les variations saisonnières et celles dues à de fortes pluies ;

d) Le calendrier de mise en oeuvre du système de collecte ;

2° Une description des modalités de traitement des eaux collectées indiquant :

a) Les objectifs de traitement retenus compte tenu des obligations réglementaires et des objectifs de qualité des eaux réceptrices ;

b) Les valeurs limites des pluies en deçà desquelles ces objectifs peuvent être garantis à tout moment ;

c) La capacité maximale journalière de traitement de la station pour laquelle les performances d'épuration peuvent être garanties hors périodes inhabituelles, pour les différentes formes de pollutions traitées, notamment pour la demande biochimique d'oxygène en cinq jours (DBO5) ;

d) La localisation de la station d'épuration ou du dispositif d'assainissement non collectif et du point de rejet, et les caractéristiques des eaux réceptrices des eaux usées épurées ;

e) Le calendrier de mise en oeuvre des ouvrages de traitement ;

f) Les modalités prévues d'élimination des sous-produits issus de l'entretien du système de collecte des eaux usées et du fonctionnement de la station d'épuration ou du dispositif d'assainissement non collectif.

IV.-Lorsqu'il s'agit de déversoirs d'orage situés sur un système de collecte des eaux usées, la demande comprend en outre :

1° Une évaluation des charges brutes et des flux de substances polluantes, actuelles et prévisibles, parvenant au déversoir, ainsi que leurs variations, notamment celles dues aux fortes pluies ;

2° Une détermination du niveau d'intensité pluviométrique déclenchant un rejet dans l'environnement ainsi qu'une estimation de la fréquence des événements pluviométriques d'intensité supérieure ou égale à ce niveau ;

3° Une estimation des flux de pollution déversés au milieu récepteur en fonction des événements pluviométriques retenus au 2° et l'étude de leur impact.

V.-Lorsqu'il s'agit d'ouvrages mentionnés à la rubrique 3.2.5.0 du tableau de l'article R. 214-1 :

1° En complément des informations prévues au 5° du II, des consignes de surveillance de l'ouvrage en toutes circonstances et des consignes d'exploitation en période de crue ;

2° Une note décrivant les mesures de sécurité pendant la première mise en eau ;

3° Une étude de dangers si l'ouvrage est de classe A ou B.

VI.-Lorsqu'il s'agit d'ouvrages mentionnés à la rubrique 3.2.6.0 du tableau de l'article R. 214-1 :

1° En complément des informations prévues au 5° du II, des consignes de surveillance de l'ouvrage en toutes circonstances et des consignes d'exploitation en période de crue ;

2° Une étude de dangers si l'ouvrage est de classe A, B ou C.

VII.-Lorsqu'il s'agit d'un plan de gestion établi pour la réalisation d'une opération groupée d'entretien régulier d'un cours d'eau, canal ou plan d'eau prévue par l'article L. 215-15, la demande comprend en outre :

1° La démonstration de la cohérence hydrographique de l'unité d'intervention ;

2° S'il y a lieu, la liste des obstacles naturels ou artificiels, hors ouvrages permanents, préjudiciables à la sécurité des sports nautiques non motorisés ;

3° Le programme pluriannuel d'interventions ;

4° S'il y a lieu, les modalités de traitement des sédiments déplacés, retirés ou remis en suspension dans le cours d'eau.

VIII.-Les études et documents prévus au présent article portent sur l'ensemble des installations, ouvrages, travaux ou activités exploités ou projetés par le demandeur qui, par leur proximité ou leur connexité avec l'installation soumise à autorisation, sont de nature à participer aux incidences sur les eaux ou le milieu aquatique.

Art. R. 214-7

Lorsqu'il l'estime nécessaire pour l'application des articles L. 214-1 et L. 214-7, le préfet peut procéder à la délimitation de tout ou partie des zones humides définies à l'article L. 211-1 en concertation avec les collectivités territoriales et leurs groupements.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article.

Art. R. 214-8

L'opération pour laquelle l'autorisation est sollicitée est soumise à enquête publique dès que le dossier est complet et régulier.

A cette fin, le dossier est assorti de l'avis de l'autorité administrative compétente en matière d'environnement si cet avis est requis en application de l'article L. 122-1 et s'il est disponible. Le dossier est transmis au préfet de chacun des départements situés dans le périmètre d'enquête.

L'enquête publique est réalisée dans les conditions prévues, selon les cas, par les articles R. 11-4 à R. 11-14 ou par les articles R. 11-14-1 à R. 11-14-15 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

L'arrêté préfectoral ou interpréfectoral pris en application de l'article R. 11-4 ou R. 11-14-5 désigne les communes où un dossier et un registre d'enquête doivent être tenus à la disposition du public ; cet arrêté est en outre publié par voie d'affiches dans les communes sur le territoire desquelles l'opération est projetée ainsi que les autres communes où l'opération paraît de nature à faire sentir ses effets de façon notable sur la vie aquatique, notamment des espèces migratrices, ou sur la qualité, le régime, le niveau ou le mode d'écoulement des eaux.

Le conseil municipal de chaque commune où a été déposé un dossier d'enquête est appelé à donner son avis sur la demande d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête. Ne peuvent être pris en considération que les avis exprimés, au plus tard, dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

Après la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête convoque, dans la huitaine, le pétitionnaire et lui communique sur place les observations écrites et orales, celles-ci étant consignées dans un procès-verbal, en l'invitant à produire, dans un délai de vingt-deux jours, un mémoire en réponse.

Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête envoie le dossier de l'enquête au préfet, avec ses conclusions motivées, dans les quinze jours à compter de la réponse du demandeur ou de l'expiration du délai imparti à ce dernier pour donner cette réponse. »

L'EXERCICE DU DROIT DE PECHE CONSECUTIVEMENT A LA DECLARATION D'INTERET GENERAL

« Code de l'Environnement art. L.432-1

Tout propriétaire d'un droit de pêche, ou son ayant cause, est tenu de participer à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques. A cet effet, il ne doit pas leur porter atteinte et, le cas échéant, il doit effectuer les travaux d'entretien, sur les berges et dans le lit du cours d'eau, nécessaires au maintien de la vie aquatique.

Avec l'accord du propriétaire, cette obligation peut être prise en charge par une association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique ou par la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique qui, en contrepartie, exerce gratuitement le droit de pêche pendant la durée de la prise en charge de cette obligation. Cette durée peut être fixée par convention.

En cas de non-respect de l'obligation de participer à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques, les travaux nécessaires peuvent être effectués d'office par l'administration aux frais du propriétaire ou, si celui-ci est déchargé de son obligation, aux frais de l'association ou de la fédération qui l'a prise en charge. »

»

« Code de l'Environnement art. L.433-3

L'exercice d'un droit de pêche emporte obligation de gestion des ressources piscicoles. Celle-ci comporte l'établissement d'un plan de gestion. En cas de non-respect de cette obligation, les mesures nécessaires peuvent être prises d'office par l'administration aux frais de la personne physique ou morale qui exerce le droit de pêche. »

« Code de l'Environnement art. L.435-4

Dans les cours d'eau et canaux autres que ceux prévus à l'article L. 435-1, les propriétaires riverains ont, chacun de leur côté, le droit de pêche jusqu'au milieu du cours d'eau ou du canal, sous réserve de droits contraires établis par possession ou titres.

Dans les plans d'eau autres que ceux prévus à l'article L. 435-1, le droit de pêche appartient au propriétaire du fonds.

Code de l'Environnement art. L.435-5

Lorsque l'entretien d'un cours d'eau non domanial est financé majoritairement par des fonds publics, le droit de pêche du propriétaire riverain est exercé, hors les cours attenantes aux habitations et les jardins, gratuitement, pour une durée de cinq ans, par l'association de pêche et de protection du milieu aquatique agréée pour cette section de cours d'eau ou, à défaut, par la fédération départementale ou interdépartementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique.

Pendant la période d'exercice gratuit du droit de pêche, le propriétaire conserve le droit d'exercer la pêche pour lui-même, son conjoint, ses ascendants et ses descendants.

Les modalités d'application du présent article sont définies par décret en Conseil d'Etat.»

Décret d'application de l'art L.435-5 : Décret 2008-720 du 21 juillet 2008 relatif à l'exercice du droit de pêche des riverains d'un cours d'eau non domanial.

« Code de l'Environnement art. R.435-34

I.-Lorsque l'entretien de tout ou partie d'un cours d'eau non domanial est financé majoritairement par des fonds publics, la personne qui en est responsable en informe le préfet au plus tard deux mois avant le début des opérations.

Les informations communiquées au préfet sont les nom et prénom du représentant de cette personne, la nature des opérations d'entretien, leur montant, la part des fonds publics dans leur financement, leur durée, la date prévue de leur réalisation et, le cas échéant, leur échelonnement ; un plan du cours d'eau ou de la section de cours d'eau objet des travaux y est joint.

Le préfet peut mettre en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation de fournir ces informations dans un délai qu'il fixe.

II.-Toutefois, lorsque les opérations d'entretien sont réalisées dans le cadre d'une opération déclarée d'intérêt général ou urgente sur le fondement de l'article L. 211-7, le dépôt du dossier d'enquête prévu par l'article R. 214-91 dispense de la communication des informations posée par le I.

Art. R.435-35

S'il ressort des informations communiquées ou du dossier d'enquête que le droit de pêche des propriétaires riverains du cours d'eau ou de la section objet des travaux doit, par application de l'article L. 435-5, être exercé gratuitement par une association de pêche et de protection du milieu aquatique, le préfet en informe la ou les associations agréées pour ce cours d'eau ou pour la section de cours d'eau concernée.

Celle-ci, dans un délai de deux mois, lui fait savoir si elle entend bénéficier de l'exercice de ce droit et assumer les obligations de participation à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques et de gestion des ressources piscicoles qui en sont la contrepartie.

Art.R. 435-36

A défaut d'association agréée pour la section de cours d'eau concernée ou en cas de renoncement de celle-ci à exercer le droit de pêche, le préfet informe la fédération départementale ou interdépartementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique que l'exercice de ce droit lui revient.

Art.R. 435-37

La date à compter de laquelle le droit de pêche du propriétaire riverain est exercé gratuitement pour une durée de cinq ans par l'association ou la fédération est celle prévue pour l'achèvement des opérations d'entretien. Toutefois, lorsque ces opérations ont un caractère pluriannuel ou

qu'elles doivent être échelonnées, cette date est celle prévue pour l'achèvement selon le cas de la première phase ou de la phase principale.

Art.R. 435-38

Un arrêté préfectoral qui reproduit les dispositions de l'article L. 435-5 :

- identifie le cours d'eau ou la section de cours d'eau sur lequel s'exerce gratuitement le droit de pêche du propriétaire riverain ;*
- fixe la liste des communes qu'il ou elle traverse ;*
- désigne l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique ou la fédération départementale ou interdépartementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique qui en est bénéficiaire ;*
- et fixe la date à laquelle cet exercice gratuit du droit de pêche prend effet, sous réserve que les opérations qui le justifient aient été entreprises à cette date..*

Art.R. 435-39

« L'arrêté préfectoral est affiché, pendant une durée minimale de deux mois, à la mairie de chacune des communes sur le territoire desquelles est situé le cours d'eau, ou les sections de cours d'eau, identifié.

« Il est en outre publié dans deux journaux locaux.

« Il est notifié à l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique ou à la fédération départementale ou interdépartementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique bénéficiaire. »

6.2. ANNEXE 2 : CONVENTION TYPE POUR LES TRAVAUX CONCERNES PAR UNE PARTICIPATION FINANCIERE DE LA PART DES RIVERAINS

Convention pour travaux de clôture

Entre

Le SYRLA représenté par son Président Philippe Caclin

Et

Les riverains du bassin du Lambon et de ses Affluents.

Article 1 : Objet de la convention

Dans le cadre du contrat de restauration et d'entretien de la Sèvre Niortaise et de ses affluents, le SMC propose des travaux de valorisation sur des terrains privés occupée en prairies, par la pose de clôture, sur des tronçons non clos dont les berges subissent des dégradations par l'action conjuguée du courant et du piétinement des animaux .

La présente convention précise les modalités de mise en œuvre afin d'atteindre les objectifs suivants :

- Limiter le piétinement de la berge par les animaux
- Améliorer la stabilité des berges
- Permettre une installation de végétation spontanée
- Ménager des lieux définis pour les abreuvoirs

Article 2 : Obligations de la collectivité.

Le SYRLA s'engage à :

- assurer la maîtrise d'ouvrage de l'opération en concertation avec le propriétaire qu'il préviendra au début des travaux.
- organiser le bon déroulement des travaux
- assurer le montage financier du projet.

Article 3 : Obligations du propriétaire riverain

- Avertir l'exploitant de son accord sur cette opération

Article 4 : Obligations de l'exploitant

- Donner les consignes pour le piquetage avant travaux
- Assurer le maintien en bon état de l'installation
- Limiter l'emploi d'herbicides pour permettre l'implantation d'une végétation spontanée qui garantira au mieux la tenue des berges.
- Rembourser au SYRLA, maître d'ouvrage, la partie non subventionnée de cette clôture. L'état final sera à régler à la trésorerie de Celles sur Belle qui émettra un titre de paiement d'après le relevé des longueurs réellement posées.

Article 5 : Annexe financière

Descriptif des travaux :

Clôture avec piquets bois, et trois rangs de fil ronce

Total des achats	HT
	TVA 20 %
	TTC

Pose

Montant

Maîtrise d'œuvre, h à € non assujettie à la T.V.A.
Montant T.T.C.

Participation agence de l'eau : 50 % x

Participation du Conseil départemental:30 %

Montant de la subvention.....

Solde à la charge du riverain.....

A

régler à la réception des travaux

Article 6 : Avenant.

Le propriétaire et le SYRLA s'engagent conjointement à s'informer des difficultés rencontrées dans l'application de la présente convention, laquelle pourra être modifiée par voie d'avenant, sous réserve de l'accord des deux parties dans les mêmes conditions que pour l'établissement du présent document.

Localisation des parcelles concernées.

Monsieur, Madame.....
Propriétaire, riverain du cours d'eau :.....
Sur la commune de.....
Pour la parcelle section....., n°.....

Les deux parties déclarent accepter la présente convention après en avoir pris connaissance.

Rédigé en deux exemplaires, avec copie à l'exploitant de la parcelle désignée ci - dessus.

Fait à.....
Le.....
Le Propriétaire

Le Président du SYRLA
Philippe CACLIN

L'exploitant.....
Le

Chiffrage du détail des fournitures.

Piquets de 1.80 m

Ronce artificielle
Autres fournitures

Total des achats	HT
	TTC

Pose ml à
Maitrise d'œuvre à 40 €/h
Total général

Subvention Agence 50 % sur le >TTC
Subvention CD 79 30 % sur le HT
Total subventions
Résiduel à charge